MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2020/2021

ANNUAIRE FEDERAL REGLEMENTS GENERAUX

TITRE I

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE I

COMPETENCES DU BUREAU FEDERAL

Actualisation des compétences du Bureau Fédéral pour déroger à des situations réglementaires exceptionnelles

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 14 février 2020
Validation des principes par le Comité Directeur des 28-29 février 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la validation par le CD (juillet 2020)

Article 110 - Le Bureau Fédéral (Mai 2010 – Février 2020)

Le Bureau Fédéral détermine le mode d'organisation fédérale, notamment au travers d'un Livret d'Organisation.

Il a en charge les questions sportives, administratives, financières, les rapports avec les pouvoirs publics, les organismes officiels, les Fédérations étrangères et d'une façon générale la gestion permanente de la Fédération et qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

Le Bureau Fédéral a compétence pour déroger à des situations réglementaires de manière exceptionnelle.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

REUNIONS DES COMMISSIONS FEDERALES

Afin de permettre aux Commissions Fédérales de pouvoir se réunir hors cas exceptionnels possibilité de se réunir par visio ou audioconférence.

Validation des principes par le Bureau Fédéral 3 juillet 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la validation par le CD (juillet 2020)

Article 123

1. Le Président d'une Commission est responsable du bon fonctionnement de celle-ci. Il a, dans tout vote, voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

2. S'Il est en désaccord avec la majorité des membres de sa Commission, il doit en informer le Bureau Fédéral. Si le Bureau Fédéral partage l'avis du Président de la Commission, celui-ci sera autorisé à reformer sa Commission.

3. Si le Bureau Fédéral ne partage pas l'avis du président de la Commission, le Président fédéral pourra désigner un nouveau-elle président de la Commission qui devra recevoir l'agrément du prochain Comité Directeur et former sa Commission.

4. Les Commissions fédérales devront se réunir au siège de la Fédération~~, sauf cas exceptionnels autorisés par le Bureau Fédéral~~ **et/ou par visio ou audioconférence.**

(…)

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2020/2021

ANNUAIRE FEDERAL REGLEMENTS GENERAUX

TITRE III

DAJI / POLE TERRITOIRE

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE III

AFFILIATION A LA FFBB ET STRUCTURES FEDERALES

Harmonisation de la nouvelle offre fédérale : Affiliation et offre de licence
Actualisation de la Commission fédérale compétente
Régularisation suppression du chèque d'affiliation pour les Unions

Validation des principes par le Bureau Fédéral du décembre 2019, 14 février 2020
Validation des principes par le Comité Directeur de Octobre 2019, 24 avril 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

Chapitre 1 : L'affiliation (Octobre 2018 – Avril 2020)

Peuvent être affiliés à la Fédération Française de Basket-ball les associations sportives, associations et établissements tels que définis à l'article 2 des Statuts.

Tableau des types d'affiliation des structures :

Structure	Pratique(s)	Type d'affiliation
Association	5x5 - 3x3 - VxE	A1
Association	3x3 - VxE	A1
Association	VxE	A2
Etablissement	5x5	E1
Etablissement	3x3 - VxE	E2
Etablissement	VxE	E2

Article 301 - Procédure d'affiliation des associations sportives (Décembre 2016 – Mars 2017 – Juin – Octobre 2018)

301.1. Affiliation des associations sportives ayant pour activité la pratique du basket-ball ~~5x5~~ en compétition

1. Constitution des dossiers d'affiliation

Toute association ayant pour activité la pratique du basketball ~~5x5~~ en compétition qui souhaite s'affilier à la FFBB doit déposer un dossier de demande d'affiliation et l'adresser sous forme dématérialisée (envoi/dépôt sous format PDF) ~~au Service Territoires~~ **à la Commission Fédérale Démarche Club**.

Le dossier d'affiliation est composé des pièces suivantes :

- Le formulaire de nouvelle affiliation téléchargeable sur le site fédéral ;
- La copie du récépissé de déclaration en préfecture de la création de l'association (ou au tribunal de Grande Instance pour les clubs d'Alsace et Moselle) ;
- Le témoin de la publication au Journal Officiel téléchargeable sur le site http://www.journal-officiel.gouv.fr/ ou le récépissé de dépôt ;
- La copie des statuts de l'association signés par le Président et le Secrétaire Général de l'association ;

- La composition de son Comité Directeur ou Conseil d'Administration avec l'indication des fonctions assurées par ses membres.
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de l'association**

Pour les associations omnisports, il conviendra de préciser expressément cet état lors de l'affiliation ; et de référencer à la fois le président de l'omnisports et le président de la section basket dans l'encart prévu à cet effet.

2. Examen de la demande d'affiliation

~~Le Service Territoires~~ **La Commission Fédérale Démarche Club** accuse réception sous huit jours et dispose alors d'un délai de deux mois pour étudier le dossier et proposer un avis favorable ou défavorable à l'affiliation.

Dans le cadre du traitement de chaque dossier, ~~le Service Territoires~~ **la Commission Fédérale Démarche Club** sollicite du Comité Départemental et de la Ligue Régionale un avis sur l'intérêt de la création du club (l'accompagnement du projet, de la pertinence territoriale, du contexte local, éventuellement en lien avec le Plan de Développement Territorial).

Une fois le dossier complet et les avis du Comité Départemental et de la Ligue Régionale obtenus, ~~le Service Territoires~~ **la Commission Fédérale Démarche Club** transmettra la demande d'affiliation au Bureau Fédéral qui validera ou refusera l'affiliation de la nouvelle association.

~~Le Service Territoires~~ **la Commission Fédérale Démarche Club** notifiera alors cette décision à l'association.

3. **Affiliation** (Avril 2017)

En application des dispositions financières fédérales, l'affiliation est payante dès la première année.

~~Un club~~ **Une association** dont le dossier aura été déposé avant le 1er juin et dont la demande d'affiliation aura été acceptée par le Bureau Fédéral de juillet pourra s'engager dans tout championnat.

Au-delà de cette date, l'engagement sera soumis à l'accord de la structure organisatrice du championnat concerné.

301.2 Affiliation des associations sportives n'ayant pas pour activité la pratique du basket-ball ~~5x5~~ en compétition

Sont ~~principalement~~ visées par la présente disposition les associations ayant pour ~~activité la pratique du basketball 3x3 en compétition ou~~ l'une des pratiques non compétitives du basketball appartenant au Vivre Ensemble **(VxE).**

1. **Constitution des dossiers d'affiliation** (Juin 2019 –**Décembre 2019**)

Toute association qui souhaite s'affilier à la FFBB doit adresser un dossier de demande d'affiliation et l'adresser sous forme dématérialisée (envoi/dépôt sous format PDF) ~~au Service **FFBB 2024 & Club 3.0**~~ **à la Commission Fédérale Démarche Club**. ~~Les demandes d'affiliation devront s'effectuer via la plateforme informatique dédiée à compter de sa mise en service.~~

Le dossier d'affiliation est composé des pièces suivantes :

- Le formulaire de nouvelle affiliation téléchargeable sur le site fédéral ;
- La copie du récépissé de déclaration en préfecture de la création de l'association (ou au tribunal de Grande Instance pour les clubs d'Alsace et Moselle) ;
- Le témoin de la publication au Journal Officiel téléchargeable sur le site http://www.journal-officiel.gouv.fr/ ou le récépissé de dépôt ;
- La copie des statuts de l'association signés par le Président et le Secrétaire Général de l'association ;
- La composition de son Comité Directeur ou Conseil d'Administration avec l'indication des fonctions assurées par ses membres ;
- ~~Pour l'association Vivre Ensemble,~~ la convention de partenariat dûment signée par le Président de l'association ;

- Le cas échéant, la copie des diplômes d'encadrement.

Pour les associations omnisports, il conviendra de préciser expressément cet état lors de l'affiliation et de référencer à la fois le président de l'omnisports et le président de la section basket dans l'encart prévu à cet effet.

2. Examen de la demande d'affiliation (Juin 2019)

~~Le Service~~ **~~FFBB 2024 & Club 3.0~~ La Commission Fédérale Démarche Club** accuse réception sous huit jours et dispose alors d'un délai de deux mois pour étudier le dossier.

Dans le cadre du traitement de chaque dossier, ~~le Service~~ **~~FFBB 2024 & Club 3.0~~ la Commission Fédérale Démarche Club** sollicite l'avis consultatif du Comité Départemental pour chaque demande d'affiliation **avant d'émettre un avis général.**

~~Une fois le dossier complet, la demande d'affiliation est soumise pour avis à la Commission. FFBB 2024 & Club 3.0~~

Le Bureau Fédéral validera ou refusera l'affiliation de la nouvelle association.

~~Le Service~~ **~~FFBB 2024 & Club 3.0~~ La Commission Fédérale Démarche Club** notifiera alors cette décision à l'association.

3. Affiliation

En application des dispositions financières fédérales, l'affiliation est payante dès la première année.

L'association 3x3 affiliée pourra s'engager dans un championnat sous réserve de remplir les conditions fixées par le règlement dudit championnat concerné. Dans l'hypothèse d'une affiliation en cours de saison sportive, l'engagement ne pourra s'envisager que si le règlement l'autorise.

301.3 Renouvellement d'affiliation (Décembre 2016 – Avril 2017 – Octobre 2018 - Juin 2019 - **2020**)

1. L'affiliation des associations ~~**3x3**~~ est valable une saison sportive. Elle est renouvelée, chaque année, sur demande expresse de l'association. A cet effet, les Comités Départementaux éditent le~~s~~ formulaire~~s~~ de ~~réaffiliation~~ **renouvellement d'affiliation** disponible~~s~~ sur FBI.

1 bis. Le renouvellement d'affiliation dématérialisé est disponible dans FBI pour les associations de type A1, de la fin mai jusqu'au 30 juin (jour de bascule de saison). Le club aura accès à un formulaire de renouvellement en ligne.
Toutes les autres structures devront procéder à leur renouvellement d'affiliation selon la procédure non dématérialisée.
A compter du 1er juillet, le renouvellement d'affiliation est effectif, sous réserve des dispositions de l'article 301.3.4.
A compter du 1er juillet, les associations de type A1 n'auront plus accès au formulaire de renouvellement d'affiliation en ligne. La démarche d'affiliation devra être réalisée selon la procédure non dématérialisée.

2. Outre les indications relatives à l'identification et à l'organisation de l'association, ce formulaire contient la déclaration que l'association est en règle en ce qui concerne ses obligations fiscales et sociales.

3. A ce formulaire doit être jointe la cotisation fédérale en un chèque bancaire ou virement postal à l'ordre du Comité pour les renouvellements d'affiliation ou de la FFBB pour une première affiliation.

4. Le renouvellement de l'affiliation est acquis, dès lors que le Bureau Fédéral ne l'a pas refusé dans un délai d'un mois, à compter du jour où la demande est parvenue à la Fédération.

5. L'affiliation des associations Vivre Ensemble est valable pendant trois saisons sportives. Celle-ci sera toutefois suspendue dans l'attente du paiement de la cotisation fédérale annuelle à adresser ~~au service FFBB~~ ~~2024 & Club 3.0 à~~ **la Commission Fédérale Démarche Club**. Pour assurer ce suivi, l'association utilisera les formulaires édités par les Comités Départementaux et disponibles sur FBI.

Un mois avant l'expiration de cette période de trois saisons, ~~le service FFBB~~ ~~2024 & Club 3.0~~ **la Commission Fédérale Démarche Club** adressera à l'association Vivre Ensemble un formulaire complet de renouvellement d'affiliation accompagné d'une nouvelle convention.
(…)

Article 303 - Procédure d'affiliation des établissements (Octobre 2018)

1. Constitution des dossiers d'affiliation (Juin 2019)

Tout établissement qui souhaite s'affilier à la FFBB doit adresser un dossier de demande d'affiliation et l'adresser sous forme dématérialisée (envoi/dépôt sous format PDF) ~~au Service FFBB~~ ~~2024 & Club 3.0~~ **à la Commission Fédérale Démarche Club**. ~~Les demandes d'affiliation devront s'effectuer via la plateforme informatique dédiée à compter de sa mise en service.~~

Sauf dérogation accordée par le Bureau Fédéral, l'établissement devra avoir son siège social en France,

Le dossier d'affiliation est composé des pièces suivantes :

- Le formulaire de nouvelle affiliation téléchargeable sur le site fédéral ;
- Le formulaire de demande de licence du représentant légal de l'établissement, s'il n'est pas déjà licencié à la FFBB ;
- Selon le statut juridique de l'établissement :
    - Société : statuts ; extrait K-BIS datant de moins de trois mois ; PV d'assemblée générale si le gérant n'est pas désigné dans les statuts
    - Entreprise individuelle : récépissé CFE ; attestation INSEE ; déclaration de disponibilité (si le nom commercial n'apparait pas dans le récépissé CFE)
    - Organisme public : délibération de l'organe compétent ; statuts de l'établissement, le cas échéant
- La convention de partenariat dûment signée par le représentant légal de l'établissement ;
- La copie de l'attestation d'assurance de l'établissement ;
- Le cas échéant, la copie des diplômes d'encadrement.

2. Examen de la demande d'affiliation

~~Le Service FFBB~~ ~~2024 & Club 3.0~~ **La Commission Fédérale Démarche Club** accuse réception sous huit jours et dispose alors d'un délai de deux mois pour étudier le dossier **et rendre son avis.**

~~Une fois le dossier complet, la demande d'affiliation est soumise pour avis à la Commission FFBB. 2024 & Club 3.0~~

Le Bureau Fédéral validera ou refusera l'affiliation du nouvel établissement.

~~Le Service FFBB~~ ~~2024 & Club 3.0~~ **La Commission Fédérale Démarche Club** notifiera alors cette décision à l'établissement.

3. Affiliation et renouvellement d'affiliation

1. En application des dispositions financières fédérales, l'affiliation est payante dès la première année. L'affiliation ne prendra effet qu'à compter du paiement de la cotisation par chèque bancaire, virement ~~postal~~ à l'ordre de la FFBB ou tout autre moyen de paiement proposé par la FFBB.

2. L'affiliation des établissements est valable trois saisons sportives. Celle-ci sera toutefois suspendue dans l'attente du paiement de la cotisation fédérale annuelle à adresser ~~au sService FFBB 2024 & Club 3.0~~ **à la Commission Fédérale Démarche Club**. Pour assurer ce suivi, l'établissement utilisera les formulaires édités par les Comités Départementaux et disponibles sur FBI.

Un mois avant l'expiration de cette période de trois saisons, ~~le sService FFBB 2024 & Club 3.0~~ **à la Commission Fédérale Démarche Club** adressera à l'établissement un formulaire complet de renouvellement d'affiliation et une nouvelle convention.

3. Outre les indications relatives à l'identification et à l'organisation de l'établissement, ce formulaire contient la déclaration que l'établissement est en règle en ce qui concerne ses obligations fiscales et sociales.

4.Le renouvellement de l'affiliation est acquis, dès lors que le Bureau Fédéral ne l'a pas refusé dans un délai d'un mois, à compter du jour où la demande est parvenue à la Fédération.

(…)

Associations omnisports

Article 309

1. Lorsqu'une association affiliée à la FFBB est membre d'une association omnisports, elle seule est responsable vis-à-vis de la Fédération. Néanmoins, lorsque l'association affiliée fait usage du titre de l'association omnisports, cet usage est régi par les statuts et règlements de l'association omnisports notamment dans l'hypothèse où l'association affiliée cesserait de faire partie de l'association omnisports.

2. Lorsque l'association affiliée à la Fédération est une association omnisports, elle est seule responsable vis-à-vis de la Fédération.

3. L'association omnisports est, dans ce cas, pleinement soumise à l'application de l'article **trois** ~~premier~~ du Règlement intérieur de la Fédération relatif à l'obligation de licencier à la Fédération tous membres du Comité Directeur de l'association sportive.

Encadrement des équipes de « Jeunes »

Article 310 (Février 98)

Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement.

Chapitre 3 : Modification ~~d'un club~~ d'une association ou d'un établissement

Les modifications de structures sportives, à l'exception des unions, devront être enregistrées sur la plateforme informatique avant le 1er juin de la saison en cours pour qu'elles puissent prendre effet le 1er juillet suivant. A défaut, les modifications ne seront prises en compte qu'à compter du 1er juillet de l'année civile suivante.

(…)

312.3.2 Pour un changement de siège social hors Comité Départemental :

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux clubs (associations sportives).

La demande doit être effectuée auprès **de la Commission Fédérale Démarche Clubs** ~~du Service Territoires~~ de la Fédération pour les associations sportives ~~5x5~~.

Le Bureau Fédéral pourra donner son accord, après instruction du dossier par la Commission Fédérale Démarches Clubs.

La procédure applicable est la suivante :

a. le club devra faire une demande de nouvelle affiliation combinée avec la demande de conservation des droits sportifs si nécessaire
b. le Bureau Fédéral arbitrera au cas par cas le transfert des droits sportifs de chaque équipe au bénéfice du club nouvellement affiliée dans un autre Comité Départemental.

312.3.3 Dossier administratif à constituer pour un changement de siège social hors Comité Départemental

La demande devra être transmise ~~au Service Territoires de la FFBB~~ **à la Commission Fédérale Démarche Club** ~~**ou au Service FFBB 2024 & club 3.0**~~ avant le 30 avril, pour un effet pour la saison suivante, par voie électronique. Le dossier transmis doit comprendre les pièces suivantes :

- Le procès-verbal de la réunion statutaire de l'association autorisant le changement de siège social
- Le récépissé de déclaration en préfecture du changement de domicile (département d'accueil) et le témoin de publication au Journal Officiel
- La demande d'affiliation auprès du comité d'accueil
- Le compte rendu de l'étude d'impact territorial de ce changement de siège social
- Le retour des structures fédérales et des partenaires institutionnels
- La demande de conservation des droits sportifs

(…)

Article 321 – Délai et procédures

1. Toutes les démarches relatives aux Unions (création, renouvellement, modification et dissolution) s'effectuent obligatoirement par le dépôt des documents demandés ci-dessous, sur une plateforme informatique dédiée, auprès de la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements qui a seule compétence pour valider ou non la demande relative à l'Union.

Le dossier complet doit être déposé sur la plateforme informatique dédiée avant le 30 avril de la saison en cours pour que la modification soit effective la saison suivante.

Le Comité Départemental (ou les Comités Départementaux) et la Ligue Régionale (ou les Ligues régionales) devront émettre un avis sur le dossier, via la plateforme avant le 10 mai.

2- Documents à fournir

	Création	**Modification**	**Renouvellement**	**Dissolution**
Statuts	1 exemplaire	1 exemplaire	Non	Non
Récépissé déclaration préfecture	Oui	Oui	Non	Oui
Convention	Oui	Oui	Oui	Oui
PV AG constitutive ou extraordinaire	PV des clubs créant l'Union	PV de l'Union + PV du club entrant et/ou club sortant	PV de l'Union	PV de l'Union*
Projet sportif de l'Union	Oui	Oui	Non/Oui si changement de projet sportif	Non
Demande d'affiliation	Oui	Oui	Oui	Non
~~**Chèque d'affiliation**~~	~~**Oui**~~	~~**Oui**~~	~~**Oui**~~	~~**Non**~~

* Pour toute nouvelle répartition des droits sportifs et administratifs, il convient de fournir les procès-verbaux des assemblées générales des clubs membres de l'Union.

3. Le ou les Comités Départementaux et la ou les Ligues Régionales concernés devront effectuer un contrôle de la régularité du dossier et émettre un avis explicitement motivé sur la constitution de l'Union.

Dans l'hypothèse où les droits sportifs apportés concerneront les divisions de NM1/NM2/LFB/LF2, la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements sollicitera l'avis de la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion.

4. La Commission Fédérale Juridique – Section Règlements notifiera sa décision aux clubs constituant l'Union au plus tard le 15 juillet.

DAJI / POLE TERRITOIRE

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE III

LE RATTACHEMENT TERRITORIAL

Précision de la durée et du renouvellement des CRT
Pas de coût supplémentaire sur les licences pour un club souhaitant bénéficier d'un rattachement territorial

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 15 novembre 2019, 21 décembre 2019 et 28 mars 2020
Validation des principes par le Comité Directeur des 10-11 janvier 2020, 24 avril 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

Article 302 – Rattachement territorial (Mars 2018)

1. Principe et exception (Avril 2020)

Une association sportive est affiliée dans le Comité Départemental dans lequel se situe son siège social.

Par exception et pour des raisons géographiques et/ou sportives, il est possible pour une association de s'engager par convention dans les compétitions d'un autre comité ou d'une autre ligue.

La Convention de Rattachement Territorial (CRT) peut être annuelle ou pluriannuelle (entre 2 et 4 ans).

Le renouvellement d'une CRT ne peut être fait par tacite reconduction.

2. Procédure de rattachement (Janvier 2020)

L'association doit transmettre sa demande à la FFBB (service Territoires) par voie électronique ; ainsi qu'un dossier comprenant :

- L'exposé des motifs justifiant de l'intérêt de la demande pour le développement du club et de la pratique du basket-ball sur la zone territoriale concernée conformément aux orientations de la Politique Fédérale
- La convention décrivant les modalités du rattachement comportant :
  - La signature du Président et le cachet du club demandeur
  - L'accord des Présidents des deux comités concernés
  - L'accord des Présidents des deux ligues concernées si nécessaire

Il est précisé que :

- **Les Comités Départementaux ne pourront pas imposer de coût supplémentaire sur les licences,**
- **Le club sera tenu de suivre les dispositions financières du comité d'accueil et/ou de la ligue d'accueil (engagements, amendes, barème des officiels …).**

DAJI / POLE TERRITOIRE

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE III

EQUIPE D'ENTENTE

Règles d'engagement des équipes au sein d'une CTC

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 21 décembre 2019
Validation des principes par le Comité Directeur des 10-11 janvier 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

Article 327 – Définition (Juin 2018 – **Janvier 2020**)

L'entente est une équipe constituée de licenciés de plusieurs clubs proches géographiquement et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental.

Le nombre d'ententes est limité à trois par club toutes catégories et sexes confondus.

Les licenciés évoluant au sein d'une entente continuent d'appartenir à leur club d'origine et constituent l'entente sans restriction ni quota.

Une équipe d'entente ne peut changer de type (entente vers interéquipe ou entente vers équipe en nom propre) au cours de la saison sportive.

Les ententes (constituées dans une CTC ou non) peuvent participer à tous les championnats départementaux, y compris la division Pré-Régionale sous réserve que cette division ne permette pas l'accession en cours de saison).

DAJI / POLE TERRITOIRE

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE III

COOPERATION TERRITORIALE DE CLUBS / CONDITIONS DE L'HOMOLOGATION D'UNE CTC

- Harmonisation la prise en compte des dispositifs de collaboration territoriale dans les règlements des championnats territoriaux, renforcer la cohérence du projet de développement dans une CTC.
- Actualisation.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 21 décembre 2019
Validation des principes par le Comité Directeur des 10-11 janvier 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

Article 333 – Conditions de l'homologation d'une CTC (Mars 2017 – Mars 2018 – Mai 2019 – **Janvier 2020**)

1. Pour être homologuée, une CTC ne peut être constituée qu'entre 2 ou 3 clubs situés sur le territoire d'un même Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI). Toutefois le Bureau Fédéral peut accorder, toute dérogation relative au nombre de clubs constituant la CTC et/ou le périmètre géographique de ces clubs, après avoir recueilli l'avis de la Commission Fédérale Démarche Clubs, laquelle aura également et préalablement obtenu l'avis de la ou des ligues régionales concernées. Si la collaboration concerne des clubs de comités ou de ligues différents, une convention de rattachement ~~dérogatoire~~ **territorial** sera nécessaire.

Il est impossible pour un club membre d'une union de faire partie d'une CTC, et réciproquement. Les clubs membres d'une CTC peuvent constituer des ententes entre eux sans être tenus par la limite de trois équipes prévues à l'article 327.

Les clubs constituant une CTC ne peuvent conclure des ententes qu'avec des clubs appartenant à la même CTC.

2. Chaque club signataire de la convention de CTC doit présenter au moment de la conclusion de la convention une école mini-basket qu'il s'engage à faire fonctionner pendant **toute** la durée de la convention, **conformément à l'article 1.2 des Règlements Sportifs Généraux.**

3. La répartition des activités relevant de la collaboration entre les clubs est fixée par la convention et doit permettre à chacun de contribuer à la mesure de ses moyens (équipes de compétition, formation d'officiels, de techniciens, de dirigeants, événements, …).

4. La convention doit obligatoirement prévoir la constitution et le fonctionnement d'au moins une école territoriale d'arbitrage **de niveau 2** susceptible d'accueillir tous les licenciés des clubs de la CTC.

5. La convention doit prévoir la constitution d'un comité de pilotage chargé de réfléchir sur les aménagements à proposer à la CTC et d'arbitrer d'éventuelles difficultés. Sa forme et ses modalités de fonctionnement sont libres.

6. La convention doit prévoir la durée de la CTC qui peut être de deux ans, trois ans ou ~~4~~ **quatre** ans.

7. Le renouvellement de la convention de CTC devra être exprès. Les clubs devront transmettre à la Commission Fédérale Démarche Clubs un bilan des effets du fonctionnement de la CTC.
A défaut, la CTC sera considérée comme caduque.
En toute hypothèse le renouvellement ou la dénonciation de la CTC doit intervenir au plus tard le 30 avril avant l'expiration de la durée de l'homologation de la CTC.

8. La Fédération se réserve le droit de ne pas valider la dissolution de la CTC.

DAJI – POLE TERRITOIRE

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE III

COOPERATION TERRITORIALE DE CLUBS : CONVENTION DE CTC

Actualisation

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

Article 335 – Conventions de CTC (Mars 2017)

1. Constitution du dossier de CTC

Le dossier de demande d'homologation d'une CTC est constitué de :

- Une présentation du projet de collaboration entre les clubs (forme libre) ;
- La convention de CTC ;
- En cas de **CTC à plus de trois clubs ou extra-EPCI, joindre une justification argumentée de la demande.** ~~demande de dérogation, le Plan de Développement Territorial du ou des comités départementaux concernés, de la ou des ligues régionales concernées (et si besoin la convention de rattachement dérogatoire) ;~~
- Le procès-verbal de l'organe délibérant de chaque structure concernée ;
- ~~Une liste des catégories concernées à jour lors du dépôt de la demande.~~
- **La liste exhaustive des équipes engagées par chacun des clubs aux cours de la saison de la demande (droits sportifs).**

2. Date d'envoi du dossier de CTC

Le dossier de CTC devra être adressé à la FFBB - Commission Fédérale Démarche Clubs - exclusivement via la plateforme informatique de modifications des structures sportives avant le 30 avril précédent la saison à partir de laquelle les clubs signataires souhaitent coopérer.

3. Date d'homologation de la CTC

Le Bureau Fédéral notifiera sa décision relative à la demande d'homologation de la CTC au plus tard le 30 juin. La CTC prendra effet au 1er juillet.

4. Modification de la CTC

Toute modification de la CTC (intégration ou retrait d'une association) devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la Commission Fédérale Démarche Clubs exclusivement via la plateforme informatique.

La modification des engagements se fera auprès de la Commission Fédérale des Compétitions ou de la Commission en charge des compétitions compétente.

Article 336 – Convention de CTC

La FFBB établira un modèle de convention de Coopération Territoriale de Clubs. La convention de CTC devra préciser notamment :

- Toutes les informations relatives aux clubs signataires (siège social, Président, équipes engagées, …) ;
- L'état des lieux des territoires concernés et les annexes détaillant le projet de coopération ;
- Les engagements de chacun des clubs signataires (Ecole de Mini-Basket, Ecole d'Arbitrage, actions en faveur du basket féminin, **actions VxE** …) ;
- Les droits sportifs apportés à la CTC ;
- La durée de la convention.

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2020/2021

ANNUAIRE FEDERAL REGLEMENTS GENERAUX

TITRE IV

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

OBLIGATIONS DES LICENCIES

Actualisation.

Article 402 - Obligations des licenciés

1. La licence soumet le licencié à des obligations.

2. Toute personne physique qui a signé une demande de licence est engagée vis-à-vis de l'association sportive à partir de la date de la signature de ladite demande.

3. Une personne physique ne peut être licenciée **et représenter** ~~que pour~~ une seule association sportive au cours de la même saison sportive, à l'exception de celle :

- Bénéficiant d'une mutation alors qu'elle était déjà licenciée pour la saison en cours
- Bénéficiant d'une **autorisation secondaire ou d'une extension T** ~~mise à disposition~~ auprès d'une autre association ou société sportive
- ~~Bénéficiant d'une licence Entreprise~~

4. Tout licencié qui signe une demande de licence s'engage à observer et à respecter les divers statuts et règlements de la FFBB, de ses organismes **déconcentrés** ~~décentralisés~~, de la FIBA (Fédération Internationale de Basket-ball) et du CIO (Comité International Olympique).

5. Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit et lorsque le règlement l'y autorise, un avantage financier d'une association ou société sportive, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit à ce titre être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.

6. ~~Le licencié qui~~ **Tout joueur souhaitant** évoluer dans les divisions des championnats de France ou pré-nationaux (NF1 à pré-nationale et NM2 à pré-nationale) devra signer une charte d'engagements.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

LES PRATIQUES FEDERALES

Mise en conformité des pratiques fédérales avec la nouvelle offre de licence.

Validation des principes par le Bureau Fédéral 11 octobre 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 13 octobre 2019
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

Article 403 - Les pratiques fédérales

Les pratiques fédérales sont définies comme l'ensemble des fonctions qu'offre une licence.

Sous réserve de la validation des aptitudes et/ou extensions nécessaires, le licencié pourra exercer les pratiques fédérales suivantes :

- Diriger
- Entraîner une équipe
- Officier hors arbitrage
- Arbitrer (5x5 et/ou 3x3)
- Etre licencié en tant qu'adhérent d'un club affilié

La Fédération offre trois pratiques compétitives distinctes :

- La pratique 5x5
- La pratique 3x3
- La pratique en entreprise

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

ETRE LICENCIE A LA FFBB

La nouvelle offre de licence implique la réactualisation des termes relatifs à la licence

Validation des principes par le Bureau Fédéral 11 octobre 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 13 octobre 2019
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

Article 404 – Être licencié à la FFBB

La licence se compose d'un socle commun qui peut être complété par des aptitudes médicales, des aptitudes métiers et des extensions de pratiques afin de permettre à tout licencié de personnaliser sa pratique et ses activités de Basket-Ball.

1. Le socle constitue la base de la licence et permet :

- de participer à la vie fédérale et de bénéficier des droits et avantages des licenciés FFBB ;
- d'exercer la fonction de dirigeant ;
- d'accéder, grâce à des aptitudes, à l'exercice de fonctions d'Officiel et de Technicien ;
- d'accéder, par des extensions, à la pratique du Basket-Ball en qualité de joueur ou à la pratique du « Vivre Ensemble » ;

2. Les Aptitudes définissent les conditions requises permettant au licencié d'exercer une ou plusieurs fonctions. Les aptitudes sont de deux sortes et peuvent se cumuler eu égard à la fonction choisie :

Les aptitudes métiers consistent à s'assurer que le licencié dispose des qualifications requises pour l'exercice d'une ou plusieurs fonctions.

Les aptitudes médicales font référence au certificat médical, au questionnaire de santé, ainsi qu'au dossier médical.

3. Les extensions de pratiques permettent d'exercer des activités tenant à la discipline du Basket.

L'obtention d'une extension compétition est nécessaire à la pratique compétitive.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

LES EXTENSIONS

Mise en conformité des pratiques proposées en fonction de la nouvelle offre de licence.

Validation des principes par le Bureau Fédéral 11 octobre 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 13 octobre 2019
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

Article 405 – Les extensions

Afin de permettre la personnalisation de la pratique Basket, la FFBB propose les extensions suivantes :

Extension compétition :

- Joueur Compétition (5x5 et 3x3, Mini Basket)
- Joueur Loisir (5x5 et 3x3)
- Joueur Entreprise (5x5 et 3x3)

Mises à disposition et autorisations secondaires :

- Extension T (Prêt)
- Autorisation Secondaire Performance (ASP)
- Autorisation Secondaire Territoire (AST)

Autres :

- **VxE *(Basket Santé, Basket Inclusif, BaskeTonik, Micro Basket et Beach Basket)***

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

TYPOLOGIES DE LICENCES

Mise en conformité de la nouvelle typologie des licences liées à la nouvelle offre de licence.

Validation des principes par le Bureau Fédéral 19 juin 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la validation par le CD (juillet 2020)

Article 406 – Typologie des licences

LIBELLE	ANCIEN CODE	NOUVEAU CODE	
		Club A	Club B
Agent Sportif	AGTSP	AGTSP	
Socle sans extension de pratique	TC, TE, OC, OE, DC, DE	0	
Socle mutation sans extension de pratique	TC1, OC1, DC1	1	
	TC2, OC2, DC2	2	
Socle avec extension de pratique Joueur Compétition	JC	0C	
	JC1	1C	
	JC2	2C	
Socle avec extension de pratique Joueur Loisir	JL	0L	
		1L	
		2L	
Socle avec extension de pratique Joueur Entreprise	JE	0E	
		1E	
		2E	
Socle avec extension de pratique Vivre Ensemble	VxE	0V	
		1V	
		2V	
Socle avec extension de pratique Joueur Compétition et Autorisation Secondaire / Mise à disposition	JT	0CT	T
	JAST	0CAST	AST
	JASP	0CASP	ASP
	JC1AST	1CAST	AST

	JC1ASP	1CASP	ASP
	JC2AST	2CAST	AST
	JAST CTC	0CASTCTC	ASTCTC
	JC1AST CTC	1CASTCTC	ASTCTC
	JC2AST CTC	2CAST CTC	ASTCTC
		0CASTE	ASTE
		1CASTE	ASTE
		2CASTE	ASTE
		2CASP	ASP

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

LES COULEURS DE LICENCES

Sécuriser et renforcer l'obtention du statut JFL et tendre vers une harmonisation avec les Règlements de la LNB en supprimant le critère « exclusivement licencié en France et n'ayant pas évolué au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France » ;

Validation des principes par le Bureau Fédéral 19 juin 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la validation par le CD (juillet 2020)

Article 407 – Les Couleurs de licences

Les couleurs de licences sont attribuées en fonction de l'âge des licenciés, du nombre d'années de licence compétition détenue auprès de la FFBB et du pays dont ils sont ressortissants.

Les critères de formation locale sont ceux permettant l'obtention du statut de "Joueur Formé Localement" (JFL).

1. Détermination des couleurs de licence

Les couleurs de licences sont délivrées comme suit :

Blanc	Joueur mineur
Vert (JFL)*	Joueur ayant : - 4 ans de licence compétition auprès de la FFBB entre 12 et 21 ans OU - exclusivement licencié en France et n'ayant pas évolué au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France
Jaune (JNFL)**	Joueur ressortissant d'un pays **de l'UE ou ayant** avec un accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale
Orange (JNFL extra-communautaire) ****	Joueur ressortissant d'un pays **hors EEE et n'ayant pas d'** ~~sans~~ accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale

* : Joueur Formé Localement
** : Joueur Non Formé Localement

L'âge est constaté au 1er janvier de la saison en cours.

Le nombre d'années de licence compétition détenue auprès de la FFBB se constate au terme de la saison sportive précédente.

2. Liste des pays de l'UE et de ceux ayant un accord particulier avec l'UE

Se référer à l'annexe 5 des **Règlements Généraux**

3. Modification de la couleur de licence

3.1 Conditions permettant de modifier la couleur de la licence (Mars 2018)

Les critères permettant de modifier la couleur de la licence sont :

- Changement de nationalité
- Année supplémentaire de licence compétition FFBB permettant d'atteindre les conditions du Joueur majeur Formé Localement
- Atteinte de la majorité légale
- ~~Délivrance d'une licence par une Fédération affiliée à la FIBA (hors FFBB) ou participation à des rencontres de basket au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France.~~

3.2 Compétences en matière de modification de couleur de la licence

La couleur de la licence est attribuée automatiquement ~~sur la base~~ **au regard** des informations figurant sur la base nationale des licenciés et en fonction des critères définis **dans le tableau ci-dessus.** ~~dans le présent règlement.~~

La FFBB (Commission Fédérale Juridique – Section Qualifications) est seule compétente afin de traiter les demandes de modification de couleur de licence. Cette demande doit lui être adressée par l'intermédiaire du document spécifique accompagné des pièces justificatives.

Les demandes de modification de couleur de licence peuvent être adressées à tout moment dans la saison. La date d'entrée en vigueur de la modification de couleur de licence correspond à la date de la décision d'accord de la Commission Fédérale Juridique – Section Qualifications ; excepté celles motivées par un changement de nationalité en cours de saison dont les effets entreront en vigueur la saison suivante.

3.3 Changement de la nationalité

Toute personne acquérant une nouvelle nationalité avant sa première demande de licence pour la saison sportive, doit obligatoirement en informer la Fédération par courrier recommandé avec demande d'avis de réception accompagné des pièces justificatives de cette acquisition (certificat de nationalité ou carte nationale d'identité).

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

APTITUDES MEDICALES

Mise en conformité des aptitudes médicales à transmettre au regard de la pratique du Basket-Ball choisie ; Actualisation du tableau relatif aux surclassements.

Validation des principes par le Bureau Fédéral 19 juin 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la validation par le CD (juillet 2020)

Article 409 - Aptitudes Médicales

1. Certificat médical et Questionnaire de santé

Conformément aux articles L. 231-2 du code du sport et L. 231-2-1 du code du sport, la délivrance d'une licence ouvrant droit à la pratique du basket par la FFBB est subordonnée :

- à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du Basket-ball qui doit dater de moins d'un an (pratique **VxE**) ;
- à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ou du Basket-ball en compétition qui doit dater de moins d'un an (pratique compétitive **et loisir**).

La durée d'un an s'apprécie au jour de la demande de licence.

Le renouvellement de la licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence FFBB, sans discontinuité dans le temps avec la précédente.

Le certificat médical d'absence de contre-indication permettra au licencié de renouveler sa licence pendant deux saisons sportives.

Pour renouveler sa licence, le licencié ou son représentant légal devra remplir un questionnaire de santé et attester auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative.

S'il répond à une ou plusieurs rubriques par la positive, il sera tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de sa licence.

2. Surclassement

Renvoi à l'article 427

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

LES MUTATIONS

La dématérialisation de la licence implique la réactualisation des procédures en termes de mutation et d'obtention d'une extension compétition.

Validation des principes par le Bureau Fédéral 19 juin 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la validation par le CD (juillet 2020)

Article 410 - Les Mutations

1. Principe

Tout changement de structure/club, d'une saison à l'autre ou en cours de saison, pour une personne bénéficiant d'une licence, est une mutation.

Il existe deux périodes de mutation :

- La période normale ne nécessitant pas la production de justificatifs ;
- La période exceptionnelle qui nécessite la production de justificatifs ;

L'application de ces périodes de mutation est déterminée par :
- La date d'envoi du récépissé dans le cadre d'un processus non dématérialisé ;
- La date d'enregistrement de la démission dans le cadre d'un processus dématérialisé ;

2. Procédure

Le licencié qui désire muter doit :

- Valider la page démission du formulaire e-Licence, dans le cadre d'un processus dématérialisé ;

- Envoyer à l'association sportive quittée, par recommandé avec accusé de réception, le formulaire de demande de mutation, dans le cadre d'un processus non dématérialisé. Le cas échéant, le recommandé est à adresser au Comité Départemental de l'association sportive dissoute ou mise en sommeil.

3. Caractère exceptionnel

Un licencié répondra aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel s'il change de domicile ou de résidence en raison :

- d'un **motif** ~~problème~~ familial,
- d'un **motif** ~~problème~~ de scolarité,
- d'un **motif** ~~problème~~ d'emploi,
- d'un changement de la situation militaire
- de la situation nouvelle de l'association sportive quittée notamment par suite de forfait, mise en sommeil, dissolution

Le caractère exceptionnel est apprécié par l'autorité compétente pour accorder la mutation.

4. Conditions d'attribution ~~des types~~ des extensions compétitions 1C et 2C

Type de l'extension compétition	Période	~~Conditions d'obtention~~ Profil du licencié
1C	Du 01/06 au 30/06 (N-1)	Personne sollicitant une licence qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - pour une autre association sportive française ou étrangère - dans une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
	Du 01/07 au 30/11 Pour les U15 et moins : du 01/12 au 29/02	Personne sollicitant une licence, répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - pour une autre association sportive française ou étrangère - dans une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
2C	Du 01/07 au 30/11	Personne sollicitant une licence, ne répondant pas aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - pour une autre association sportive française ou étrangère - dans une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
2C	Du 01/12 au 29/02	Personne sollicitant une licence, répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - pour une autre association sportive française ou étrangère - dans une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
		Personne U17 et moins uniquement : - Si la personne est licenciée en année n, elle pourra déroger à la condition du changement de domicile pour obtenir une licence 210C2, à la condition nécessaire qu'elle justifie de l'accord du club quitté - Si la personne n'est pas licenciée en année n, elle pourra bénéficier d'une C2, sans changer de domicile et sans justifier de l'accord du club où elle était licenciée en n-1 (Même principe que la période normale de mutation).

~~Par exception, un licencié relevant de la catégorie d'âge U17 et moins, pourra bénéficier d'une licence JC2 compétition entre le 1er décembre et le 29 février, sans justifier d'un changement de domicile ; en application des dispositions du tableau vu supra.~~

5. Joueur protégé (Avril 2017)

Toute demande de mutation d'un joueur protégé devra être accompagnée de l'avis favorable de l'association sportive quittée et le cas échéant, du directeur technique national selon les modalités prévues aux articles 440 et suivants.

6. Joueur mineur allant de l'Outre-Mer vers la métropole

Toute demande de mutation auprès d'un organisme fédéral sollicitée par un joueur mineur allant de l'Outre-Mer vers la métropole devra être accompagnée de :

- L'avis favorable des parents ;
- L'avis favorable du président de l'association sportive quittée ;
- L'avis favorable de la Ligue Régionale quittée.

L'association sportive recevant devra joindre à cette demande :

- Une prise en charge scolaire ou professionnelle ;
- Un engagement assurant le règlement du voyage retour au jeune vers son département ou territoire d'origine.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

TRANSFERTS INTERNATIONAUX

Actualisation et intégration de la procédure relative aux transferts des joueurs mineurs afin de se conformer aux dispositions de la FIBA.

Validation des principes par le Bureau Fédéral 19 juin 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la validation par le CD (juillet 2020)

Article 411 - Transferts Internationaux

1. Lettre de sortie (Mars 2018)

~~Toute demande de délivrance d'une licence auprès d'un organisme fédéral sollicitée par une personne sollicitant une licence « Joueur » précédemment licenciée à l'étranger devra être complétée d'une lettre de sortie obtenue, à la demande de la FFBB, auprès de la fédération du pays au sein duquel la dernière licence a été délivrée~~.

Toute personne précédemment licenciée à l'étranger et sollicitant une licence « Joueur », devra obtenir, à la demande de la FFBB, une lettre de sortie émise par la Fédération auprès de laquelle la dernière licence a été délivrée.

Pour cela il est nécessaire de se référer aux dispositions FIBA et de respecter la procédure suivante :

- ✓ Télécharger et transmettre **à la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification** ~~au service qualification~~ l'imprimé de demande de lettre de sortie se trouvant en ligne sur le site Fédéral **et sur eFFBB ;**

- ✓ Chaque demande de lettre de sortie devra obligatoirement être accompagnée de la copie du passeport ou de la carte d'identité (en cours de validité) du joueur ou de la joueuse ;
  - l'identité du joueur-le nom du club quitté-le nom de la Fédération sollicitée ;
  - le nom de l'agent intervenant (s'il y en a un) et son niveau d'intervention ;
  - (joueur/club) le nom du club d'accueil ;

- ✓ Procéder au paiement des frais administratifs et transmettre la preuve de paiement au service qualification ;

2. Cas particuliers des joueurs mineurs

Conformément à la règlementation de la FIBA le transfert international n'est pas permis avant le 18ème anniversaire d'un(e) joueur(se) sauf dérogation accordée par cette dernière. Pour l'obtention d'une licence, tout joueur mineur précédemment licencié à l'étranger devra, en application des dispositions FIBA transmettre à la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification les éléments suivants :

- Courrier du joueur (expliquant les raisons de sa venue en France)
- Courrier des parents (expliquant les raisons du transfert)
- Courrier du club d'accueil (indiquant qu'il accueille le joueur)
- Autorisation parentale
- Certificat de scolarité

- Justificatif de logement (à défaut, une déclaration sur l'honneur de l'hébergeant ainsi que sa pièce d'identité).
- Copie du passeport du joueur
- Copie du passeport de ses parents
- National Team Declaration (contacter le service qualification pour son obtention)

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'EXTENSION COMPETITION DE TYPE 0C

La nouvelle offre de la licence implique la réactualisation des procédures en termes d'obtention d'une extension compétition.

Validation des principes par le Bureau Fédéral 19 juin 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la validation par le CD (juillet 2020)

Article 412 - Conditions d'attribution de l'extension compétition de type 0C

Type de Licence	Période	~~Critères attributions~~ Profil du licencié
~~C~~ 0C	Du 01/07 au 30/06	Personne n'ayant pas été licenciée la saison sportive précédente et/ou en cours pour : - une association sportive française ou étrangère ; - une institution scolaire ou universitaire étrangère ; - une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives ;
		Personne titulaire d'une licence la saison sportive précédente et renouvelant sa licence pour la même association sportive affiliée à la FFBB
		Personne qui aura bénéficié lors des 2 dernières saisons, d'une mise à disposition (~~licence~~ **extension** T) dans l'association sportive auprès de laquelle il sollicite une licence
		Personne U17 et moins qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'EXTENSION JOUEUR LOISIRS

La nouvelle offre de la licence implique la réactualisation des procédures en termes d'obtention d'une extension loisir et des pratiques associées.

Validation des principes par le Bureau Fédéral 19 juin 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la validation par le CD (juillet 2020)

L'extension Joueur Loisir peut être délivrée, entre le 01/07 et le 30/06, à tout joueur U19 et plus souhaitant pratiquer exclusivement du Loisir.

Elle permet l'accès aux offres de pratique suivantes :

- **Basket Loisir 5x5 ;**
- **Basket Loisir 3x3 ;**
- **Open Start 3x3 ;**

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'EXTENSION VXE

La nouvelle offre de la licence implique la réactualisation des procédures en termes d'obtention d'une extension Vivre Ensemble et des pratiques associées.

Validation des principes par le Bureau Fédéral 19 juin 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la validation par le CD (juillet 2020)

Se référer aux Règlements Généraux du Vivre Ensemble

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'EXTENSION JOUEUR ENTREPRISE

La nouvelle offre de la licence implique la réactualisation des procédures en termes d'obtention d'une extension Joueur Entreprise et des pratiques associées.

Validation des principes par le Bureau Fédéral 19 juin 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la validation par le CD (juillet 2020)

L'extension Joueur Entreprise peut être délivrée, entre le 01/07 et le 30/06, à tout joueur U19 et plus souhaitant jouer au Basket au sein de l'entreprise de l'association sportive au titre de laquelle l'extension est sollicitée.

Elle permet l'accès aux offres de pratique suivantes :

- **Basket Entreprise 5x5 ;**
- **Basket Entreprise 3x3 ;**
- **Open Start 3x3 ;**

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

LES AUTORISATIONS SECONDAIRES

Actualisation des conditions et des procédures d'obtention des autorisations secondaires, liée à la nouvelle offre de licence.

Validation des principes par le Bureau Fédéral 19 juin 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la validation par le CD (juillet 2020)

Article 416 - Les Autorisations Secondaires

Les Autorisations Secondaires, **sous certaines conditions**, permettent à un licencié d'évoluer à la fois au sein de son groupement sportif d'origine (Club Principal) et au sein d'un autre groupement sportif (Club d'Accueil). Ces autorisations secondaires permettent d'évoluer en compétition et sont au nombre de deux :

- ~~La licence AS Performance (ASP)~~ **L'Autorisation Secondaire Performance (ASP)**
- ~~La licence AS Territoire (AST)~~ **L'Autorisation Secondaire Territoire (AST)**

~~Elles sont délivrées dans les cas suivants :~~

L'Autorisation Secondaire Performance (ASP) ~~**La licence AS Performance (ASP)**~~

Principe :

~~La licence ASP~~ **L'Autorisation Secondaire Performance (ASP)** est délivrée à tout joueur 5x5 et/ou 3x3 à fort potentiel pour lui permettre de gagner du temps de jeu, en jouant pour deux clubs différents, afin de se perfectionner dans le cadre de la compétition. Elle concerne **exclusivement** les joueurs évoluant ou ayant évolué au moins une saison sportive dans les structures définies dans le Projet de Performance Fédéral (PPF).

Les structures concernées sont les suivantes :

- ~~Les camps et tournois du PPF~~ **Les Pôles Espoirs ;**
- Les centres de formation agréés ou en cours de demande d'agrément ;
- Le Pôle France Yvan MAININI.

Le Club Principal doit être lié avec le Club d'Accueil et le sportif par une convention de coopération. Entre autres dispositions, cette convention fixe les modalités d'exercice ~~de la licence~~ **de l'**ASP dans les rapports entre les clubs (entraînements, compétitions, matches amicaux...).

Conditions d'obtention :

L'Autorisation Secondaire Performance (ASP), **peut être** délivrée entre le 01/07 et le 15/03, à tout joueur évoluant ou ayant évolué dans les structures définies dans le Projet de Performance Fédéral (PPF) et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Être titulaire d'une ~~licence de type JC, JC1 ou T~~ **extension joueur compétition de type 0C ou 1C**
- Être titulaire d'une licence de **couleur** blanche, ~~verte et/ou~~ du statut JFL ;
- Obtenir l'accord de la DTN.

Procédure d'obtention :

La demande ~~de licence~~ **d'ASP** devra être adressée à la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification et sera composée ~~de~~ :

- **Du formulaire de demande d'Autorisation Secondaire Performance (ASP)** ~~d'Un imprimé spécial prévu à cet effet qui sera transmis par la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification à la Direction Technique Nationale pour accord ;~~
- D'un exemplaire original de la convention de coopération signée par les 3 parties (Club Principal, Club d'Accueil et sportif) ;
- D'un projet sportif.
- ~~Des droits financiers tels que définis dans les dispositions financières des Règlements Généraux FFBB.~~

La Commission Fédérale Juridique – Section Qualification validera la demande ~~de licence~~ d'ASP après validation de la Direction Technique Nationale. Pour les cas particuliers, la Direction Technique Nationale pourra soumettre le projet sportif du joueur au Bureau Fédéral pour avis.

~~La licence~~ **L'Autorisation Secondaire Performance** ne sera pas délivrée ou sera retirée dans les cas suivants :

- Si le licencié refuse une sélection en équipe nationale ;
- Si le licencié refuse d'intégrer un Pôle Espoirs ou le Pôle France Yvan MAININI ;

Hormis le Pôle France et les Pôles Espoirs, un groupement d'accueil ne peut bénéficier, durant la saison sportive, que d'une seule ~~licence~~ ASP.

Cas particulier des clubs évoluant en NM1 :

Pour bénéficier d'une ~~licence~~ ASP, les clubs évoluant en NM1 doivent au préalable avoir conclu une convention de coopération avec le club évoluant dans une division gérée par la LNB dans laquelle le joueur est licencié. Cette convention doit répondre aux exigences du modèle proposé conjointement par la FFBB et la LNB.
Le club de NM1, équipe d'accueil, pourra alors bénéficier durant la saison sportive de deux ~~licences~~ ASP.

~~La licence AS Territoire~~ L'Autorisation Secondaire Territoire (AST)

Principe :

~~La licence AST~~ **L'Autorisation Secondaire Territoire (AST)** permet au licencié d'accéder à une pratique compétitive non disponible dans son groupement sportif d'origine (Club Principal) au sein d'un second groupement sportif (Club d'Accueil).

Conditions d'obtention :

L'Autorisation Secondaire Territoire (AST) est délivrée pour un seul club, entre le 01/07 et le 30/06, à tout joueur, sans distinction d'âge, qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Etre titulaire d'une **extension joueur** compétition de type **0C, 1C ou 2C** ;
- Ne dispose pas, au sein de son groupement sportif principal, de la pratique compétitive ~~souhaitée~~ **recherchée ;**

Par exception :

- ~~la licence~~ l'AST sera délivrée au joueur qui évoluera au sein d'une CTC si son club principal n'est pas le club porteur des droits sportifs. Hormis dans le cadre d'une CTC, elle sera comptabilisée dans le quota de mutés ;
- **l'AST sera délivrée à tout joueur de catégorie U20 qui ne possède pas d'équipe U20 au sein de son groupement d'origine** ;

Par ailleurs, les règles de participation limiteront l'accès à certaines compétitions.

Procédure d'obtention :

Le licencié devra adresser à la Commission de Qualification du Comité Départemental où évolue le groupement sportif d'Accueil, le formulaire de demande d'Autorisation Secondaire Territoire dûment rempli et signé.

~~La demande de licence AST devra être adressée à la Commission de Qualification du Comité Départemental où évolue le groupement sportif d'Accueil et sera composée :~~

- ~~Un imprimé spécial prévu à cet effet ;~~
- ~~Des droits financiers correspondants.~~

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

LA MISE A DISPOSITION (PRET – EXTENSION T)

Actualisation des conditions et des procédures d'obtention d'une mise à disposition auprès d'un autre groupement sportif, liée à la nouvelle offre de licence.

Validation des principes par le Bureau Fédéral 19 juin 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la validation par le CD (juillet 2020)

Article 417 - La mise à disposition (Prêt – Extension T)

Principe :

~~Les mises à disposition sous licence T en championnat de France sont destinées à offrir une possible participation à un championnat national pour les sportifs issus de centre de formation. Le niveau NM3 ou NF3 ne semble pas être un niveau suffisant pour ce type de sportifs~~.

Un joueur peut être autorisé, lorsqu'il existe des raisons sportives valables, à participer à des compétitions avec une association **ou société** sportive autre que celle pour laquelle il est licencié. Les raisons sportives sont appréciées par l'autorité compétente pour ~~délivrer la licence « T »~~ **accorder cette mise à disposition.**

Cette mise à disposition temporaire est subordonnée à l'accord des associations sportives et du ou des Comités Départementaux concernés.

Un joueur mis à disposition d'une autre association sportive conserve à l'égard de son association sportive d'origine ~~sa licence « C »~~ **son extension joueur compétition de type « 0C ».** Il continue d'appartenir à cette association sportive pour tout ce qui ne concerne pas la participation aux compétitions (vote dans les Assemblées générales, Statut de l'arbitrage, sélections nationales...).

3.4. ~~Sa licence est revêtue du libellé « licence T » suivi de la date de la mise à disposition et du numéro d'affiliation de l'association sportive bénéficiaire de la mise à disposition~~. Il ne peut participer à une compétition officielle ~~avec une équipe d'une autre association sportive~~ **qu'avec une seule équipe de l'association ou société sportive auprès de laquelle il est mis à disposition.**

La mise à disposition s'effectue pour une saison sportive. Il ne peut y être mis fin avant la fin de la saison que par la Commission Fédérale Juridique (section qualifications) en présence d'une situation exceptionnelle.
La mise à disposition ne peut être renouvelée qu'une seule fois (pour la même association sportive ou pour une autre).
Une nouvelle mise à disposition ne pourra commencer qu'après une année minimum ~~de licence C, C1 ou C2~~ **extension joueur compétition de type 0C, 1C ou 2C.**

Conditions d'obtention :

L'extension T est délivrée entre le 01/07 et le 30/11, à tout joueur demandant, pour des raisons sportives, à être mis à disposition d'une autre association **ou société** sportive et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Être titulaire d'une ~~licence~~ **extension joueur compétition**
  ~~(Par exception à cette condition, les joueurs mis à disposition du Pôle France Yvan MAININI peuvent être titulaires d'une licence C1~~

- Être âgé de moins de 21 ans au 1er janvier de la saison en cours
- N'avoir participé à aucune rencontre lors de la saison en cours

S'agissant des joueurs aspirants ou stagiaires (ou joueur ayant signé son premier contrat de joueur de haut niveau à l'issue de sa formation de stagiaire) membres d'une association ou société sportive relevant de la LNB, la demande de mise à disposition temporaire est soumise aux dispositions des statuts de la LNB le régissant.

Procédure d'obtention :

La demande de mise à disposition (extension T) devra être adressée à la Commission de Qualification du Comité Départemental **(ou à la LNB concernant les joueurs aspirants ou stagiaires),** par lettre recommandée avec avis de réception et sera composée :

- **Du formulaire de demande d'extension T ;**
- **D'un projet sportif**

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

SE LICENCIER

La dématérialisation de la licence implique la réactualisation des procédures de traitement des demandes de licences.

Validation des principes par le Bureau Fédéral 19 juin 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la validation par le CD (juillet 2020)

Toute demande de licence (création, renouvellement, mutation) éligible au processus dématérialisé pourra être souscrite en ligne, par le licencié, via le formulaire e-Licence accessible sur internet. Pour cela, le groupement sportif enverra un lien hypertexte au licencié, lui donnant accès au formulaire e-Licence et lui permettant la saisie des informations nécessaire à sa pré-inscription.

Tableau récapitulatif des cas éligibles / non-éligibles au processus dématérialisé pour la saison 2020/2021 :

	BC	VT	JH	JN	OH	ON
Renouvellement d'un licencié (ressortissant hors EEE)	e-Licence	e-Licence	e-Licence	Format Papier	Format Papier	Format Papier
Renouvellement d'un licencié (ressortissant hors EEE)	e-Licence	Format Papier	Format Papier	Format Papier	Format Papier	Format Papier
Licencié la saison précédente ou en cours à l'étranger	Format Papier	Format Papier	Format Papier	Format Papier	Format Papier	Format Papier
1ère licence à la FFBB (ressortissant hors EEE)	e-Licence	e-Licence	e-Licence	Format Papier	Format Papier	Format Papier
1ère licence à la FFBB (ressortissant hors EEE)	e-Licence	Format Papier	Format Papier	Format Papier	Format Papier	Format Papier

Toute demande de licence n'entrant pas dans le cadre du processus dématérialisé devra se faire sous format papier à l'aide des formulaires se trouvant en ligne sur le site internet de la FFBB et sur eFFBB.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

SAISIE DE LA LICENCE / PRE-INSCRIPTION

La dématérialisation de la licence implique la réactualisation des procédures de traitement des demandes de licences.

Validation des principes par le Bureau Fédéral 19 juin 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la validation par le CD (juillet 2020)

Article 418 - Saisie de la licence / Pré-inscription

Afin de valider sa pré-inscription le licencié devra remplir, suite à la réception du lien hypertexte, le formulaire e-Licence et y joindre l'ensemble des documents qui lui seront demandés selon sa situation et sa demande.

Se référer à l'annexe 4 afin de connaître les documents à joindre pour la constitution d'une demande de licence en fonction de la situation du licencié.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

QUALIFICATION

La dématérialisation de la licence implique la réactualisation des procédures en termes de qualification.

Validation des principes par le Bureau Fédéral 19 juin 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la validation par le CD (juillet 2020)

Article 419 - Qualification

Le groupement sportif pour lequel le licencié a validé sa pré-inscription a la responsabilité de vérifier, contrôler et de valider la saisie des informations.

La validation par le club valant qualification, le licencié est autorisé, sous la responsabilité du club, à exercer les droits liés à sa licence à compter de la date à laquelle la pré-inscription a été validée par le club, et ce dans l'attente de la validation du Comité Départemental et de la réception de la licence dématérialisée.

La qualification est valable jusqu'au terme de la saison sportive en cours.

Dans le cas où la durée du titre de séjour fourni ne correspond **toutefois** pas à la durée de la saison sportive, la qualification cessera à la date de fin de validité du titre de séjour.

Néanmoins la qualification pourra être prorogée si le licencié fournit tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire national, dans un délai de 15 jours suivant l'expiration de son précédent justificatif.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

CONTROLE PAR LES ORGANISMES FEDERAUX

La dématérialisation de la licence implique la réactualisation des procédures en termes de contrôles des licences.

Validation des principes par le Bureau Fédéral 19 juin 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la validation par le CD (juillet 2020)

Article 420 - Contrôle par les organismes Fédéraux

A compter de la date de validation par le club, valant qualification, l'organisme fédéral dispose d'un délai de (15) quinze jours pour valider la qualification du licencié.

Actions	Incidences / Conséquences
L'Organisme Fédéral effectue une vérification, et ne constate aucun écart sur la qualification	• **Le comité valide la licence dans FBI** • **Un email est adressé au licencié et au club avec sa licence dématérialisée** • **Fin du processus de qualification**
L'Organisme Fédéral n'effectue pas de vérification	• **Un email est adressé au licencié avec sa licence dématérialisée dans un délai de 15 jours après la validation du club ;** • **Passé un délai de 2 mois, en application du principe « Silence vaut acceptation », la demande de licence est réputée acceptée.** • **Néanmoins, le comité peut toujours effectuer ses vérifications et demander des justificatifs supplémentaires ou suspendre la qualification (pas d'effet rétroactif sauf si fraude avérée après procédure)**
L'Organisme Fédéral effectue une vérification et suppose un écart potentiel.	• **Le comité en informe le club via FBI et demande la régularisation dans un délai qu'il fixera.** • **La qualification est maintenue mais la participation du licencié se fait sous la responsabilité du club.** • **Le club doit fournir le justificatif, à défaut cela engendre le risque d'un retrait de la qualification et sanction**
L'Organisme Fédéral effectue une vérification, et constate un écart avéré sur la qualification	• **Le comité retire la qualification du licencié. Il avise le club et le licencié. Le licencié n'est plus autorisé de manière immédiate à participer aux compétitions.** • **Le club doit régulariser la demande de licence s'il veut requalifier son adhérent.** • **Effet rétroactif si fraude avérée après procédure.**

En application du principe Silence Vaut Acceptation (SVA), toute demande de licence est réputée acceptée en cas de silence gardé par l'organisme fédéral dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet.

Retrait de qualification
L'organisme fédéral pourra procéder au retrait de la qualification conformément aux dispositions du Titre IX des Règlements Généraux FFBB

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

COMPETENCES EN MATIERE DE DELIVRANCE DES EXTENSIONS ASP, AST, L, T, AGTSP (ET 10 OU 2C POUR UN LICENCIE DE – DE 15 ANS ALLANT VERS UN CLUB KNB)

Actualisation des compétences

Validation des principes par le Bureau Fédéral 19 juin 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la validation par le CD (juillet 2020)

Article 422 - Compétence en matière de délivrance des ~~licences~~ extensions, ASP, AST, L, T, AGTSP (et 1C ou 2C pour un licencié de - 15 ans allant vers un club LNB)

Qui ?	**~~Licence~~ Extensions**	**Compétence**
Tous	T	CD
Tous	AST	CD
Tous	ASP	FFBB
Tous	L	CD
Tous	AGTSP	FFBB
Licencié de -15 ans allant vers club LNB	**1C ou 2C**	CD
Licencié de - 15 ans au pôle allant vers une équipe U15 Elite	ASP	FFBB
Joueurs professionnels des championnats LNB (Jeep Elite, PRO B et Espoirs)		**LNB**
Tous	3x3	CD

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

ANNULATION DE DEMANDE DE LICENCE

Actualisation en fonction de la mise en place de la procédure dématérialisée.

Validation des principes par le Bureau Fédéral 19 juin 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la validation par le CD (juillet 2020)

Article 423 - Annulation de demande de licence

Toute personne physique pourra, avant **la validation** ~~l'établissement~~ de sa licence, pour des motifs exceptionnels, solliciter l'annulation de sa demande auprès du Comité Départemental de l'association sportive quittée qui transmettra le dossier à la Commission ~~Fédérale~~ compétente pour décision, laquelle a tout pouvoir d'appréciation sur le motif exceptionnel. Toute licence **validée** ~~délivrée~~ ne pourra faire l'objet d'une annulation.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

COMPETITION NATIONALES ET PRE-NATIONALES

Intégration du processus dématérialisé concernant l'obtention d'une licence et du statut CF/PN afin d'évoluer dans une compétition nationale ou pré-nationale.
Ajout du terme « Ultramarine » pour les Ligues Régionales concernées.

Validation des principes par le Bureau Fédéral 19 juin 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la validation par le CD (juillet 2020)

Article 432 – Compétitions nationales et pré-nationales

1. Compétitions nationales

1.1 Définition

Les compétitions visées sont les championnats de France organisés par la Fédération :
- LFB, LF2, NF1, NF2, NF3, NF U18 Elite, NF U15 Elite
- NM1, NM2, NM3, NM U18 Elite, NM U15 Elite

1.2 Règlements applicables

Les règlements applicables sont les Règlements FIBA, les présents Règlements Généraux, les Règlements Sportifs Généraux, et le Règlement Sportif Particulier applicable à chaque division.

~~Tout joueur, afin de pouvoir évoluer au sein des compétitions nationales doit adresser sa demande de licence au plus tard le 30 novembre de la saison en cours (le dossier doit être transmis complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi). A l'exception d'un renouvellement ou d'une création lorsque le licencié apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association ou société sportive ou pour un remplacement d'un joueur décédé.~~

A l'exception d'un renouvellement ou d'une création lorsque le licencié apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association ou société sportive ou pour un remplacement d'un joueur décédé, tout joueur, afin de pouvoir évoluer au sein des compétitions nationales doit, au plus tard le 30 novembre de la saison en cours, avoir :

- **Valider sa pré-inscription via le formulaire e-Licence dans le cadre d'un processus dématérialisé ;**
- **Adresser sa demande de licence à la Commission de Qualification compétente dans le cadre d'un processus papier *(le dossier doit être transmis complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi) ;***

L'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux s'applique aux compétitions nationales.

2. Compétitions pré-nationales (PNM et PNF)

2.1 Définition

Les compétitions visées sont les championnats qualificatifs aux championnats de France organisés par les Ligues Régionales Métropole.

2.2 Règlements applicables et règles communes (Mai 2019)

Les règlements applicables sont les Règlements FIBA, les présents Règlements Généraux, les Règlements Sportifs Généraux, et les articles 435.1 et 2 en ce qui concerne les règles de participation.
Les Ligues prévoient un Règlement Sportif Particulier qui reprendra les dispositions imposées par les présents règlements.

Les règles relatives à la participation des joueurs en équipe 2 en championnat de France (article 434.5) sont applicables aux compétitions pré-nationales.

L'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux s'applique aux compétitions pré-nationales.

~~Tout joueur, afin de pouvoir évoluer au sein des compétitions pré-nationales doit adresser sa demande de licence au plus tard le 30 novembre de la saison en cours (le dossier doit être transmis complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi). A l'exception d'un renouvellement ou d'une création lorsque le licencié apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association ou société sportive ou pour un remplacement d'un joueur décédé.~~

A l'exception d'un renouvellement ou d'une création lorsque le licencié apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association ou société sportive ou pour un remplacement d'un joueur décédé, tout joueur, afin de pouvoir évoluer au sein des compétitions pré-nationales doit, au plus tard le 30 novembre de la saison en cours, avoir :

- **Valider sa pré-inscription via le formulaire e-Licence dans le cadre d'un processus dématérialisé ;**
- **Adresser sa demande de licence à la Commission de Qualification compétente dans le cadre d'un processus papier *(le dossier doit être transmis complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi)***

3. Charte d'Engagements et statut CF-PN (Championnats de France – Pré-nationale) (Mars 2018)

3.1 Les championnats visés

Les compétitions visées sont les championnats nationaux et pré-nationaux suivants :

- NM2, NM3 et PNM ;
- NF1, NF2, NF3 et PNF.

3.2 Statut du joueur évoluant en CF-PN

Les joueurs souhaitant évoluer dans ces divisions devront bénéficier du statut CF-PN.
~~A cet effet, les joueurs devront transmettre à la Commission de qualification compétente, avec leur formulaire de licence, la Charte d'Engagements dûment signée.~~

A cet effet, tout joueur doit avoir :

- **Validé la case relative à la charte d'engagement via le formulaire e-Licence dans le cadre d'un processus dématérialisé ;**
- **Transmis la charte d'engagement dûment signée à la Commission de qualification compétente dans le cadre d'un processus papier**

La participation aux compétitions visées ci-dessus des joueurs ne justifiant pas du statut CF-PN sera considérée comme irrégulière.

Dès le début de la saison sportive, la participation d'un ou plusieurs joueurs ne disposant pas du statut CF-PN à une ou plusieurs rencontres, entrainera ainsi les sanctions suivantes (cf. Règlements Sportifs Généraux):

- 1ère infraction pour une équipe : pénalité financière par manquement (= par joueur ne justifiant pas du statut CF-PN) prononcée par la Commission Fédérale des Compétitions ;
- 2ème infraction et pour toute infraction supplémentaire pour cette même équipe : ouverture d'un dossier disciplinaire.

Par dérogation, les Joueurs et Joueuses bénéficiant d'un contrat homologué par la LNB ou d'une autorisation à participer délivrée par la CHNC ne sont pas soumis à cette obligation de justifier de la Charte d'engagements.

4. Les compétitions pré-nationales organisées par les Ligues Régionales Ultramarines ~~Outre-Mer~~

Les championnats Nationale 3 (F et M) intègrent les équipes ultramarines du plus haut niveau de chacun de ces territoires.

En conséquence, les équipes évoluant au plus haut niveau des territoires ultramarins doivent respecter les règlements particuliers de N3, définis par la FFBB.

Par ailleurs, les coupes régionales ou départementales qualificatives pour la Coupe de France ne sont pas des compétitions pré-nationales.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

REGLES DE PARTICIPATION

Mise en conformité des règles de participation au regard de la nouvelle typologie des licences.
Evolution des règles de participation relative à la pratique Entreprise.
Intégration des règles de participation relative et à la pratique Loisirs.

Validation des principes par le Bureau Fédéral 19 juin 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la validation par le CD (juillet 2020)

6.2 LF2 (Mars 2018 – **Février 2020**)

Règles de participation équipe Sénior 2 en championnat de France des associations ou sociétés sportives de LF2 ayant un centre d'entrainement labellisé (ou en cours de labellisation)		
Nombre de joueuses autorisés	Domicile	8 minimum/10 maximum Dont 2 joueuses de plus de 20 ans maximum
	Extérieur	8 minimum/10 maximum Dont 2 joueuses de plus de 20 ans maximum
Types de licences autorisées (nb max)	~~JC1~~ **1C** ou **T**	4
	~~C2~~ **2C**	0
	0CAST (Hors CTC) ~~AST (hors CTC)~~	0
	~~JC~~ **0C**	Sans limite
	ASP	0
Couleurs de licence autorisées (nb max)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune (JN)*	1
	Orange (ON)*	0

**les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division*

Article 435 - Championnats régionaux U20 et Senior Pré-nationaux (Mai 2011 – Mars 2017 – Mars 2018 – Mai 2019 – **Février 2020**)

1. Championnat Pré-Nationale

1.1 Règles de participation championnats Senior masculins pré-nationaux (PNM)

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum~~s~~
	Extérieur	10 maximum~~s~~
Types de licences autorisées (nb maximum)	~~C1 ou T ou C AST/C1 AST (Hors CTC)~~ **1C ou T ou 0CAST/1CAST (Hors CTC**	3
	ASP	0
	0C	Sans limite

	~~Licence C2 ou C2 AST (Hors CTC)~~ **2C ou 2CAST (Hors CTC)**	0		
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune (JN)*	2	OU	1
	Orange (ON)*	0		1

**les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division*

Les joueurs évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la Charte d'Engagements conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux.

Pour ceux ayant un centre de formation agréé :

Règles de participation PNM pour les centres de formation agréés **		
Nombre de joueurs autorisés	**Domicile**	**8 minimum / 10 maximum dont : - 2 joueurs de plus de 23 ans maximum ; Et - 2 joueurs de plus de 23 ans déjà licencié au club au cours des 3 dernières saisons consécutives**
	Extérieur	**8 minimum / 10 maximum dont - 2 joueurs de plus de 23 ans maximum ; Et - 2 joueurs de plus de 23 ans déjà licencié au club au cours des 3 dernières saisons consécutives**
Types de licences autorisées (Nb maximum)	**1C ou T ~~Licence C1 ou T~~**	**2 Tous les titulaires d'une licence de couleur Blanche ou Verte de type C1 ou T, âgés de moins de 21 ans au 1er janvier de la saison en cours, ne sont pas comptabilisés dans la limitation du nombre de licence C1 ou T**
	~~Licence~~ ASP	**0**
	0C ~~Licence C~~	**Sans limite**
	2C ~~Licence C2~~	**0**
	0CAST (Hors CTC) ~~Licence AST (Hors CTC)~~	**0**
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	**Blanc**	**Sans limite**
	Vert	**Sans limite**
	Jaune (JN)*	**2**
	Orange (ON)*	**0**

*** les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division**

**** ces règles sont également applicables :**
- **Aux centres de formation ayant régulièrement déposés une demande d'agrément :**
- **Aux centres de formation bénéficiant d'un agrément et dont l'équipe première évolue en NM1.**

Les joueurs évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la Charte d'Engagements conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux.

1.2 Règles de participation championnats seniors féminins pré-nationaux (PNF)

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum~~s~~		
	Extérieur	10 maximum~~s~~		
Types de licences autorisées (nb maximum)	~~Licence C1 ou T ou C AST/C1 AST (Hors CTC)~~ **1C ou T ou 0CAST/1CAST (Hors CTC)**	3		
	~~Licence~~ ASP	0		
	~~Licence C~~ **0C**	Sans limite		
	~~Licence C2 ou C2 AST (Hors CTC)~~ **2C ou 2CAST (Hors CTC)**	0		
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune (JN)*	2	OU	1
	Orange (ON)*	0		1

**les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division*

Les joueuses évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la Charte d'Engagements conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux.

2. Championnats régionaux inférieurs à la Pré-Nationale (Mars 2018)

2.1 Règles de participation autres championnats régionaux (Masculins et Féminins)

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	~~Licence C1, C2 ou T ou C AST/C1, AST/C2AST (Hors CTC)~~ **1C, 2C, T ou 0CAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)**	3
	~~Licence C~~ **0C**	Sans limite
	~~Licence~~ ASP	0
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur

Les sportifs sous convention de formation passée avec un centre de formation peuvent évoluer à ce niveau de compétition sans restriction de la part des Ligues Régionales, dès lors qu'ils ne font pas partie de joueurs brûlés au sein d'une équipe de niveau supérieur.

2.2 Règles de participation Championnats Régionaux U20

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	~~Licence C1, C2 ou T~~ **1C, 2C ou T**	5
	~~Licence AST (Hors CTC)~~ **0CAST (Hors CTC)**	~~4~~
	~~Licence~~ ASP	0
	~~Licence C ou AS~~ **0C**	Sans limite

Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Sans limite
	Orange	Sans limite

Article 436 - Championnats départementaux seniors (Mai 2011 – Mars 2018)

1. Règles de participation championnats départementaux seniors

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	~~Licence C1, C2 ou T ou C AST/C1, AST/C2AST (Hors CTC)~~ **1C, 2C, T ou 0CAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)**	3
	~~Licence~~ ASP	0
	~~Licence C~~ **0C**	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur

Ces règles ne s'appliquent pas aux championnats départementaux de 3x3.

Article 437 - Règles de participation création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association sportive (Mars 2018)

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	~~Licence C1, C2 ou T ou C AST/C1, AST/C2 AST (Hors CTC)~~ **1C, 2C ou T ou 0CAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)**	4
	~~Licence C~~ **0C**	Sans limite
	~~Licence~~ ASP	0
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur

Ces règles ne s'appliquent pas aux championnats départementaux de 3x3.

Article 438 - Compétitions régionales et départementales des jeunes

~~Nombre de joueurs autorisés-es : 10 au plus dont :~~

~~Licences C, AST~~
~~Licences C1 ou T ou C2 5 maxi~~

Règles de participation des compétitions régionales et départementales des jeunes		
Nombre de joueurs autorisés	**10 maximum**	
Types de licences autorisées (nb maximum)	**1C ou 2C ou T**	**5 maximum**
	0CAST (Hors CTC)	**Sans limite**
	0C	**Sans limite**

Article 439 - Règles de participation de la pratique en entreprise ~~championnats régionaux et départementaux corporatifs~~ (Mars 2018)

Règles de participation Pratique Entreprise		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	~~10 maximum~~ **5 minimum / 10 maximum**
	Extérieur	10 maximum **5 minimum / 10 maximum**
Types de licences autorisées (nb maximum)	~~Licence C~~ **0C**	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur

IMPORTANT : pour participer à ces compétitions, le joueur doit avoir une activité principale dans l'entreprise de l'association sportive au titre de laquelle est demandée la licence. Une profession secondaire, annexe ou occasionnelle ne donne pas droit à la qualification **entreprise** ~~corporative.~~

Règles de participation Pratique Entreprise (Trophée et Tournois)		
Catégorie	**Jeunes majeurs titulaires d'un surclassement Senior Seniors / Vétérans**	
Nombre de joueurs autorisés	**Domicile**	**5 minimum / 10 maximum**
	Extérieur	**5 minimum / 10 maximum**
Types de licences autorisées (nb maximum)	~~Licence C~~ **0C**	**Sans limite**
	0E, 1E, 2E	**Sans limite**
	0CASTE, 1CASTE, 2CASTE	**Sans limite**
	Titre de participation inclus dans un Pack Entreprise*	
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	**Blanc**	**Sans limite**
	Vert	**Sans limite**
	Jaune	**Décision de l'organisateur**
	Orange	**Décision de l'organisateur**

Conditions pour participer : Pas de joueur sous contrat de basketteur professionnel enregistré auprès de ma LNB, de la LFB ou de la FFBB / Salarié ayant un lien conventionnel avec l'entreprise (contrat de travail, contrat d'alternance, convention de stage…) / Personnel d'une filiale ou d'un sous-traitant rattaché au CE de l'entreprise.

***Accessions : Dans un trophée à deux niveaux, l'accession au niveau 1 est interdite à des équipes composées de joueurs titulaires de titres de participation.**

Règles de participation Pratique Entreprise (Coupe)		
Catégorie	**Jeunes majeurs titulaires d'un surclassement Senior Seniors / Vétérans**	
Nombre de joueurs autorisés	**Domicile**	**5 minimum / 10 maximum**
	Extérieur	**5 minimum / 10 maximum**
Types de licences autorisées (nb maximum)	~~Licence C~~ **0C**	**Sans limite**
	0E, 1E, 2E	**Sans limite**
	0CASTE, 1CASTE, 2CASTE	**Sans limite**
	Titre de participation inclus dans un Pack Entreprise	
	Pass Hors Club (entreprise)	
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	**Blanc**	**Sans limite**
	Vert	**Sans limite**
	Jaune	**Sans limite**
	Orange	**Sans limite**

Conditions pour participer : Pas de joueur sous contrat de basketteur professionnel enregistré auprès de ma LNB, de la LFB ou de la FFBB / Salarié ayant un lien conventionnel avec l'entreprise (contrat de travail, contrat d'alternance, convention de stage…) / Personnel d'une filiale ou d'un sous-traitant rattaché au CE de l'entreprise.

Règles de participation Pratique Loisirs

Règles de participation Pratique Loisirs		
Catégorie	**Jeunes majeurs titulaires d'un surclassement Senior Seniors / Vétérans**	
Nombre de joueurs autorisés	**Domicile**	**5 minimum / 12 maximum**
	Extérieur	**5 minimum / 12 maximum**
Types de licences autorisées (nb maximum)	**0C**	**Sans limite**
	0L, 1L, 2L	**Sans limite**
	0CAST, 1CAST, 2CAST	**0**
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	**Vert**	**Sans limite**
	Jaune	**Sans limite**
	Orange	**Sans limite**

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IV

TITRE DE PARTICIPATION

Mise en conformité des titres de participation proposés dans le cadre de la nouvelle offre de licence.

Validation des principes par le Bureau Fédéral 19 juin 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la validation par le CD (juillet 2020)

CHAPITRE 4 : Juniorleague, Superleague, Pass 3x3, ~~et~~ licence contact et licence contact Pass

La FFBB propose des titres de participation à tous les pratiquants Basket. Ces titres ne sont rattachés à aucun club.

Article 445 : Principes Généraux (Octobre 2018 – Mai 2019)

Les Juniorleague, Superleague, Pass 3x3, ~~et~~ licences Contact **et licences contact Pass** correspondent à des titres de participations individuels délivrés pour la durée de la saison en cours (sauf exception) **ou pour la durée de validité du titre de participation à un évènement sportif**.

Elles permettent de prendre part :

- Aux tournois et épreuves de 3x3, hors championnats de clubs, sans être licencié auprès d'un club affilié :
  - Superleague
  - Juniorleague
  - Pass 3x3

- à des activités non compétitives liées, directement ou indirectement, à la pratique du Basket-ball :
  - Micro Basket
  - Basket
  - ~~Avenir~~
  - ~~Passion~~

- **à des activités ponctuelles, par la délivrance de Pass pour :**
  - **participer à un open start 3x3**
  - **participer à 1 camp de Basket**
  - **jouer en entreprise**

Les Juniorleague, Superleague, Pass 3x3, ~~et~~ licences Contact **et licences Contact Pass** diffèrent des licences de club pour les motifs suivants (sans que cette liste soit exhaustive) :

- Son titulaire n'est pas adhérent d'un club mais directement rattaché à une structure déconcentrée de la FFBB (Comité Départemental/Ligue Régionale) ou auprès de la FFBB ;
- Ne sont pas soumis au régime des mutations ;
- Ne permettent pas de participer à la vie associative de la FFBB et de ses organismes déconcentrés ;
- Ne sont pas soumis à des périodes restreintes de qualification ;

- Ne sont pas comptabilisés pour déterminer la couleur des licences.

Toute association ou société sportive, Comité Départemental ou Ligue Régionale qui organise ou participe à l'organisation d'une manifestation de Basket-ball ouverte à des non-licenciés (de clubs), doit respecter les obligations légales en matière d'assurance. A ce titre, doit être rappelé l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Article 446 – Licences Contact « non compétitives »

Les licences Contact non-compétitives sont au nombre de **deux** ~~quatre~~. Elles consistent en des titres qui ouvrent droit à des activités de découverte, d'initiation, de pratique non-compétitive et d'information liées au Basket-ball (sans que cette liste soit limitative).

1. Licence Contact Micro Basket

La licence Contact Micro Basket est attribuée aux jeunes pratiquants U6 et moins qui exercent une activité dite régulière et non-compétitive de Basket-ball durant une saison. Cette activité est proposée par un Comité Départemental ou, s'il n'y a pas de Comité Départemental, par une Ligue Régionale.

Les licenciés Contact Micro bénéficient d'animations, d'opérations de découverte régulières en fonction du programme fixé par l'organisateur.

Elle nécessite la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique compétitive d'une activité physique et sportive.

2. Licence Contact Basket

La licence Contact Basket est attribuée aux pratiquants U7 et plus qui exercent une activité dite régulière et non-compétitive de Basket-ball durant une saison. Cette activité est proposée par un Comité Départemental ou, s'il n'y a pas de Comité Départemental, par une Ligue Régionale.

Les licenciés Contact Basket bénéficient d'animations, d'opérations de découverte régulières en fonction du programme fixé par l'organisateur.

Elle nécessite la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique compétitive d'une activité physique et sportive.

~~3. Licence Contact Avenir (Juillet 2017)~~

~~La licence Contact Avenir est attribuée aux pratiquants (sans distinction d'âge) qui exercent une activité dite occasionnelle et non compétitive de Basket-ball de manière ponctuelle (une journée maximum) organisée par un club, la FFBB ou un de ses organismes fédéraux.~~

~~Elle ne peut être délivrée qu'une seule fois par saison mais être utilisée plusieurs fois au cours d'une même saison, uniquement dans le cadre de manifestations de promotion de l'activité.~~

~~Dans le cadre des activités des Centres Génération Basket (CGB), les pratiquants se verront délivrés une licence Contact Avenir – Centre Génération Basket.~~
~~Ce titre peut ainsi être utilisé sur toute la période de la session du CGB (cinq demi-journées maximum) et être réutilisé pour chaque période de vacances scolaires au cours de la même saison sportive.~~

~~Les licences Contact Avenir – CGB doivent être saisies par les Comités Départementaux après chaque session.~~

~~4. Licence Contact Passion (Mars 2017)~~

~~La licence Contact Passion est attribuée aux personnes majeures qui désirent notamment être informées par la FFBB des actions menées par celle-ci, ses organismes fédéraux et ses partenaires et faire partie de la famille du Basket-ball français.~~

~~La licence Contact Passion est valable durant une année à compter de la date de sa création.~~

Article 446 bis – Licences contact Pass :

Les licences Contact Pass sont au nombre de trois. Elles consistent en des titres de participation qui ouvrent droit à des activités relevant de la discipline du Basketball pour la durée de l'évènement sportif et non pour une saison. Ces activités sont proposées par la FFBB, un Comité Départemental ou, s'il n'y a pas de Comité Départemental, par une Ligue Régionale.

1. Le Pass Open Start 3x3

Il peut être délivré à toute personne sans distinction d'âge. Il permet de s'inscrire à un seul et unique tournoi 3x3 Open Start, organisé ou autorisé sous l'égide de la FFBB

Il nécessite la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique compétitive d'une activité physique et sportive.

2. Le Pass 1 Camp Basket

Il permet de participer à un camp de Basket organisé ou autorisé sous l'égide de la FFBB. Il peut être délivré à toute personne sans distinction d'âge.

Il nécessite la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique compétitive d'une activité physique et sportive.

3. Le Pass jouer entreprise

Il permet de participer aux activités basket (promotion, match amical, tournoi – hors championnat) liées à une entreprise. Il peut être délivré à toute personne ayant 16 ans au 1er janvier.

Il nécessite la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique compétitive d'une activité physique et sportive.

Article 447 - Juniorleague, Superleague, Pass 3x3 (Décembre 2016 – Octobre 2018 – Mai 2019)

Se référer aux Règlements 3x3

1. Délivrance du titre de participation

Les licences contact 3x3 sont sollicitées directement par le demandeur à partir de la plateforme informatique dédiée ou, le jour de la compétition, auprès de l'organisateur.

Toute personne, à l'exception d'un licencié FFBB sous le coup d'un retrait de licence ou d'une interdiction de participer aux compétitions, pourra participer aux tournois 3x3.

Pour valider le titre permettant l'accès à la compétition, le participant devra remplir le formulaire d'inscription en ligne et joindre :

- La copie du certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du basket ou du sport d'une durée de moins d'un an ou, dans le cas d'un renouvellement, répondre au questionnaire de santé ;
- Le montant de la licence.

2. La Licence Superleague

La Licence Superleague peut être délivrée à toute personne âgée de plus de 18 ans au jour de l'inscription. Le titre est valable pour toute la saison.

Elle permet de s'inscrire aux tournois des circuits OpenStart, OpenPlus et à l'Open de France dans cette catégorie d'âge. Des surclassements sont possibles (cf. règlements Opens du 3x3).

3. La Licence Juniorleague

La Licence Juniorleague peut être délivrée à toute personne âgée de moins de 18 ans au jour de l'inscription. Le titre est valable pour toute la saison.

Le participant qui devient majeur en cours de saison pourra solliciter gratuitement une licence Superleague couvrant le reste de la saison.

Elle permet de s'inscrire aux tournois des circuits OpenStart, OpenPlus et à l'Open de France dans cette catégorie d'âge.

4. Le Pass 3x3 Superleague et Juniorleague

Le Pass 3x3 peut être délivré à toute personne sans distinction d'âge (Pass Juniorleague pour les U18 ou Pass Superleague pour les plus de 18 ans).

Il permet de s'inscrire à un seul et unique tournoi 3x3 organisés ou autorisés par la FFBB ou l'un de ses organismes fédéraux. Des surclassements sont possibles (cf. règlements Opens du 3x3).

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2020/2021

ANNUAIRE FEDERAL REGLEMENTS GENERAUX

TITRE V

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE V

LES RENCONTRES AMICALES « INTERNATIONALES »

Actualisation des dispositions relatives aux rencontres amicales « internationales ».
A noter le formulaire de demande d'autorisation de rencontre internationale a été actualisé.
A noter utilisation du formulaire à compter de janvier 2020

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 15 novembre 2019
Validation des principes par le Comité Directeur des 10-11 janvier 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020

Article 504 (Juillet 2017 – Juin 2018 **- Janvier 2020**)

1. Les rencontres amicales auxquelles participent une ou plusieurs associations ou sociétés sportives, appartenant à une Fédération étrangère, doivent préalablement obtenir l'autorisation de la **FFBB** ~~**Fédération**~~. L'autorisation est subordonnée à l'accord de la Commission Fédérale des Compétitions et de la Commission compétente quant à la désignation des officiels.

2. Toutefois, les Ligues Régionales peuvent autoriser des associations ou sociétés sportives appartenant à un Comité ~~**Départemental**~~ frontalier à se déplacer à l'étranger ou à recevoir des équipes étrangères, sans en demander l'autorisation à la Fédération, à la condition ~~**toutefois**~~ que le siège de l'association ou société sportive étranger ne se trouve pas à plus de 100 kilomètres de la frontière limitrophe dudit Comité ~~**Départemental**~~.

3. Toute rencontre amicale entre associations ou sociétés sportives ne pourra être organisée sans l'autorisation de la ou des Ligues concernées.

4. Lorsque des incidents surviennent, à l'occasion d'une rencontre amicale, l'organisme compétent pour en connaître sera la Commission Fédérale de Discipline.

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2020/2021

ANNUAIRE FEDERAL REGLEMENTS GENERAUX

TITRE VII

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE VII

LA COMMISSION DE CONTROLE DE GESTION CCG

Précision afférente à la compétence du Bureau Fédéral visant à constater la déchéance des droits sportifs et administratifs en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 14 février 2020
Validation des principes par le Comité Directeur des 28-29 février 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

Article 704 – Obligations des clubs fédéraux (FEVRIER 2020)

Le non-respect des dispositions ci-dessous est susceptible d'engager d'une part, la responsabilité des dirigeants de droit et/ou de fait et, d'autre part, la responsabilité de la personne morale.

(…)

704.4.3 Procédure de liquidation judiciaire (février 2020)

L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire d'un club entraîne la déchéance des droits sportifs et administratifs constatée **par le Bureau Fédéral pour toutes les compétitions**~~:~~

- ~~Le Bureau Fédéral pour les clubs évoluant au sein des compétitions nationales ou pré-nationales~~
- ~~La Commission Fédérale Juridique – Section Règlements pour les clubs évoluant dans les autres compétitions.~~

Toutefois, après accord du juge ou du mandataire judiciaire et des organisateurs des compétitions, le Bureau Fédéral ~~**pour les compétitions nationales ou pré-nationales, ou la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements et pour les autres compétitions,**~~ pourra autoriser le transfert de ces droits, partiellement ou totalement, à une autre entité sportive.

Ce transfert ne pourra, néanmoins, être autorisé qu'à la condition que les dirigeants de l'entité sportive bénéficiaire n'aient pas été Président, ou Trésorier, ou Secrétaire de l'entité liquidée dans les trois ans précédant la liquidation, et sous réserve que la nouvelle structure s'acquitte des dettes de celle liquidée, envers la Fédération et les organismes fédéraux.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE VII

LA COMMISSION DE CONTROLE DE GESTION CCG

Insertion disposition : définition des modalités de provisionnement des litiges et de dépréciation des créances échues et impayées

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 14 février 2020
Validation des principes par le Comité Directeur des 28-29 février 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

704.7 – Provision pour litige / Dépréciation de créances*

Dans les cas spécifiques ci-après, les clubs devront comptabiliser :

- **Montant minimum de la provision pour litige :**
  - **Avant jugement de 1ère instance : A l'appréciation du club, sous réserve de l'accord de la Commission de Contrôle de Gestion**
  - **Après un jugement défavorable : 75% du montant de la condamnation**

- **Montant minimum de la dépréciation de créances* (Sauf si échéancier de paiement raisonnable signé des 2 parties et strictement respecté) :**
  - **Facturation > 6 mois ou procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre du créancier : 50% de la créance**
  - **Facturation > 9 mois : 90% de la créance**
  - **Procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre du créancier : 100% de la créance**

*** Les créances concernent les postes du bilan suivants : Créances rattachées à des participations, créances clients (ou usagers) et comptes rattachés, et autres créances.**

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE VII

LA COMMISSION DE CONTROLE DE GESTION CCG

Insertion disposition visant à préciser la définition du fonds de réserve.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 14 février 2020
Validation des principes par le Comité Directeur des 28-29 février 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

714 – Fonds de réserve

714.1 Définition du fonds de réserve (FEVRIER 2020)

Le fonds de réserve est composé des comptes constitutifs des « Fonds associatifs et réserves » (compte 102 à 1068) et des « Eléments en instance d'affectation » (comptes 110 et 115) tels que définis par le Règlement N°99.01 du 16 février 1999 relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations.

Les produits considérés dans le calcul du fonds de réserve sont constitués par l'ensemble des comptes de la classe 7 du Plan Comptable Général

Dans les cas spécifiques ci-après, seront prises en comptes les règles suivantes :

- **Apports en fonds associatifs avec droit de reprise : Ces apports seront comptabilisés au titre du fonds de réserve aux conditions cumulatives suivantes :**
  - **Le droit de reprise devra être conditionné au maintien d'un fonds de réserve supérieur à 10% des produits**
  - **Le droit de reprise ne pourra intervenir qu'après l'assemblée générale d'approbation des comptes**

- **Capital des sociétés sportives : Ne seront comptabilisés au titre du fonds de réserve que les apports en capital :**
  - **En numéraire dès lors qu'ils sont libérés**
  - **D'éléments corporels**

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE VII

LA COMMISSION DE CONTROLE DE GESTION CCG

Précisions sur les modalités d'application d'un nouveau plan de constitution du fonds de réserve pour les clubs en retard sur le plan quadriennal initial

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 14 février 2020
Validation des principes par le Comité Directeur des 28-29 février 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

714 – Fonds de réserve

714.3 Plan quadriennal de constitution du fonds de réserve

Les obligations du plan quadriennal de constitution du fonds de réserve sont déterminées de la manière suivante :

	Club présentant un fonds de réserve positif au terme de la saison 0*	**Club présentant un fonds de réserve négatif au terme de la saison 0***
Au terme de la Saison 1	FR 1 = 4% des produits de la saison 1	FR = FR Saison 0 + 40% de la différence entre 10% des produits de la saison 1 et le FR de la saison 0
Au terme de la Saison 2	FR 2 = 6% des produits de la saison 2	FR = FR Saison 1 + 33% de la différence entre 10% des produits de la saison 2 et le FR de la Saison 1
Au terme de la Saison 3	FR 3 = 8% des produits de la saison 3	FR = FR Saison 2 + 50% de la différence entre 10% des produits de la saison 3 et le FR de la Saison 2
Au terme de la Saison 4	FR 4 = 10% des produits de la saison 4	FR = FR Saison 3 + 100% de la différence entre 10% des produits de la saison 4 et le FR de la Saison 3

*Saison 0 = Saison au terme de laquelle le club a obtenu le droit d'évoluer en LFB/LF2/NM1 la saison suivante

Pour tout club ne respectant pas une des échéances de constitution du plan quadriennal du fonds de réserve, la Commission de Contrôle de Gestion sera compétente pour déterminer un nouveau plan d'une durée maximale de 3 ans (sous réserve des garanties apportées sur la continuité d'exploitation).

Pour tout club ne respectant pas une des échéances du plan quadriennal du fonds de réserve, **ou du plan fixé par la Commission de Contrôle de Gestion**, la Commission ~~**de Contrôle de Gestion**~~ sera compétente pour déterminer un nouveau plan d'une durée maximale de 3 ans (sous réserve des garanties apportées sur la continuité d'exploitation). »

Tout club présentant un fonds de réserve égal à 10% des produits de la saison devra le maintenir à ce niveau au cours des saisons suivantes. En cas de non-respect de cette obligation, la Commission de Contrôle de Gestion sera compétente pour déterminer un plan de reconstitution du fonds de réserve d'une durée maximale de 3 ans (sous réserve des garanties apportées sur la continuité d'exploitation).

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2020/2021

ANNUAIRE FEDERAL REGLEMENTS GENERAUX

TITRE IX

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IX

PRECISIONS PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Possibilité pour le Président de la Commission d'ouvrier le contradictoire même dans le cas d'une pénalité automatique prévue.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 14 février 2020
Validation des principes par le Comité Directeur des 28-29 février 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

Article 911 – Les infractions soumises au contradictoire (Mars 2017 **- Février 2020**)

Dans les cas où l'infraction ne fait l'objet d'aucune pénalité automatique, ou lorsque la violation du règlement a fait l'objet d'une contestation par un licencié ou une association, la Commission doit se réunir en formation collégiale pour prendre une décision dans le respect du contradictoire.

Pour tout autre cas, l'ouverture d'une procédure contradictoire relève du pouvoir d'appréciation du Président de la Commission.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IX

PRECISIONS PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Possibilité de demander à être invité à une audience.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 14 février 2020
Validation des principes par le Comité Directeur des 28-29 février 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

Article 917 – Infractions soumises au contradictoire (Février 2020)

L'infraction est relevée soit par le club ou un licencié, soit par la Commission qui engage la procédure contradictoire suivante :

- Notification aux clubs concernés de l'ouverture d'un dossier et demande d'observations écrites avec possibilité de demander à être convoqué ;
- Convocation **ou invitation à présenter des observations** dans un délai raisonnable par courrier électronique ;
- Présence de trois membres minimum pour délibérer ;
- Notification individuelle et/ou publication.

Cette décision doit être signée par le Président de la commission et visé par le Secrétaire Général.
La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge, ou le cas échéant, par courrier électronique au club ou au licencié.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE IX

PRECISIONS PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Actualisations :
- Juridiction administrative compétente
- Les commissions fédérales (Annexe)

Article 920 – Recours contre les décisions prises par le Comité Directeur et le Bureau Fédéral (Juillet 2017)

L'ensemble des décisions prises par le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique est susceptible de contestation devant **la juridiction administrative compétente** ~~**le Tribunal Administratif**~~ correspondant au lieu du siège de la FFBB.

Préalablement à cette saisine un recours en conciliation est obligatoire auprès du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Les décisions sont opposables aux tiers à partir de leur publication dans le procès-verbal mis en ligne sur le site internet de la FFBB et/ou de leur notification individuelle.

(…)

Annexe – Compétences des Commissions fédérales délégataires (Octobre 2018 – Mai 2019)

CF Haut-Niveau des Clubs
La Commission Haut-Niveau des Clubs a été instituée pour assurer la gestion **des championnats de Haut-Niveau (NM1, LFB et LF2)** et le développement des championnats de Haut-Niveau (NM1~~, LFB~~ et LF2). A ce titre, elle veille au contrôle et au respect du Titre XI des Règlements Généraux et dispose notamment des compétences suivantes : - La délivrance de l'autorisation à participer des joueurs et des entraineurs ; - L'application du cahier des charges et des obligations relatives à la vidéo et aux statistiques ; - L'application de la Charte animation et de la Charte du supporter ; - La délivrance de l'autorisation du remplacement de joueur blessé lors de sa participation en sélection nationale ; - La labellisation des centres d'entrainements ; - La validation des montants redistribués dans le cadre de la participation à la formation dans le secteur féminin ; - L'application de la procédure de saisie dans l'observatoire haut-niveau. - **Le contrôle des obligations pour l'accession NM1 – PRO B**
CF 3x3
Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Règlement 3x3 et dispose notamment des compétences suivantes : - La définition des axes de développement et de diversification du 3x3 ;

- ~~L'homologation~~ **La validation** des tournois ;
- L'attribution des tournois centraux sur les territoires et la définition du calendrier de compétition ;
- La convocation à l'Open de France des équipes qualifiées.

CF Vivre Ensemble

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions **des** ~~du~~ Règlements Basket Santé, **BaskeTonik, Basket Inclusif et** dispose notamment des compétences suivantes :

- L'organisation et le développement du Basket Santé, **du BaskeTonik et du Basket Inclusif** ;
- La protection de l'appellation et son programme
- L'attribution des labels selon un cahier des charges.
- La construction, l'organisation et le développement des offres de pratiques basket, sous des formes, des temps, des lieux différents et pour de nouveaux publics ;
- La visite et la validation d'un club et de ses infrastructures pour la signature de la convention de Centre Génération Basket.
- **Le développement de la pratique du Beach Basket**

CF Juridique – Règlements

Elle dispose notamment des compétences suivantes :

- L'élaboration et rédaction des règlements fédéraux ;
- La gestion des cessions et transferts de droits sportifs et administratifs ;
- L'étude et enregistrement des modifications de structures sportives (unions, fusions, changement de dénomination~~, CTC~~).
- La mise en place de conciliation interne en cas de litiges relatif aux conventions de formations **ou de délégation**.

~~**CF FFBB 2024 & CLUB 3.0**~~

~~La Commission FFBB 2024 & Club 3.0 a été instituée pour assurer et accompagner la gestion et le développement des clubs 3.0 et des établissements sur les territoires.~~
~~A ce titre, elle dispose notamment des compétences suivantes :~~

- ~~La gestion de la procédure d'affiliation des associations et des établissements n'ayant pas pour activité la pratique du basket-ball 5x5 en compétition~~

CF Circuit Professionnel 3x3

La Commission Circuit Professionnel 3x3 a été instituée pour la mise en place d'un circuit professionnel de la pratique 3x3, dont le rôle est notamment :

- **La mise en place d'un circuit professionnel 3x3 sur le territoire,**
- **L'analyse et l'audition de candidats (équipes) désireux de s'inscrire dans ce projet,**
- **La contribution au développement de la pratique 3x3 au niveau national et international.**

CF Projet Sportif Fédéral

La Commission PSF a été instituée et intègre le plan FFBB 2024.

Elle a notamment pour objet d'instruire des dossiers PSF aux fins d'attribution de crédits (selon des critères définis) pour le développement du basket français et du soutien aux clubs affiliés, en lien avec l'Agence Nationale du Sport.

CF Soutien Aux Clubs
La Commission Soutien aux Clubs est la traduction de la volonté politique du Projet Sportif Fédéral de travailler avec deux objectifs : - **Encourager les clubs dans une démarche de qualité** - **Soutenir les clubs** **Cette Commission répond à la mission fédérale d'animation des territoires, elle est chargée d'organiser le soutien aux clubs en compléments des autres commissions fédérales existantes.** **Elle a notamment pour mission de :** - **Permettre aux clubs de s'approprier le PSF,** - **Renforcer le lien de proximité entre la Fédération et les clubs** - **Simplifier la vie des clubs dans un environnement global de plus en plus complexe** - **Communiquer mieux avec les clubs,** - **Assurer une veille territoriale pour adapter les politiques fédérales**

*Toutes les autres commissions ne disposent pas du pouvoir administratif. Ce règlement ne s'applique pas à elles.

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2020/2021

ANNUAIRE FEDERAL REGLEMENTS GENERAUX

TITRE XI

HAUT-NIVEAU – LIGUE FEMININE DE BASKET

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE XI

INSTITUTION DE LA LIGUE FEMININE DE BASKET

La Ligue Féminine de Basketball (LFB) est instituée en tant qu'organe interne spécialisé œuvrant pour le développement de la pratique du basket féminin professionnel.

Le titre XI intitulé « Commission Haut-Niveau des Clubs » est remplacé par un titre plus général : « Haut-Niveau des Clubs » composé de 3 chapitres :

- La Ligue Féminine de Basket
- La Commission du Haut Niveau des Clubs
- La labellisation des centres de formation et d'entrainement

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 14 février et 19 juin 2020
Validation des principes par le Comité Directeur des 28-29 février 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

Le présent TITRE XI est relatif au Haut Niveau des Clubs :

Le Chapitre I concerne un organe interne spécialisé, la Ligue Féminine de Basketball (LFB), œuvrant pour le développement de la pratique du basket féminin professionnel. Aussi, il est à relever que la LFB d'un règlement sportif particulier dédié.
En outre, des dispositions des Chapitres II et III s'appliquent à la LFB.

Le Chapitre II est relatif à ~~L~~la Commission Haut-Niveau des Clubs est une commission dotée d'un pouvoir administratif. A cet effet, elle est régie et soumise au Règlement Administratif (Titre IX) dans son intégralité. Les dispositions ci-après constituent le règlement particulier de la Commission.

Les associations et sociétés sportives et leurs licenciés évoluant dans les championnats de haut- niveau sont soumis à l'ensemble de ces dispositions ainsi qu'à celles, en l'absence d'accord de branche basket pour les divisions autres que les championnats de Jeep®ELITE ~~PRO A~~ et de PRO B, prévues au chapitre 12 de la Convention Collective et Nationale du Sport (CCNS) et aux dispositions légales et réglementaires en matière de travail en vigueur qu'ils s'engagent à respecter.

Le Chapitre III concerne la labellisation des centres de formation et d'entrainement.

Chapitre I – La Ligue Féminine de Basketball (LFB)

Préambule

Il est rappelé que les règlements généraux et sportifs généraux de la FFBB s'appliquent à l'ensemble des associations ou sociétés sportives de la LFB, sauf dispositions particulières prévues dans le présent règlement et au règlement particulier.

Article 1111. GENERALITES

Afin de favoriser le développement de la pratique du basket féminin professionnel, le Comité Directeur de la FFBB a institué un organe interne spécialisé en vertu de l'article 24 du règlement intérieur, au sein de la FFBB, dénommé « LIGUE FÉMININE DE BASKET » (LFB).

La LFB est chargée, par la FFBB, de contribuer à l'organisation, la structuration et la promotion de la 1ère division de basket féminin professionnel, dans le cadre de la poursuite de sa professionnalisation, de son attractivité et de la pérennisation des résultats des équipes nationales.

Pour œuvrer, il a été retenu le mode de gouvernance ci-après, constituant la LFB et son fonctionnement.

ARTICLE 1112. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA LFB

Les modalités de fonctionnement de la LFB doivent permettre d'œuvrer pleinement et sereinement au développement du basket féminin professionnel et ce, dans le respect des missions déléguées par le ministère chargé des sports.

La LFB est présidée par le Vice-président de la FFBB en charge du Haut-Niveau.

La LFB est composée :

- D'une Assemblée Générale ;
- D'un Comité Directeur ;
- D'un Bureau.

1. L'Assemblée Générale

Dans le respect du Projet Sportif Fédéral, l'Assemblée Générale définit les orientations, la représentation, la politique générale de la LFB et la défense des intérêts matériels et moraux du basket féminin professionnel.

1.1 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, présidée par le Président de la LFB, se compose :

- En sus du Président de la FFBB ;
- Du Président de la LFB ;
- De quatre membres du Comité Directeur de la FFBB, désignés par celui-ci ;
- Du Directeur Technique National ou son représentant ;
- Du Directeur de la Performance, directeur des équipes de France ;
- De tous les Présidents des associations ou sociétés sportives participant au championnat de la LFB (ou leur représentant dûment mandaté) ;
- D'un représentant des entraîneurs : Syndicat National des Coaches ;
- D'un représentant des joueuses : Syndicat National des Basketteurs ;
- De l'entraîneur de l'Équipe de France A Féminine ;
- De deux experts désignés par le Bureau Fédéral de la FFBB ;
- Du médecin de la LFB ;
- De la Directrice de la LFB ;
- De deux représentants des collectivités locales des clubs de LFB ;
- De deux représentants du « monde de l'entreprise », la répartition des désignations s'effectue de manière égale entre la FFBB et les clubs ;
- De deux personnalités qualifiées, la répartition des désignations s'effectue de manière égale entre la FFBB et les clubs ;

La durée de mandat des membres de l'Assemblée Générale est d'un (1) an renouvelable par saison sportive.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale les personnes invitées par le Président de la LFB.

1.2 Attributions de l'Assemblée Générale

Sous réserve de l'accord du Comité Directeur de la FFBB et sur proposition du Comité Directeur de la LFB, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- Approuver les formules et les principes du calendrier du championnat de LFB, ainsi que leurs principes règlementaires ;
- Approuver les formes de nouvelles compétitions propres à la LFB ou d'événements promotionnels et en approuver leur réglementation ;
- Approuver le règlement de marketing et communication de la LFB, ainsi que ses annexes dont le cahier des charges pour les diffusions télévisées ;
- Approuver les procédures financières de la LFB ;
- Présenter les lignes budgétaires de la LFB ;
- Proposer, en lien avec les services concernés de la FFBB, les actions qu'elle juge utiles à la promotion des compétitions de la LFB et des clubs de LFB et de LF2 ;
- Entendre chaque saison les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur l'activité de la LFB ;

L'ensemble des dispositions règlementaires approuvées par l'Assemblée Générale seront soumises au Comité Directeur de la FFBB pour approbation définitive.

1.3 Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la LFB se réunit au moins une fois par saison sportive et au plus tard le 15 avril (s'agissant des approbations et principes réglementaires pour la saison suivante) et peut se réunir sous forme de conférence téléphonique, de visioconférence ou de tout moyen permettant le respect du contradictoire et la représentation effective de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée par tout moyen écrit (sous forme papier ou électronique), au moins quinze jours avant sa tenue, par le Président de la LFB. Son ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur, en lien avec le Bureau.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions régulièrement inscrites à son ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les votes par correspondance (lors de réunion physique) ne sont pas admis. Les votes par procuration ne sont pas admis. Toutefois, lorsqu'un président de club est empêché, il peut également donner son pouvoir à un représentant du club dûment mandaté.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les trente jours maximums ; elle peut alors valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des présents.

En cas de décisions devant être répercutées sur les règlements fédéraux pour la saison N+1, celles-ci devront intervenir au plus tard avant le dernier Comité Directeur de la FFBB de l'année N.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

2 Le Comité Directeur

2.1 Composition du Comité Directeur.

Le Comité Directeur, présidé par le Président de la LFB, se compose :

- En sus du Président de la LFB ;
- Du Directeur Technique National ou son représentant ;
- De deux membres du Comité Directeur de la FFBB, désignés par celui-ci ;

- De trois membres désignés par les représentants des clubs ; 1 des 3 membres occupera le poste de Vice-président de la LFB (désigné par ses pairs)
- D'un représentant des entraîneurs : Syndicat National des Coaches ;
- D'un représentant des joueuses : Syndicat National des Basketteurs ;
- Du médecin de la LFB ;
- De la Directrice de la LFB,
- D'un des deux représentants de collectivités locales des clubs LFB et un des deux représentants du « monde de l'entreprise ».

Peuvent assister au Comité Directeur les personnes invitées par le Président de la LFB.

2.2. Attribution du Comité Directeur

Le Comité Directeur de la LFB est compétent pour :

- Suivre l'exécution du budget spécifique de la LFB ;
- Élaborer et contribuer à la réflexion des calendriers sportifs et des formules de compétitions du championnat de la LFB, de la Coupe de France féminine, Espoirs, 3x3 en lien avec la Commission Fédérale des Compétitions ;
- Élaborer les procédures financières applicables en LFB, en lien avec le Trésorier de la FFBB ;
- Contribuer à l'élaboration du règlement particulier de la LFB, de celui de la Coupe de France féminine, du règlement marketing/communication de la LFB et du règlement médical de la LFB, ainsi que de leurs annexes ;
- Définir les orientations marketing, communication et médias propres à la LFB, décidées par son Assemblée Générale ; Proposer les nouvelles formes de compétitions et/ou nouveaux concepts événementiels pour le développement et la promotion de la LFB et de ses clubs ;
- Proposer les évolutions du cahier des charges de participation de la LFB ;
- Proposer et/ou rendre un avis aux instances fédérales (Bureau Fédéral, Comité Directeur et son Assemblée Générale) sur tout projet de réglementation pouvant impacter la LFB et d'autres divisions du secteur fédéral ;
- Donner son avis et/ou proposer des partenaires, prestataires et/ou fournisseurs retenus pour les produits et services spécifiques au secteur de la LFB.

La Commission Fédérale Haut-Niveau des clubs (HNC) restent compétente pour l'ensemble des autres missions qui lui ont été attribuées par le Comité Directeur de la FFBB.

Sur décision du Comité Directeur, des groupes de travail spécifiques peuvent être ponctuellement constitués au sein de la LFB.

Les décisions prises par le Comité Directeur seront soumises à l'approbation des instances dirigeantes de la FFBB.

2.3. Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit, au minimum, trois fois par an. Il peut également se réunir aussi souvent que l'intérêt de la LFB l'impose, sous les formes de conférence téléphonique, de visioconférence ou de tout moyen permettant le respect du contradictoire et la représentation effective de ses membres.

Il est convoqué par le Président de la LFB au moins huit jours avant la date de sa réunion, sur un ordre du jour défini par le Président de la LFB. Toute question diverse peut être évoquée en séance.
Les membres du CD ont voix délibérative.

Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres à voix délibérative est présente. En cas de partage égal des voix, le président de la LFB a voix prépondérante.

3 Le Bureau

3.1 Composition du Bureau

Le Bureau de la LFB, animé par le Président de la LFB, se compose de 5 membres :

- Du Président de la LFB ;
- Du Vice-président représentant des clubs ;
- De la Directrice de la LFB ;
- Du Directeur Technique National ou son représentant ;
- D'un représentant des clubs de LFB, membres du Comité Directeur de la LFB, désigné annuellement par leurs pairs.

Peuvent assister au Bureau les personnes invitées par le Président de la LFB.

3.2 Attribution du Bureau

Le Bureau de la LFB est une instance de réflexion, qui a en charge d'étudier toute question relevant de l'activité de la LFB, sauf ce qui relève de la compétence exclusive de la Fédération et de ses instances, et d'effectuer toute proposition au Comité Directeur en la matière.

Le Bureau est également en charge de la préparation des séances du Comité Directeur.

Le Président de la LFB peut solliciter, dans les limites réglementaires, les diverses instances et commissions fédérales, ainsi que tout autre organe de la FFBB ; il préside les réunions de la LFB, de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau ; il représente la LFB auprès des instances dirigeantes et des tiers ; il a en charge de présenter les propositions de modifications du cahier des charges de la LFB ou d'actions de développement au Bureau Fédéral et/ou Comité Directeur de la FFBB.

3.3 Réunion du Bureau

Il se réunit au minimum six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de la LFB sur son initiative. La présence physique de ses membres est imposée pour au moins deux de ces réunions. Les autres réunions peuvent se dérouler sous le format de visioconférence, permettant le respect du contradictoire et la représentation effective de ses membres

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Bureau. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

HAUT-NIVEAU

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE XI

RENCONTRES NM1

Il est instauré pour le championnat de NM1 un protocole de rencontre et une liste d'infractions et de pénalités en cas de non-déroulement conforme d'une rencontre.

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 28 et 29 mars 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 24 avril 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

3. Déroulement jour de match NM1 (Avril 2020)

Le club recevant :

- **a l'obligation de mettre à disposition un créneau de shooting de 1h30 à l'équipe adverse le jour de match dans la salle de match.**
  Ce créneau devra avoir lieu entre 10h et 14h30 maximum. Les clubs ont la possibilité de se mettre d'accord sur un créneau hors de cette plage horaire.
- **devra mettre à disposition 10 ballons taille 7 *(en fonction du partenaire – les ballons doivent impérativement être ceux reçus en début de saison par la FFBB)* pour ce créneau de shooting.**
- **est dans l'obligation de jouer avec des ballons taille 7 *(en fonction du partenaire – les ballons doivent impérativement être ceux reçus en début de saison par la FFBB)* devra mettre à disposition des bouteilles d'eau minérale à l'équipe adverse pour ce créneau de shooting.**
- **devra mettre à disposition 2 invitations pour chaque joueur et entraineur de l'équipe adverse.**
- **devra mettre à disposition 2 invitations pour chaque arbitre et officiel de la table de marque.**

Pour les salariés et dirigeants du club adverse, 10 invitations supplémentaires pourront être mise à disposition.

(…)

1.1 Non déroulement conforme des rencontres de NM1

- Non-respect des règles du créneau de shooting imposé : **250 €**
- Non-respect du type de ballon utilisé pour le match : **300 €**
- Non-respect de la politique d'invitation pour le club adverse : **200 €**
- Non-respect de la politique d'invitation pour les officiels : **200 €**

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2020/2021

ANNEXES
REGLEMENTS GENERAUX

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX - ANNEXE 1

Mise à jour des catégories et des championnats masculins et féminins pour la saison 2020/2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la validation par le CD (juillet 2020)

Annexe 1 : Catégories et championnats masculins et féminins pour la saison 2020/2021

			2019-2020		2020-2021	
AGES	**APPELLATIONS DES CHAMPIONNATS**		**CATEGORIES**	**ANNEE DE NAISSANCE**	**CATEGORIES**	**ANNEE DE NAISSANCE**
20 ans et plus	**SENIORS**		**SENIORS**	**1999 et avant**	**SENIORS**	**2000 et avant**
19 ans	**U20**		**U20**	**2000**	**U20**	**2001**
18 ans			**U19**	**2001**	**U19**	**2002**
17 ans	**U20**	**U18***	**U18**	**2002**	**U18**	**2003**
16 ans	**U17**	**U18***	**U17**	**2003**	**U17**	**2004**
15 ans		**U18***	**U16**	**2004**	**U16**	**2005**
14 ans	**U15**		**U15**	**2005**	**U15**	**2006**
13 ans			**U14**	**2006**	**U14**	**2007**
12 ans	**U13**		**U13**	**2007**	**U13**	**2008**
11 ans			**U12**	**2008**	**U12**	**2009**
10 ans	**U11**		**U11**	**2009**	**U11**	**2010**
9 ans			**U10**	**2010**	**U10**	**2011**
8 ans	**U9**		**U9**	**2011**	**U9**	**2012**
7 ans			**U8**	**2012**	**U8**	**2013**
6 ans	**U7**		**U7**	**2013**	**U7**	**2014**

ATTENTION

* Seuls les championnats Nationale Masculine U18 Elite, Nationale Féminine U18 Elite et U18 Féminine sont sur 3 années.

Les licenciés des catégories U19 et U20 peuvent participer aux compétitions séniors.

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX - ANNEXE 2

Mise à jour des catégories d'âges communes aux licenciés masculins et féminins pour la saison 2020/2021

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la validation par le CD (juillet 2020)

Annexe 2 : Catégories d'âge communes aux licenciés masculins et féminins

Les âges s'apprécient au 1er janvier de la saison en cours C'est-à-dire au 1er janvier 2021

CATÉGORIE	AGE	ANNÉE DE NAISSANCE
SENIOR	21 ans	1999 et avant
U21	20 ans	2000
U20	19 ans	2001
U19	18 ans	2002
U18	17 ans	2003
U17	16 ans	2004
U16	15 ans	2005
U15	14 ans	2006
U14	13 ans	2007
U13	12 ans	2008
U12	11 ans	2009
U11	10 ans	2010
U10	9 ans	2011
U9	8 ans	2012
U8	7 ans	2013
U7	6 ans	2014
U6	5 ans	2015
U5	4 ans	2016
U4	3 ans	2017
U3	2 ans	2018
U2	1 an	2019
U1	-1 an	2020

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – ANNEXE 4

Actualisation des éléments à transmettre pour l'obtention d'une licence (procédures dématérialisée et papier).

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la validation par le CD (juillet 2020)

Annexe 4 : Eléments de demande de licences

Toute personne physique sollicitant une licence devra fournir ~~à l'organisme compétent~~ les pièces et/ou éléments suivants :

Dans le cadre d'une demande éligible au processus dématérialisé :

	Création	**Renouvellement**	**Mutation**
Choix des fonctions et de la pratique	**X**	**X**	**X**
Photographie d'identité	**X(4)**	**X(4)**	**X(4)**
Pièce d'identité	**X**		**X**
Certificat médical	**X(4)**	**X(4)**	**X(4)**
Surclassement	**X(1)**	**X(1)**	**X(1)**
Questionnaire de santé		**X(4)**	**X(4)**
Charte d'engagement CF/PN	**X(2)**	**X(2)**	**X(2)**
Justificatif de domicile			**X(3)**
Justificatif de la mutation			**X(3)**
Assurances et consentement	**X**	**X**	**X**

(1) pour les licenciés assujettis
(2) pour les joueurs évoluant en championnat de France ou Pré-nationale
(3) pour les mutations à caractère exceptionnel
(4) Facultatif pour les dirigeants et les adhérents n'exerçant pas de fonctions

Dans le cadre d'une demande non éligible au processus dématérialisé :

	Création	Renouvellement	Mutation	Extension T	ASP	AST
Formulaire de demande de licence	X	X	X	X	X	X
Formulaire de demande de mutation + Récépissé d'envoi			X			
Formulaire de demande d'extension T				X		
Formulaire de demande d'Autorisation Secondaire Performance (ASP)					X	
Formulaire de demande d'Autorisation Secondaire Territoire (AST)						X
Formulaire demande de licence joueur précédemment licencié à l'étranger	X(2)					
Certificat médical	X	X	X	X		
Photographie d'identité	X	X	X			
Justificatif de nationalité ~~(carte d'identité, passeport,....)~~ **(pièce d'identité)**	X	X	X			
Titre de séjour	X(3)	X(3)	X(3)			

Lettre de sortie Fédération quittée	X(2)					
Prise en charge scolaire ou universitaire du club recevant			X(4)			
Prise en charge voyage retour dans sa famille du club recevant			X(4)			
Avis favorable de l'association sportive d'origine			X(4)			
Licence de la saison en cours			X(5)			
Convention de formation (LNB/LFB) ou convention d'entraînement (LF2) avec club					X	
Convention de coopération liant le Club Principal, le Club d'accueil et le joueur					X	
Projet sportif du joueur				**X**	X	
Avis Favorable de la Direction Technique Nationale					X	
~~Montant de l'adhésion~~	~~X(1)~~	~~X(1)~~	~~X(1)~~	~~X(1)~~	~~**X(1)**~~	~~X(1)~~
Droits financiers complémentaires	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	**X(1)**	X(1)

~~(1) pour les catégories y étant assujetties (voir dispositions financières).~~
(2) pour les joueur**s** ayant obtenu leur dernière licence à l'étranger.
(3) pour les personnes majeures non ressortissantes des pays de l'EEE.
(4) pour les joueur**s** mineur**s** allant d'un club des DOM TOM vers un club de métropole
(5) pour les mutations à caractère exceptionnel lorsqu'il existe déjà une licence pour la saison en cours

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2020/2021

ANNUAIRE FEDERAL
REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL

DAJI

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL

ORGANISATION DES SEANCES DISCIPLINAIRES

Précision quant à la possibilité d'organiser une séance disciplinaire sous la forme d'une visioconférence.

Validation des principes par le Bureau Fédéral 19 juin 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la validation par le CD (juillet 2020)

Article 8 : Audioconférence / Visioconférence

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme d'audioconférence **ou de visioconférence**, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

DAJI

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL

ACTUALISATION DES TEXTES AVEC LA GESTION AUTOMATISEE DES FAUTES TECHNIQUES

Actualisation suite à l'automatisation de la gestion du traitement du cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.

Validation des principes par le Bureau Fédéral 19 juin 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la validation par le CD (juillet 2020)

Cumul de fautes techniques et disqualifiantes sans rapport (Mai 2019)

Le traitement relatif au cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport est désormais automatisé.

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

~~La Commission de Discipline compétente sera saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport.~~

Le déclenchement de l'alerte générée par le logiciel FBI, paramétrera automatiquement la sanction réglementairement prévue qui sera calculée en fonction du calendrier sportif et de l'expiration du délai des 15 jours (voir infra).

a. Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport

Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) f autes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoquées les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaitre devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2.

Ces observations et/ou cette demande de convocation devront être adressées à la commission compétente dans les 15 jours maximum suivant la dernière rencontre en cause.

En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation, en application de l'article 16 du présent règlement, le licencié se verra infliger la sanction suivante :

Cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport	**Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives**

En cas de transmission d'observations, la sanction éventuellement retenue par l'organe disciplinaire ne pourra être supérieure à celle règlementairement prévue.

Le weekend sportif d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives sera fixé par l'organisme disciplinaire compétent et comprendra nécessairement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné. Cette rencontre sera expressément identifiée dans la décision par son numéro informatique sur FBI.

La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9.

Dans l'hypothèse de l'imputation d'une 5ème faute technique, et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23. Ainsi, tout report de la rencontre sera sans incidence sur l'effectivité de la sanction lors de cette rencontre.

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

b. Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs

Une pénalité financière automatique pourra être notifiée par la Commission en charge des compétitions organisatrice à l'encontre de l'association ou de la société sportive avec lequel un joueur ou un entraineur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

Le principe et les montants de telles pénalités financières automatiques doivent être validés chaque année par le Comité Directeur de l'organisme fédéral.

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2020/2021

ANNUAIRE FEDERAL
REGLEMENT SALLES ET TERRAINS

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS SALLES ET TERRAINS

ACTUALISATION

Evolution des règles portant sur les distances de sécurité autour des terrains.
Règles moins contraignantes pour les propriétaires d'équipements (donc non soumis à la CERFRES)
Interprétation des documents (Code de Jeu et Règlement des terrains de 3x3) FIBA d'avril

Validation des principes par le Bureau Fédéral 19 juin 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

Article 13 – Sols des Terrains

C - Dispositions communes

3. Pour les salles équipées de tribunes, le public sera séparé de l'espace compétition. Pour les compétitions officielles de la FIBA (classement fédéral H3) les spectateurs doivent être assis à une distance d'au moins ~~cinq~~ **deux** ~~(5)~~ **(2)** mètres du bord extérieur des lignes délimitant le terrain de jeu.

Annexe 5.1
Dimensions d'un terrain de 3x3 (dimensions en cm)

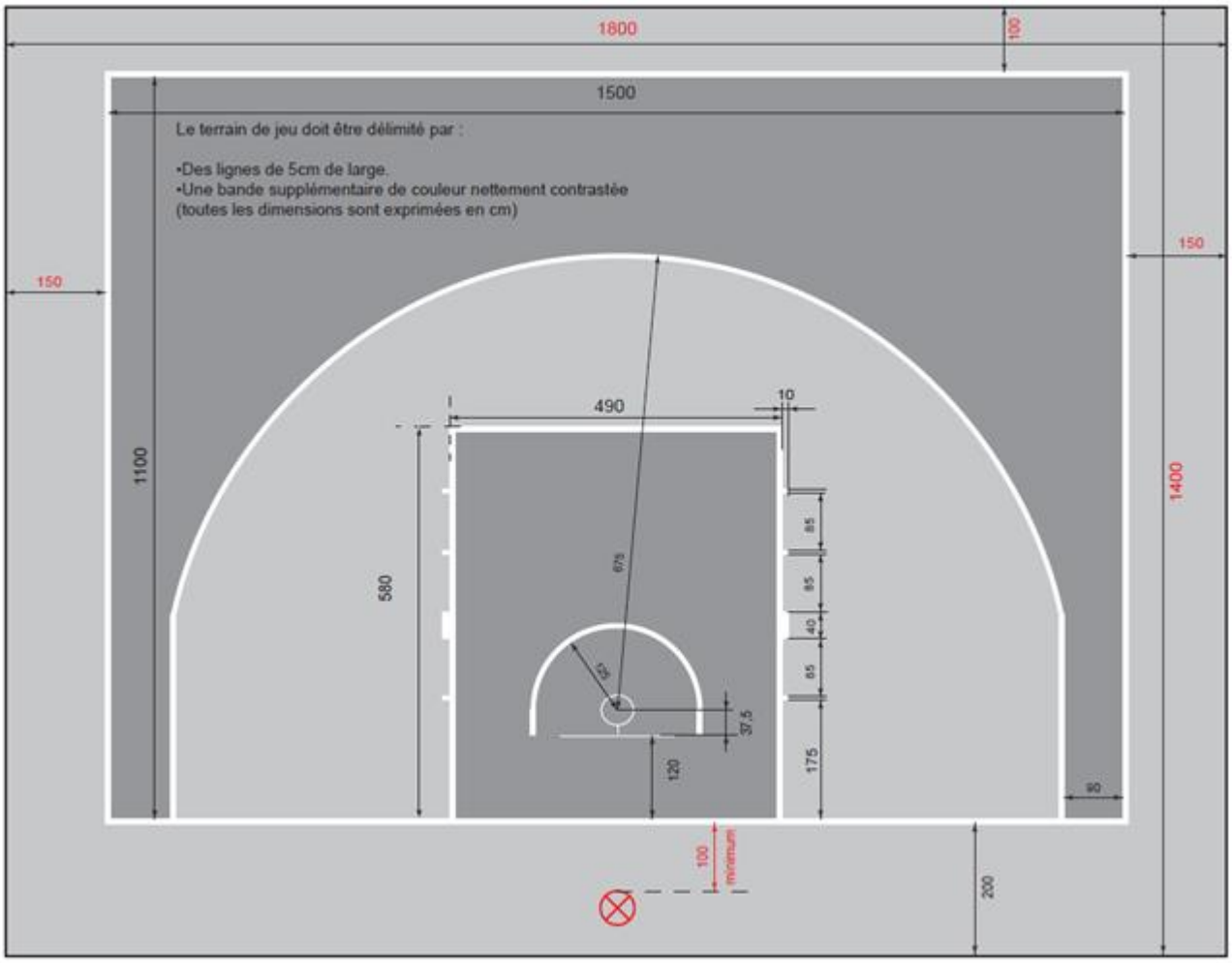

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2020/2021

ANNUAIRE FEDERAL
STATUT DU TECHNICIEN

COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS

MODIFICATIONS DU STATUT DU TECHNICIEN

PRECISIONS SUR LES MISSIONS DE LA CFT

La Commission Fédérale des Techniciens veille à la professionnalisation des techniciens des divisions haut-niveau et renforce son rôle de Commission en charge, d'une part, des évolutions de la profession et, d'autre part, du contrôle des obligations.

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 19 et 20 décembre 2019,
Validation des principes par le Comité Directeur des 11 janvier, 28 et 29 février, 24 avril et 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 03 juillet 2020 et du Comité Directeur du 04 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

I – OBJECTIFS STATUT DU TECHNICIEN (Mars 2017 – Mars 2018 – Juin 2019 – **Octobre 2019 - Décembre 2019)**

(…)

Le statut du technicien a pour principal objectif de garantir un **encadrement minimal adapté** pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux jeunes et seniors, le championnat de France de la FFBB ou le championnat professionnel de la LNB permettant d'assurer :

- La formation des jeunes joueuses et joueurs accueillies dans le centre de formation ou dans les équipes réserves,
- La sécurité de l'ensemble des pratiquants,
- La prise en compte des exigences spécifiques aux championnats dans lesquels évolue le club.
- **L'évolution des métiers.**

(…)

VII – LE SUIVI DU STATUT DU TECHNICIEN

A. Vérifications

La Commission Fédérale des Techniciens est compétente pour contrôler le respect du statut du technicien.

Le Directeur Technique National, membre de droit de la Commission Fédérale des Techniciens, atteste du niveau de qualification des entraineurs et du respect de l'obligation de formation continue ~~par la délivrance de la carte d'entraineur qu'il signe~~. **par inscription de la date la revalidation dans la base de données entraîneur de FBI.**

COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS

MODIFICATIONS DU STATUT DU TECHNICIEN

RENFORCEMENT DES REGLES DE REVALIDATION ET DES EQUIVALENCES

Les règles d'équivalence sont précisées et celles relatives à la revalidation du staff technique renforcées.
Celles-ci intègrent par ailleurs la possibilité de procéder aux revalidations par l'offre modulaire de formation.

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 19 et 20 décembre 2019,
Validation des principes par le Comité Directeur des 11 janvier, 28 et 29 février, 24 avril et 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 03 juillet 2020 et du Comité Directeur du 04 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

K. Les équivalences entre niveau de qualification (Février 2020)

~~Les titulaires du BEES1 justifiant de trois (3) saisons de coaching en championnat de France au 30 juin 2017 ont les prérogatives au regard du statut du technicien du niveau DEFB.~~

Sur présentation et validation d'un dossier justifiant de trois (3) saisons de coaching en championnat de France au 30 juin 2017, les titulaires du BESS1 ont les prérogatives au regard du statut du technicien du niveau DEFB.

Les titulaires du BEES2 ont les prérogatives du DEPB.

(…)

B. Revalidation des membres d'un staff technique (FEVRIER 2020 – Juillet 2020)

La revalidation d'un technicien d'un staff technique d'un club traduit la participation effective de ses membres soit à :

- ~~une action de formation continue prévue au statut du technicien~~ ;
- un séminaire annuel,
- une action de formation organisée par une ligue régionale ~~sous certaines conditions~~ **dont le contenu, les objectifs et le niveau a été validé par la Direction Technique Nationale ;**
- **La participation effective à une autre action de formation que celles déjà prévues (ci-dessus), issue de l'offre de formation nationale modulaire de la FFBB au cours de la saison sportive.**
- un staff d'une équipe nationale ;

- une Equipe Technique régionale dont la composition aura été validée par la Direction Technique Nationale.

La revalidation d'un technicien se matérialise par l'enregistrement au sein du système d'information de la FFBB « France Basket Information » en indiquant la période de revalidation.

La revalidation devra être réalisée avant le 30 décembre de l'année sportive en cours sauf pour la revalidation par l'offre modulaire qui devra être réalisée avant le 30 mai de l'année sportive en cours.

La revalidation court jusqu'au 31 aout de la saison qui suit.

Les entraineurs doivent disposer de leur carte professionnelle **à jour.**

~~La revalidation courre jusqu'au 31 aout de la saison qui suit.~~

C. REVALIDATION PAR LES SEMINAIRES ANNUELS OU PAR L'OFFRE MODULAIRE DE FORMATION (*Juin 2019* ***– février 2020 – JUILLET 2020)***

La Direction Technique Nationale organise **les séminaires annuels** **et l'offre de formation modulaire** pour les entraineurs dont le club évolue à un certain niveau.

Les ligues régionales sont incitées à accueillir sur les journées régionales de formation ou sur leur offre de formation continue les autres entraineurs. **Cette revalidation doit avoir une durée minimale d'une journée et demie**

Niveau national **Séminaire annuel ou offre modulaire de formation** LFB LF2/NF1 NM1 NM2 U15 Elite (H&F) U18 Elite (H&F) Centre de Formation des Centres Professionnel (secteur masculin et féminin)	**Niveau régional** NF2 NF3 NM3

Les entraîneurs et entraîneurs adjoints se revalidant au niveau national choisiront soit la revalidation par séminaire, soit la revalidation par l'offre modulaire.

Pour les séminaires annuels, la Direction Technique Nationale organise un séminaire annuel d'une journée et demi par division pour les entraineurs. Cette journée est axée sur les problématiques de la division (Arbitrage, Règles particulières de fonctionnement, Aspects sportifs particuliers, Orientations de la DTBN sur le public, examen des besoins spécifiques des entraineurs notamment en matière de formation, …).

Pour la revalidation par l'offre modulaire de formation, les entraîneurs choisiront, dans l'offre de formation, un module (au minimum) dans leur niveau de qualification. La participation effective et totale à ce module est obligatoire pour la revalidation de la saison en cours.

A titre exceptionnel et sur justification, les entraîneurs (titulaires du DEFB ou DEPB) qui n'auraient pu se revalider au niveau régional pourront le faire dans le cadre de l'offre modulaire.

Sont concernés par la participation aux séminaires annuels :

- En NM1, LFB et LF2, l'entraineur de l'équipe et son entraîneur adjoint (assistant),
- **Pour les centres de formation, l'entraineur et son assistant**
- Dans les autres championnats ~~et les centres de formation~~, l'entraineur.

(…)

D. Modification du règlement du statut du technicien (JUIN 2020)

Les modifications du règlement du Statut du Technicien sont validées par le Comité Directeur de la FFBB.

VIII – LES PENALITES APPLICABLES AUX CLUBS (Juillet 2017 – Mars 2018 – Mars 2019)

La Commission Fédérale des Techniciens prononcera **à l'encontre des clubs** des pénalités financières pour tout non-respect des dispositions du présent statut selon le barème arrêté à l'issue de la phase aller et de la phase finale des championnats.

(1)	Jeep® ELITE	PROB	Espoirs	LFB	NM1	LF2/ NF1	NM2	NM3/ NF3 NF2	U15	U18
Absence de retour de déclaration du staff technique à J-15 (2)	1 500 €	1 500 €		1 500 €	1 500 €	750 €	250 €	250 €	250 €	250 €
Absence au séminaire annuel de revalidation ~~ou à un module choisi~~ au titre de la formation **ou au module choisi au titre de la formation continue**			1 500 €	1 000 €	1 000 €	500 €	500 €	200 €	400 €	400 €

COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS

MODIFICATIONS DU STATUT DU TECHNICIEN

RESTRICTIONS ET RAPPELS

Rappel des règles relatives aux conditions de travail qui s'appliquent pour les entraineurs et entraineurs adjoints.

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 19 et 20 décembre 2019,
Validation des principes par le Comité Directeur des 11 janvier, 28 et 29 février, 24 avril et 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 03 juillet 2020 et du Comité Directeur du 04 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

II – LE CADRE D'INTERVENTION DES TECHNICIENS

(…)

A. L'ENCADREMENT CONTRE REMUNERATION (JUIN 2019)

L'enseignement et l'entrainement à titre rémunéré sont codifiés dans le Code du Sport (article L.212-1) et peuvent faire l'objet de dispositions conventionnelles complémentaires.

Les conditions de travail, de rémunération et d'emploi, ainsi que les garanties sociales des entraineurs professionnels sont réglées par le Code du Travail, le Code du Sport et la Convention Collective Nationale du Sport.

(…)

E. PRESENCE AUX MATCHS (Juin 2019 – FEVRIER 2020)

Dans les divisions où l'entraineur **adjoint (**assistant**)** est obligatoire, la présence de l'entraîneur et de (s) l'entraîneur(s) **adjoint (**assistant**)** (s) est obligatoire sur tous les matchs.

(…)

D. Les restrictions de fonction au sein du staff technique (juillet 2020)

L'entraineur **et l'entraîneur adjoint** de l'équipe professionnelle évoluant en Jeep® ELITE, PROB ou **l'entraineur de l'équipe professionnelle évoluant en** LFB ne ~~peut~~ **peuvent** exercer les fonctions d'entraineur de l'équipe espoirs ou d'une autre équipe du groupement sportif.
Toute personne dont la fonction comprend un pouvoir hiérarchique sur l'entraineur d'une équipe évoluant en Jeep® ELITE, PROB, LFB, **LF2** NM1 ne pourra exercer la fonction d'assistant de l'entraineur.

COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS

MODIFICATIONS DU STATUT DU TECHNICIEN

DECLARATION ET REMPLACEMENT DU STAFF

Les règles de déclaration préalable et les modalités de remplacement des techniciens dans les divisions HN et professionnelles sont renforcées et précisées.

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 19 et 20 décembre 2019,
Validation des principes par le Comité Directeur des 11 janvier, 28 et 29 février, 24 avril et 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 03 juillet 2020 et du Comité Directeur du 04 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

A. La Déclaration initiale de composition technique du staff technique (Mars 2018 – Mars 2019 – Juillet 2020)

Chaque club engagé dans un championnat de la LNB ou de la FFBB est tenu de déclarer la composition de son staff technique auprès de la Commission Fédérale des Techniciens ~~en respectant la procédure décrite ci-dessous,~~ au plus tard 15 jours avant le premier match de l'équipe qui débute en premier son championnat.

Les clubs seront informés par email avec un tutoriel joint, un mois plein avant, la date limite de déclaration du staff, des modalités pratiques de cette déclaration qui se fera avec une édition dans FBI. ?

~~Les clubs recevront par courriel une fiche reprenant la composition du staff telle qu'elle est enregistrée suite à l'engagement des équipes en championnat.~~

(…)

C. Le changement de composition du staff technique à l'initiative de l'entraineur ET/OU DE L'ENTRAINEUR ADJOINT (Mars 2018)

(…)

D. Le remplacement temporaire (Juillet 2017– FEVRIER 2020 - JUILLET 2020)

Un club ne peut pas laisser une équipe sans encadrement qualifié**, en cas d'absence d'un encadrant qualifié, le club doit déclarer tout remplacement, au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre et faire une demande d'autorisation à participer dans les championnats concernés.**

Un remplacement est défini par une absence de courte durée (3 matchs consécutifs maximum) de l'entraîneur déclaré ou de l'entraîneur adjoint (assistant) déclaré. Ce dernier reprenant son activité à l'issue du remplacement.

- L'entraîneur

Le club, à l'exception des clubs engagés en championnat Jeep® ELITE et PROB, devra inscrire sur la feuille de marque une personne licenciée à la FFBB, disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien assortis à son type de licence.

Dans le cadre du championnat espoir, l'entraineur remplaçant devra présenter un niveau de qualification minimale correspondant au DEFB.

S'agissant des championnats de Jeep® ELITE et de PROB, l'entraineur adjoint, dont le contrat de travail aura été homologué et qui aura été qualifié par la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB sera habilité, à titre dérogatoire s'il ne dispose pas de la qualification minimale prévue par le présent statut, à remplacer l'entraineur principal pendant le délai de 3 matchs consécutifs ci-avant visé. Un avenant au contrat de travail doit être établi par le club en ce sens.

Au-delà de ce délai (3 matchs consécutifs), le club doit pourvoir à un nouvel entraineur disposant du niveau de qualification requis lorsque l'arrêt concerne un entraineur qui évoluait sur les équipes U15, U18, NM1, Jeep® ELITE, PROB, LFB.

Pour les clubs évoluant en Jeep® ELITE, PROB, NM1 LFB, LF2 un nouveau et unique délai de 3 matchs consécutifs pourra être accordé pour les périodes ou les équipes jouent trois rencontres de championnat par semaine. Les demandes seront examinées et validées par la LNB et la CFT pour les championnats de Jeep® ELITE, PROB et par la CFT pour les championnats de NM1, LFB et LF2 et bénéficier de l'autorisation à participer correspondante.

COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS

MODIFICATIONS DU STATUT DU TECHNICIEN

ACTUALISATION

Textes à actualiser au regard de la nouvelle offre de licence en vigueur à compter de la saison 2020/21 et du fait du changement de nom d'un diplôme

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 19 et 20 décembre 2019,
Validation des principes par le Comité Directeur des 11 janvier, 24 avril 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 03 juillet 2020 et du Comité Directeur du 04 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

I – OBJECTIFS STATUT DU TECHNICIEN (Mars 2017 – Mars 2018 – Juin 2019 – **Octobre 2019 - Décembre 2019)**

La Fédération française de basketball a identifié **des fonctions : jouer, diriger, officier et encadrer** ~~4 familles (joueurs, dirigeants, officiels et techniciens).~~

(…)

D. L'adaptation aux évolutions du métier

L'évolution des métiers nécessite de proposer une offre de formation continue adaptée.

L'entraineur qui a suivi cette formation continue conduisant à un diplôme de la FFBB (DEPB, DPPBB, DAVB**B**, …) est revalidé pour 2 saisons sportives à la suite de l'obtention du diplôme.

(…)

J. Le tableau récapitulatif des qualifications minimales et des adaptations (Juin 2019)

Secteur masculin

Championnat	**Entraineur**	**Entraineur Adjoint**
Jeep® ELITE	DEPB	Entraîneur adjoint 1 : DEPB ou DEFB+DAV**BB** ou DEFB+DPPBB
PROB	DEPB	DEFB

(…)

VIII – GLOSSAIRE

CQP.TSBB	Certificat de Qualification Professionnel – Technicien Sportif de BasketBall
BEES1	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif – 1er degré
BEES2	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif – second degré
DE.JEPS	Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'éducation Populaire et des Sports
DES.JEPS	Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'éducation Populaire et des Sports
DEFB	Diplôme d'Entraineur Fédéral de BasketBall
DEPB	Diplôme d'Entraineur Professionnel de BasketBall
DPPBB	Diplôme de Préparateur Physique de BasketBall
DAVB**B**	Diplôme d'Assistant Vidéo de BasketBall
CCNS	Convention Collective Nationale du Sport
LNB	Ligue Nationale de BasketBall
FFBB	Fédération Française de BasketBall
CFT	Commission Fédérale des Techniciens

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2020/2021

ANNUAIRE FEDERAL REGLEMENT MEDICAL

REGLEMENT MEDICAL

Actualisation/précisions du règlement médical

Actualisation à la suite de la nouvelle offre de licence et aux pratiques du Vivre Ensemble

Après avis de la COMED

Validation des principes par les Bureau Fédéral de 11 octobre 2019
Validation des principes par les Comité Directeur des 10-11 janvier 2020, 28-29 février 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

III/ DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Article 6 : Délivrance de la licence et renouvellement du certificat médical (Janvier 2020)

a) Délivrance de la licence

Conformément aux articles L. 231-2 du code du sport et L. 231-2-1 du code du sport, la délivrance d'une licence ouvrant droit à la pratique du basket par la FFBB est subordonnée :

- à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du Basket-ball qui doit dater de moins d'un an (pratique ~~loisir~~ **non compétitive - Vivre Ensemble**) ;
- à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ou du Basket-ball en compétition qui doit dater de moins d'un an (pratique compétitive).

Dans le cadre de la pratique du Basket Santé (extension Vivre Ensemble), la délivrance d'une licence est soumise à la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du Basket-ball qui doit dater de moins d'un an ou d'une prescription médicale.

La durée d'un an s'apprécie au jour de la demande de licence.

REGLEMENT MEDICAL

Actualisation/précisions du règlement médical

Actualisation/harmonisation/précision à la suite de la nouvelle offre de licence des modalités de surclassement.

Après avis de la COMED

Validation des principes par les Bureau Fédéral des 11 octobre 2019, 15 novembre 2019, 10 avril 2020
Validation des principes par les Comité Directeur des 10-11 janvier 2020, 28-29 février 2020, 24 avril 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

Article 9 : Surclassements

Tout licencié dans les catégories jeunes peut, en fonction de ses aptitudes physiques et techniques faire une demande de surclassement pour évoluer en catégorie d'âge supérieure.
Selon la catégorie dans laquelle le licencié demande à jouer et le niveau de pratique, le médecin examinateur est un médecin de famille, un médecin agréé ou le médecin régional.

a) Le surclassement simple **(Avril 2020)**

Le surclassement délivré par le médecin de famille ne nécessite pas d'imprimé spécifique.

Sa validation se fait sur l'imprimé de demande de licence **ou sur l'imprimé correspondant dans le cadre d'une licence dématérialisée (e-Licence). Dans le cadre de la e-Licence, l'imprimé de surclassement devra être chargé dans les justificatifs par le licencié.**

(…)

a) Tableau des surclassements (Mars 2018 - Juin 2019 –**Avril 2020**)

~~SURCLASSEMENTS PAR CATEGORIE 5x5 et 3x3~~				
~~CATEGORIE~~		~~COMPETITION DEPARTEMENTALE~~	~~COMPETITION REGIONALE~~	~~COMPETITION NATIONALE~~
~~U20~~	~~OUI~~	~~AUTOMATIQUE~~	~~AUTOMATIQUE~~	~~AUTOMATIQUE~~
~~U19~~	~~OUI~~	~~AUTOMATIQUE~~	~~AUTOMATIQUE~~	~~AUTOMATIQUE~~
~~U18~~	~~OUI~~	~~Médecin de famille Pour le 3x3 vers U23 et/ou Senior~~	~~Médecin de famille Pour le 3x3 vers U23 et/ou Senior~~	~~Médecin de famille Pour le 3x3 vers U23 et/ou Senior~~
~~U17~~	~~OUI~~	~~Vers U20 : Médecin de famille~~	~~Vers U20 : Médecin de famille~~	~~Vers U20 : Médecin de famille~~

		~~Vers Senior : Médecin de famille~~	~~Vers Senior : Médecin agréé~~	~~Vers Senior : Médecin agréé~~
~~U16 Masculin~~	~~OUI~~	~~Vers U20 : Médecin de famille~~ ~~Vers Senior : Impossible~~	~~Vers U20 : Médecin de famille~~ ~~Vers Senior : Impossible~~	~~Vers U20 : Médecin de famille~~ ~~Vers Senior : Médecin fédéral~~ ~~+ avis DTN~~
~~U16 Féminin~~	~~OUI~~	~~Vers U20 : Médecin de famille~~ ~~Vers Senior : Médecin agréé~~	~~Vers U20 : Médecin de famille~~ ~~Vers Senior : Médecin agréé~~	~~Vers U20 : Médecin de famille~~ ~~Vers Senior : Médecin Régional~~
~~U15 Masculin~~	~~OUI~~	~~Vers U17 : Médecin de famille~~ ~~Pour le 3x3 Vers U18 : Médecin de famille~~	~~Vers U17 : Médecin agréé~~ ~~Pour le 3x3 Vers U18 : Médecin de famille~~	~~Vers U18 : Médecin fédéral + avis DTN~~
~~U15 Féminin~~	~~OUI~~	~~Vers U18 à U20 : Médecin de famille~~	~~Vers U18 à U20 : Médecin agréé~~	~~Vers U18 à U20 : Médecin agréé~~ ~~Vers Senior : Médecin fédéral~~ ~~+ avis DTN~~
~~U14 Masculin (hors 3x3)~~	~~OUI~~	~~Vers U17 : Médecin agréé~~	~~Vers U17 : Médecin agréé~~	~~Vers U17/U18 : Médecin fédéral + avis DTN~~
~~U14 Féminin (hors 3x3)~~	~~OUI~~	~~Vers U18 : Médecin de famille~~	~~Vers U18 : Médecin agréé~~	~~Vers U18 : Médecin fédéral + avis DTN~~
~~U13 (hors 3x3)~~	~~OUI~~	~~Vers U15 : Médecin de famille~~	~~Vers U15 : Médecin agréé~~	~~Vers U15 : Médecin fédéral + avis DTN~~
~~U12 (hors 3x3)~~	~~OUI~~	~~Vers U15 : Médecin de famille~~	~~Vers U15 : Médecin agréé~~	~~Impossible~~
~~U11 (hors 3x3)~~	~~OUI~~	~~Vers U13 : Médecin de famille~~	~~Vers U13 : Médecin agréé~~	~~Impossible~~
~~U10 (hors 3x3)~~	~~NON~~	~~Impossible~~	~~Impossible~~	~~Impossible~~
~~U9 (hors 3x3)~~	~~OUI~~	~~Vers U11 : Médecin de famille~~	~~Impossible~~	~~Impossible~~
~~U8 (hors 3x3)~~	~~NON~~	~~Impossible~~	~~Impossible~~	~~Impossible~~
~~U7 (hors 3x3)~~	~~OUI~~	~~Vers U9 : Possible par médecin de famille~~	~~Impossible~~	~~Impossible~~

	CATEGORIES D'AGES ET NIVEAU DE COMPETITION		
~~CATEGORIE~~ ANNEE D'AGE	COMPETITION DEPARTEMENTALE	COMPETITION REGIONALE	COMPETITION NATIONALE
U20	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U19	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U18	~~Vers U23 ou Senior : Médecin de famille~~	~~Vers U23 ou Senior : Médecin de famille~~	~~Vers U23 ou Senior : Médecin de famille~~
	Vers U20 5x5 : Médecin de Famille Vers Senior 5x5 : Médecin de Famille	Vers U20 5x5 : Médecin de Famille Vers Senior 5x5 : Médecin de Famille	Vers U20 5x5 : Médecin de Famille Vers Senior 5x5 : Médecin de Famille
	Vers U23 ou Senior 3x3 : Médecin de Famille	Vers U23 ou Senior 3x3 : Médecin de Famille	Vers U23 ou Senior 3x3 : Médecin de Famille
U17	Vers U20 : Médecin de famille Vers Senior : Médecin de famille	Vers U20 : Médecin de famille Vers Senior : Médecin agréé	Vers U20 : Médecin de famille Vers Senior : Médecin agréé
U16 Masculin	Vers U20 : Médecin de famille Vers Senior : Impossible	Vers U20 : Médecin de famille Vers Senior : Impossible	Vers U20 : Médecin de famille Vers Senior : Médecin fédéral + avis DTN
U16 Féminin	Vers U20 : Médecin de famille Vers Senior : Médecin agréé	Vers U20 : Médecin de famille Vers Senior : Médecin agréé	Vers U20 : Médecin de famille Vers Senior : Médecin Régional
U15 Masculin	Vers U17 5x5: Médecin de famille	Vers U17 5x5: Médecin agréé	Vers U18 : Médecin fédéral + avis DTN
	Vers U18 3x3 : Médecin de famille	Vers U18 3x3 : Médecin de famille	
U15 Féminin	Vers U18 et U20 5x5 : Médecin de famille	Vers U18 et U20 5x5: Médecin agréé	Vers U18 et U20 : Médecin agréé Vers Senior : Médecin fédéral + avis DTN
	Vers U18 3x3 : Médecin de Famille	Vers U18 3x3 : Médecin de Famille	
U14 Masculin	Vers U17 : Médecin agréé	Vers U17 : Médecin agréé	Vers U17 et U18 : Médecin fédéral + avis DTN
U14 Féminin	Vers U18 : Médecin de famille	Vers U18 : Médecin agréé	Vers U18 : Médecin fédéral + avis DTN

U13	**Vers U15 : Médecin de famille**	**Vers U15 : Médecin agréé**	**Vers U15 : Médecin fédéral + avis DTN**
U12	**Vers U15 : Médecin de famille**	**Vers U15 : Médecin agréé**	**Impossible**
U11	**Vers U13 : Médecin de famille**	**Vers U13 : Médecin agréé**	**Impossible**
U10	**Impossible**	**Impossible**	**Impossible**
U9	**Vers U11 : Médecin de famille**	**Impossible**	**Impossible**
U8	**Impossible**	**Impossible**	**Impossible**
U7	**Vers U9 : Possible par médecin de famille**	**Impossible**	**Impossible**

ATTENTION

Seuls les championnats Nationale Masculine U18 **Elite**, Nationale Féminine U18 **Elite** et U18 Féminine sont sur 3 années.

Les licenciés des catégories U19 et U20 peuvent participer aux compétitions séniors

La catégorie U23 (3x3) fait partie de la catégorie senior mais est réservée aux joueurs de moins de 23 ans.

La catégorie Senior Plus (3x3) fait partie de la catégorie senior mais est réservée aux joueurs de 35 ans et plus

REGLEMENT MEDICAL

Actualisation/précisions du règlement médical

Difficulté de valider les aptitudes médicales des arbitres en début de saison.
Sécurisation, adaptation de la prolongation de la validité de l'aptitude médicale des arbitres de la saison N-1

Après avis de la COMED

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 21 décembre 2019
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

Article 12 : Surveillance médicale des arbitres

d) Prolongement de la validité de l'aptitude médicale de la saison N-1 (janvier 2020)

Un arbitre validé pour la saison N-1, qui renouvelle sa licence et est qualifié pour la saison N à la suite du dépôt d'un certificat médical autorisant la « pratique du basketball ou du sport en compétition », peut continuer à officier pendant la période estivale et ce, jusqu'au 31 août (15 août pour les arbitres HN).

Cette prolongation est accordée dans l'attente de la validation de l'aptitude médicale pour arbitrer en N qui interviendra à la suite du Bilan Médical Arbitre effectuée par un médecin agréé, et de l'enregistrement de sa validation par le Comité Départemental, la Ligue Régionale ou la FFBB sur FBI.

Au-delà du 31 août (15 août pour les arbitres HN), tout arbitre dont l'aptitude médicale n'a pas été revalidée sur FBI, même si un certificat médical autorisant la pratique du Basketball a été fourni, n'est plus considéré comme Arbitre et sa fonction « Arbitre » est fermée. Il ne peut plus officier même sur des matches amicaux.

REGLEMENT MEDICAL

Actualisation/précisions du règlement médical

Précisions sur le dispositif mis en place relatif au protocole de gestion des commotions cérébrales mis en place lors de la saison 2019/2020.

Après avis de la COMED

Validation des principes pour la mise en application 2019/2020 Bureau Fédéral des 8-9 février 2019 et Comité Directeur des 10-11 mai 2019 / validation initiale du texte par Bureau Fédéral et Comité Directeur le 12 juin 2019
Validation des principes par les Comité Directeur des 13 octobre 2019
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

ANNEXE / PROTOCOLE COMMOTION CEREBRALE (OCTOBRE 2019)

Mise en place d'un protocole de gestion pour détecter la survenance d'une commotion cérébrale d'un joueur lors d'une rencontre

1) Pour les compétitions Haut Niveau, CF, organisées par la FFBB

Etape 1 :

L'arbitre arrêtera systématiquement le jeu si le joueur :

- a reçu :
  - un impact violent sur le crâne
  - ou un impact violent provoquant une chute.
- et/ou présente :
  - une difficulté à se relever à la suite d'une chute
  - ou une instabilité ou des troubles de l'équilibre une fois relevé

Etape 2 :

En cas de ~~signaux~~ **signes** de gravité : perte de connaissance, vomissements ou convulsions le joueur concerné doit immédiatement être sorti du terrain de façon définitive.

Etape 3 :

Dans les autres cas que l'étape 2, **l'arbitre déclenchera le protocole commotion**. ~~l'arbitre alertera de tout risque de commotion l'équipe du joueur concerné.~~

A ce titre, l'arbitre sollicitera l'intervention de l'entraineur du joueur, accompagné le cas échéant du médecin de l'équipe club, invitant à la pratique du score de Maddocks auprès du joueur.

Le score de Maddocks modifié (version FFBB)

1. **Dans quelle salle sommes-nous ?**
2. **Dans quel quart-temps sommes-nous ?**
3. **Est-ce que tu étais en attaque ou en défense ?**
4. **Contre quelle équipe as-tu joué le dernier match ?**
5. **Ton équipe a-t-elle gagnée le dernier match ?**

Si le joueur n'est pas en mesure de répondre à l'une des 5 questions du score de Maddocks, l'arbitre conseillera très fortement à l'entraineur de faire sortir le joueur pour suspicion de commotion cérébrale.

Le retour sur le terrain du joueur concerné relèvera de la seule décision de l'équipe du joueur **(entraineur ou dirigeant ou médecin)**, ~~accompagné le cas échéant du médecin du club. Dans cette hypothèse, le retour du joueur sur le terrain doit être mentionné sur la feuille de marque de la rencontre.~~

~~Le cas échéant, la sortie du joueur commotionné est définitive.~~

Etape 4 :

Dans tous les cas, ~~L~~ l'arbitre fait acter le « protocole commotion », identifiant le joueur concerné, et son horaire par la table de marque sur la feuille de marque, tout en précisant **l'heure précise du retour éventuel du** ~~le retour ou non~~ du joueur sur le terrain.

~~Transmission au club de la fiche « que faire après une commotion cérébrale ? »~~

~~Un rapport circonstancié devra obligatoirement être établi par les arbitres et transmis à la **COMED.**~~

Etape 5 :

L'entraîneur prendra connaissance à l'issue du match de l'annotation du protocole commotion cérébrale sur la feuille de marque et la signera.

Un rapport circonstancié devra obligatoirement être établi par le 1er arbitre et transmis uniquement à la COMED à l'adresse medicale@ffbb.com.

Le club devra transmettre au joueur concerné la fiche « que faire après une commotion cérébrale ? ».

2) Pour les compétitions organisées par la Ligue Nationale de Basket

Se référer aux règlements de la Ligue Nationale de Basket.

~~**Etape 1 :**~~

~~Les clubs disputant la rencontre donneront à la table de marque avant la rencontre et par écrit, le nom du médecin qu'ils auront choisi et validé comme étant leur référent sur la rencontre.~~

~~Pour le club recevant : son médecin~~
~~Pour le club visiteur : son médecin ou le médecin du club recevant ou un médecin désigné par ses soins~~

~~**Etape 2 :**~~

~~L'arbitre arrêtera systématiquement le jeu si le joueur :~~

- ~~a reçu :~~
  - ~~un impact violent sur le crâne~~
  - ~~ou un impact violent provoquant une chute.~~
- ~~et/ou présente :~~
  - ~~une difficulté à se relever à la suite d'une chute~~
  - ~~ou une instabilité ou des troubles de l'équilibre une fois relevé~~

~~**Etape 3 :**~~

~~En cas de signaux de gravité : perte de connaissance, vomissements ou convulsions le joueur concerné doit immédiatement être sorti du terrain de façon définitive.~~

~~**Etape 4 :**~~

~~Dans les autres cas que l'étape 3, l'arbitre arrêtera le jeu et sollicitera l'intervention du médecin référent afin qu'il effectue le score de maddocks auprès du joueur concerné.~~

~~**Etape 5 :**~~

~~Si le joueur n'est pas en mesure de répondre à l'une des 5 questions du score de maddocks, l'arbitre et le médecin référent font sortir le joueur pour suspicion de commotion cérébrale.~~

~~La sortie du joueur est définitive.~~

~~Le staff médical prend en charge le joueur.~~

~~Un rapport devra obligatoirement être établi par les arbitres et transmis à la COMED de la LNB.~~

~~**Etape 6**~~

~~L'arbitre fait acter le « protocole commotion », identifiant le joueur concerné, et son horaire sur la feuille de marque, tout en précisant le retour ou non du joueur sur le terrain.~~

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2020/2021

REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

Actualisation des règlements en référence à la nouvelle offre de licence et à la dématérialisation. Modification de la référence à l'article 30 (réorganisation intégration de l'article 27 relatif aux cas particuliers articles 14 et 15 RSG)

Validation des principes par les Bureau Fédéral de 11 octobre 2019
Validation des principes par les Comité Directeur des 10-11 janvier 2020, 28-29 février 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

ARTICLE 2 – LES JOUEURS

2.1 Qualification, participation et licence (Avril 2017 – **Décembre 2019 – Février 2020**)

Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. **Aussi, les joueurs doivent être titulaires de l'extension de pratique requise.**
Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre et respecter les règles de participation de la division.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné de la perte par pénalité de la rencontre par la Commission Fédérale des Compétitions, sauf dispositions contraires prévues dans le présent règlement.

Un joueur ne peut représenter au cours de la même saison sportive qu'un seul club dans les diverses compétitions nationales et pré-nationales même s'il est titulaire d'une licence **1C** ~~**C1**~~ délivrée dans la période à caractère exceptionnel. Toutefois, dans l'hypothèse où un club serait judiciairement liquidé au cours de la saison sportive, cette restriction pourrait être levée par le Bureau Fédéral.

Lorsqu'une équipe est tenue d'inscrire un minimum de joueurs sur la feuille de marque et qu'elle contrevient à cette obligation, elle sera sanctionnée (cf. article ~~30~~ **29** du présent règlement).

Les joueurs arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et les numéros de la licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant son entrée en jeu.

(…)

2.3 Procédures relatives aux Chartes d'Engagements (Juillet 2017 – Mars 2018 – **Décembre 2019)**

2.3.1 Charte d'Engagements Joueurs

La signature**/l'acceptation** de la Charte d'Engagements par le licencié permet à la Commission de qualification compétente d'attribuer le statut CF-PN à chaque Joueur souhaitant évoluer au sein des divisions CF-PN :

- NM2, NM3 et PNM ;
- NF1, NF2, NF3 et PNF.

Le statut CF-PN des Joueurs est une condition obligatoire pour être inscrit sur une feuille de marque et participer aux rencontres de niveau CF-PN.

En application des articles 411 et 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB **:**

- **pour les Joueurs éligibles à la e-Licence, le club doit spécifier que le joueur doit disposer du justificatif « Charte d'engagements ». Dans le cadre du processus e-Licence, le joueur doit accepter les conditions d'engagement et « enregistrer »**
- **pour les cas non éligibles à la e-Licence,** les Joueurs devront signer la Charte et renseigner l'encart directement sur le formulaire de licence, attestant l'acceptation et la signature de la Charte.
  Les Joueurs transmettent la Charte signée et le formulaire de licence à la Commission de qualification compétente.

~~Les Joueurs transmettent la Charte signée et le formulaire de licence à la Commission de qualification compétente.~~

Le statut CF-PN est attribué dès réception de la Charte signée **pour la procédure non dématérialisée et à compter de l'enregistrement de la Charte d'Engagements pour les e-Licences.**

Si un joueur sollicite le statut CF-PN alors qu'il a déjà retourné son imprimé de demande de licence non complété et/ou sans avoir joint la Charte d'Engagements signée, il pourra bénéficier du statut CF-PN à compter de la réception de la Charte signée, sous réserve d'avoir été régulièrement licencié avant le 30 novembre.
Il en est de même pour une e-Licence, si le Joueur n'a pas enregistré son engagement à la Charte d'engagement, il pourra bénéficier du statut CF-PN à compter de la réception/téléchargement de la Charte signée, sous réserve d'avoir été régulièrement licencié avant le 30 novembre.

Il devra alors télécharger un imprimé vierge de la Charte d'Engagements afin de le retourner complété et signé à la Commission de qualification compétente. La Commission de qualification compétente lui attribuera alors le statut CF-PN et le joueur sera autorisé à participer aux rencontres des divisions CF-PN.

La participation aux compétitions visées ci-dessus des joueurs ne justifiant pas du statut CF-PN sera considérée comme irrégulière.

Dès le début de la saison sportive, dans l'hypothèse où, un joueur est inscrit sur une feuille de marque d'une rencontre d'une division CF-PN, sans le statut CF-PN, la Commission Fédérale des Compétitions sera compétente pour prononcer la sanction règlementairement prévue en annexe 2 du présent règlement.

Par dérogation, les Joueurs et Joueuses bénéficiant d'un contrat homologué par la LNB ou d'une autorisation à participer délivrée par la CHNC ne sont pas soumis à cette obligation de justifier de la Charte d'engagements.

(…)

ARTICLE 4 – LES ENTRAINEURS *(Mars 2018)*

4.1 Qualification, participation et licence

Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les entraineurs / entraineurs adjoint doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. **Aussi, les entraineurs / entraineurs adjoints doivent être titulaires d'une licence fédérale et bénéficier de l'aptitude requise par les règlements.**

Tout entraineur / entraineur adjoint inscrit sur la feuille de marque doit respecter les règles de participation de la division et les règles fédérales applicables.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné par la Commission Fédérale des Compétitions, conformément aux dispositions du présent règlement.

L'entraineur / entraineur adjoint ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant de participer à la rencontre.

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

Précisions/simplifications/clarté rédactionnelle relative au terrain de jeu impraticable, au report des rencontres, au forfait des rencontres ainsi que des frais des officiels

Validation des principes par les Bureau Fédéral du 15 novembre 2019 et 14-15 février 2020, 16 juin 2020
Validation des principes par les Comité Directeur des 10-11 janvier 2020, 28-29 février 2020 et 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

ARTICLE 8 – LES SALLES

8.1 Nature du terrain

a) Obligations

Toutes les rencontres doivent se dérouler en salle.
Toutes les salles où se disputent des rencontres officielles doivent être classées conformément au règlement des salles et terrains.

b) Terrain de jeu impraticable (JANVIER 2020)

Lorsqu'un terrain de jeu est déclaré impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant...), l'organisateur et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, faire disputer la rencontre.

Si aucune salle n'est trouvée par l'organisateur dans un délai d'une heure à partir de l'horaire initial de la rencontre, l'arbitre est en droit de ne pas faire jouer la rencontre.
Il consignera les faits sur un rapport d'incident envoyé à la Commission Fédérale des Compétitions.
Celle-ci étudiera le dossier au regard des différents éléments fournis par les officiels de la rencontre et par les équipes.

(…)

ARTICLE 14 – REPORT DE RENCONTRES *(Mars 2018 – Mai 2019 –* ***Février 2020****)*

Lorsque, par la suite d'une décision de la FFBB, une rencontre est remise, à jouer ou à rejouer après qu'une des équipes se soit déplacée, les modalités de remboursement des frais engagés pour cette rencontre seront déterminées par la Commission Fédérales des Compétitions.

ARTICLE 15 – FORFAIT *(Juillet 2017 – Mars 2018 –* ***Février 2020****)*

Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Coupe, Tournoi, Sélection, le club défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur et à une pénalité financière à son encontre prononcée par la Commission Fédérale des Compétitions (Cf. ~~art. 2.3~~ **annexe 2** des présents règlements et dispositions financières).

Lorsqu'une équipe déclare forfait pour une rencontre devant se dérouler dans sa salle, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le club concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard huit jours après notification par la Commission Fédérale des Compétitions. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

Ainsi, **le club déclarant forfait s'expose à :**

- ~~Si forfait de la rencontre Aller par le club visiteur, alors la rencontre Retour se disputera à l'extérieur pour ce dernier ;~~
- ~~Si forfait de l'équipe à domicile avec déplacement du club adverse, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (km selon le barème fédéral + location + péages) ;~~
- ~~Si forfait de l'équipe visiteuse lors de la rencontre Retour, alors elle devra rembourser les frais de déplacement (km selon le barème fédéral + location + péages) de la rencontre Aller de l'équipe adverse.~~

- Pour une équipe à domicile déclarant forfait :

- **Pénalité financière à son encontre prononcée par la Commission Fédérales des Compétitions (cf. annexe 2 des présents règlements)**
- **Si déplacements du club adverse, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (km selon le barème fédéral + location + péages)**
- **Si déplacement des officiels de la rencontre, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (km selon le barème fédéral)**

- Pour une équipe à l'extérieur déclarant forfait :

- **Pénalité financière à son encontre prononcée par la Commission Fédérales des Compétitions (cf. annexe 2 des présents règlements)**
- **Remboursement des divers frais d'organisation engagés par un tiers organisateur**
- **Si déplacement des officiels de la rencontre, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (km selon le barème fédéral)**
- **Si forfait lors de la rencontre aller, alors la rencontre retour se disputera à l'extérieur pour le club ayant déclaré forfait**
- **Si forfait lors de la rencontre retour, remboursement des frais de déplacement (km selon le barème fédéral + location + péages) de la rencontre aller de l'équipe adverse**

Lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'une ou plusieurs rencontres des phases de championnat listées ci-dessous, la Commission Fédérale des Compétitions refusera son accession dans la division supérieure et prononcera une pénalité financière à son encontre (cf. dispositions financières). Ces dispositions concernent les phases suivantes :

- Finale à 4 de NF2
- **Phase 2,** Phase 3 et Finale à 6 de NF3
- Finale à 4 de NM2
- Phase 2, Phase 3 et Finale à 6 de NM3

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou deux rencontres par pénalité, ou une rencontre par forfait et une rencontre par pénalité, sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de deux notifications distinctes).
Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne :

- la descente, pour cette équipe, de deux divisions ou sa remise à disposition en championnat de Ligue ;
- le déclassement en fin de saison à la dernière place des équipes inférieures dans leurs championnats respectifs.

(…)

18.2 Forfait général (JANVIER 2020)

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général par la Commission Fédérale des Compétitions au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés.

Les droits d'engagements et forfaits fédéraux versés à la structure organisatrice sont conservés par cette dernière. Après notification du forfait général, les droits d'engagement et forfaits fédéraux restant dus ne seront pas réclamés aux clubs.

(…)

ARTICLE 25 – FRAIS DES OFFICIELS *(Avril 2017 – Juin 2019 –* ***Février 2020 – Juillet 2020)***

1. Règlement des frais des officiels

ARBITRES

ARBITRES			
	FFBB	**Club recevant**	**A part égale**

			Forfait Fédéral[1]	Prise en charge FFBB		entre les clubs
CHAMPIONNATS	**PHASE REGULIERE**	NM1, NM2, NM3 LFB, LF2, NF1, NF2 et NF3	**X**			
		NM U18 Elite, NF U18 Elite, NM U15 Elite, NF U15 Elite				**X**
	PHASES FINALES	LFB PO et PD LF2 Phases Finales NF1 Phase 2 NF2 Espoirs Phase 2 NF2 Equipes Fédérales Phase 2 NF3 Phase 2 NM1 Phases 2 et Phase 3 ~~**(hors les plateaux 1/8 et ¼ de la Phase 3[2])**~~ NM2 Phase 2 NM3 Phase 2 et Phase 3	**X**			
		NMU18 Elite A Phase 3				**X**
		NF1/NF2 Finale Espoirs NF2 Espoirs Phase 3 NF3 Phase 3 et Finale à 6 NM3 Finale à 6 NMU18 Elite B Phase 3 Finales à 4 (Toutes divisions)		**X**		
COUPES ET TROPHEES		CDF Joe JAUNAY (Jusqu'aux 1/2 finales)			**X**	
		TCF Seniors ~~1/32èmes~~ M & F **(Jusqu'aux 1/8èmes)**			**X**	
		CDF U17M et U18F (Jusqu'aux 1/32èmes)			**X**	
		CDF Robert Busnel CDF Joe Jaunay finale TCF Seniors **1/4** ~~1/16~~ à finale CDF U17M et U18F 1/16 à finale		**X**		

OFFICIELS DE TABLE DE MARQUE

OFFICIELS DE TABLE DE MARQUE				
			Club recevant	**Organisateur**
CHAMPIONNATS	**PHASE REGULIERE**	NM1, NM2, NM3 LFB, LF2, NF1, NF2 et NF3	**X**	
		NM U18 Elite, NF U18 Elite, NM U15 Elite, NF U15 Elite	**X**	
	PHASES FINALES	LFB PO et PD LF2 Phases Finales NF1 Phase 2 NF2 Espoirs Phase 2 NF2 Equipes Fédérales Phase 2 NF3 Phase 2 NM1 Phases 2 et Phase 3 ~~**(hors les plateaux 1/8 et ¼ de la Phase 3 (3))**~~ NM2 Phase 2 NM3 Phase 2 et Phase 3 **NMU18 Elite A Phase 3**	**X**	
		NF1/NF2 Finale Espoirs NF2 Espoirs Phase 3 NF3 Phase 3 et Finale à 6 NM3 Finale à 6 NMU18 Elite B Phase 3 Finales à 4 (Toutes divisions)		**X**
COUPES ET TROPHEES		CDF Robert BUSNEL (Jusqu'aux 1/8èmes)	**X**	
		CDF Joe JAUNAY (Jusqu'aux 1/2 finales)	**X**	
		TCF Seniors ~~**1/32èmes**~~ M & F **(Jusqu'aux 1/8èmes)**	**X**	
		CDF U17 M et U18 F (Jusqu'aux 1/32èmes)	**X**	
		CDF Robert Busnel 1/4 à finale CDF Joe Jaunay finale TCF Seniors ~~1/16~~**1/4** à finale CDF U17M et U18 F 1/16 à finale		**X**

(1) Les forfaits fédéraux des phases finales seront facturés par la FFBB, en sus, aux clubs recevants (cf. dispositions financières).
~~(2) Arbitres : Les frais réels seront facturés par la FFBB, en sus, aux clubs recevants (= organisateurs).~~
~~(3) OTM : Les frais réels seront facturés par la FFBB, en sus, aux clubs recevants (= organisateurs). Ce règlement devra intervenir rigoureusement avant le début de la rencontre.~~

(…)

~~***ARTICLE 27 – CAS PARTICULIERS – (Février 2020)***~~

~~**27.1 Rencontres remises, à jouer ou à rejouer** (Mars 2019)~~

~~Lorsque, par la suite d'une décision de la FFBB, une rencontre est remise, à jouer ou à rejouer après qu'une des équipes se soit déplacée, les modalités de remboursement des frais engagés pour cette rencontre seront déterminées par la Commission Fédérales des Compétitions.~~

~~**27.2 Forfait**~~

~~Lorsqu'une équipe déclare forfait pour une rencontre devant se dérouler dans sa salle, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le club concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard huit jours après notification par la Commission Fédérale des Compétitions.~~

~~Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.~~

ARTICLE ~~28~~ 27 – DROITS TELEVISUELS

L'autorisation de téléviser des rencontres est accordée par la Fédération et les contrats seront passés entre les chaînes de télédiffusion et la Fédération.

A) SANCTIONS

ARTICLE ~~29~~ 28 – … A LA NON-PARTICIPATION FINANCIERE

Si un club ne verse pas à la fédération le montant des frais liés à la participation de son équipe à la date d'échéance, il lui sera infligé une pénalité financière (cf. dispositions financières).

ARTICLE ~~30~~ 29- … AU NON-RESPECT DES REGLES DE PARTICIPATION

Sanction/Infraction	Non-respect de l'obligation d'inscrire au moins 7 joueurs sur la FDM	Non-respect de l'obligation d'inscrire au moins 8, 9, 10 ou 12 joueurs sur la FDM

1ère infraction	Pénalité financière de 50 €	Pénalité financière de 100 €
2ème infraction	Pénalité financière de 100 €	Pénalité financière de 200 €
Infractions suivantes	Ouverture d'un dossier disciplinaire	Ouverture d'un dossier disciplinaire

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

Actualisation suite à décision Bureau Fédéral / Comité Directeur pour le déploiement d'e-Marque les 3 et 4 juillet 2020

Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

ANNEXES AUX REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

(POINT A L'ODJ du BF du 03/07/20 pour déploiement e-Marque)

ANNEXE 1 – OBLIGATIONS E-MARQUE

Division	e-Marque
NM1	Non
NM2	Oui
NM3	Oui
LFB	Non
LF2	Non
NF1	Oui
NF2	Oui
NF3	Oui
U18 Elite	Oui
U15 Elite	Oui
Trophées Coupe de France Seniors	Oui
CDF U17M et U18F	Oui

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

Actualisation de l'annexe 2 prévoyant les infractions, mesures et pénalités automatiques en fonction de l'ensemble des modifications règlementaires validées et des dispositions financières (au regard de la nouvelle offre de licence et de la situation d'une équipe déclarant forfait général après la 1ère journée de compétition).

Validation des principes par les Bureau Fédéral du 11 octobre 2019 et 15 novembre 2019,
Validation des principes par les Comité Directeur des 10-11 janvier 2020, 28-29 février 2020 et 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

ANNEXE 2 – COMPETENCES DES COMMISSIONS COMPETITIONS –

INFRACTIONS ET MESURES (Décembre 2018 – Maris 2019 – Mai 2019 – Février 2019 -Janvier 2020)

Non-respect des règles de participation Défaut d'extension Joueur Compétition	**Perte par pénalité de la rencontre**
Equipe déclarant forfait général après la 1ère journée de compétition	- Pénalité financière (cf. dispositions financières) ET - Déclassement de l'équipe à la dernière place du ranking fédéral de son championnat ET - Descente, pour cette équipe, de deux divisions, ou dans le cas où la rétrogradation entrainerait sa remise à disposition en championnat de Ligue, décision d'engagement appartenant à la Ligue, ET - Déclassement en fin de saison des équipes inférieures à la dernière place de leur championnat respectif. **ET** **Non remboursement des droits d'engagements et forfaits fédéraux versés jusqu'à la date du forfait général**

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2020/2021

REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS

RSP NM1

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NM1

SYSTEME DE L'EPREUVE

- Précisions quant aux modalités d'établissement du calendrier de la phase 3

Validation des principes par les Comité Directeur du 28 mars 2020, 24 avril 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

PHASE 3 (Juin 2019 – Avril 2020)

~~Les 16 équipes (9 du GROUPE A et 7 du GROUPE B, pouvant comprendre l'équipe du CFBB) se rencontrent par groupe de 4 équipes sous forme de plateaux et en match à élimination directe : huitièmes et quarts de finale.~~
~~Chaque plateau se déroulera chez le 2ème, 3ème, 4ème et 5ème de la 1ère poule de la 2ème phase.~~

Les 16 équipes (9 du Groupe A et 7 du Groupe B pouvant comprendre l'équipe du CFBB) accèdent à la phase 3.

~~Les horaires des rencontres sont définis comme suit :~~

- ~~1/8 de finales :~~
  - ~~Rencontre 1 : Samedi à 17h15~~
  - ~~Rencontre 2 : Samedi à 20h00~~
- ~~¼ de finale :~~
  - ~~Rencontre 3 : Dimanche à 15h30~~

Les **1/8 de finale, les ¼ de finales et les** ½ finales ainsi que la finale se disputent en 2 matchs gagnants (Aller, Retour et Belle éventuelle) selon l'ordre suivant :

- Match Aller chez le moins bien classé de la phase 2
- Match Retour chez le mieux classé de la phase 2
- Belle éventuelle chez le mieux classé de la phase 2

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NM1

Nouvelle règlementation visant à l'accession de clubs de NM1 en PRO B (lettre d'intention, respect d'obligation …)
Précision quant aux dispositions pour l'accession PRO B
Mise en place

Validation des principes par les Bureau Fédéral du 11 janvier 2020, 14 février 2020, 28 mars 2020 et 3 juillet 2020
Validation des principes par les Comité Directeur du 28 février 2020 et 4 juillet 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

ACCESSION PRO B

Lors de l'engagement de l'équipe en NM1, le(s) club(s) désireux d'accéder en PRO B doit(vent) adresser à la Commission Haut Niveau des Clubs la lettre d'intention figurant en annexe 1 des RSP NM1.

Par la signature de la lettre d'intention, le club s'engage à respecter et justifier les obligations liées au cahier des charges définit à l'article 12 des RSP NM1.

L'équipe classée 1ère à l'issue de la phase 2 et le vainqueur de la phase 3 accéderont à la PRO B pour la saison suivante, sous réserve **:** ~~qu'elles satisfassent aux conditions de participation au championnat de cette division fixées à l'article 1er du règlement sportif particulier de Jeep® Élite/Pro B et à la condition que la Commission de Contrôle de Gestion FFBB et la LNB émettent un avis favorable au regard de leur situation financière.~~

- **de la déclaration d'intention visant à l'accession en Pro B**
- **de satisfaire au cahier des charges requis (article 12 des RSP NM1)**
- **de satisfaire aux conditions de participation au championnat de cette division fixées à l'article 1er du règlement sportif particulier de Jeep® Élite/Pro B et à la condition que la Commission de Contrôle de Gestion FFBB et la LNB émettent un avis favorable au regard de leur situation financière.**

Pour le cas où aucune équipe ne satisferait aux critères énoncés ci-dessus, une équipe descendante de PRO B sera maintenue.

La ou les équipes défaillantes ou non admises en PRO B seront alors maintenues **sportivement** en NM1.

En cas de montées supplémentaires en PRO B (plus de 2 équipes accédant en PRO B), il sera fait appel à une équipe dans l'ordre du classement de la phase ~~3~~ **2**.

(…)

Article 12 Cahier des charges pour l'accession en PRO B (Février 2020 – Juillet 2020)

Conformément aux dispositions des présentes RSP, afin de pourvoir accéder en PRO B, un club de NM1 se doit de déclarer son intention d'accession en PRO B lors de son engagement en début de saison auprès de Commission Haut Niveau des Clubs et de joindre tous les documents correspondants.

Dans ce cadre, afin de pouvoir prétendre à la division professionnelle de la PRO B, le club s'engage à respecter les dispositions règlementaires et si possible les préconisations suivantes :

Les obligations règlementaires (à respecter) :

- **Signer la lettre d'intention figurant en annexe 1**
- **Joindre une lettre de soutien d'une des collectivités territoriales certifiant avoir pris connaissance du cahier des charges de PRO B et qu'elle accompagnera le club en cas d'accession en PRO B pour la saison suivante**
- **Ressources humaines – extra sportif :**
  - **Avoir un salarié en charge de l'administratif à temps plein**
  - **Désigner un statisticien officiel ayant passé toutes les formations FFBB**
- **Ressources humaines – Sportif :**
  - **Avoir un coach principal titulaire à temps plein, titulaire du DEPB**
  - **Avoir un coach assistant à temps plein titulaire du DEFB**
- **Equipement :**
  - **Avoir une salle de niveau H3 sans dérogation particulière**
- **Règles de participations :**
  - **Avoir minimum 6 joueurs professionnels à temps plein sur l'ensemble de la saison**

Ces obligations doivent être respectées dès le 1er septembre de la saison et ce, sur la totalité de la saison. Le non-respect de ces obligations pourra entrainer un refus d'accession de l'équipe en PRO B à l'issue de cette même saison, et ce même en cas de résultats sportifs permettant l'accession.

A l'issue de la saison, le club a l'obligation d'avoir une situation nette à l'équilibre. Cette situation sera appréciée par les organismes de contrôle de gestion qui devront donner un avis favorable à l'accession du club.

Préconisations complémentaires (non obligatoires) :

Ces préconisations sont importantes pour l'évolution du club dans l'objectif d'accéder au championnat professionnel de PRO B.

Bien que les clubs désireux d'accéder en PRO B sont invités à respecter et mettre en œuvre ces préconisations, leur non-respect n'entrainera pas de conséquence en cas d'accession potentielle de l'équipe en PRO B.

- **Equipement :**
  - **S'équiper d'au moins 6m de panneautique LED**
- **Communication / Jour de match :**
  - **Mise en place d'une billetterie informatisée**
  - **Organisation d'une conférence de presse d'après match**
- **DNCCG :**
  - **Disposer d'un budget d'au moins 1 million d'Euros.**

Le club qui remplit ces préconisations devra les justifier auprès des commissions compétentes.

Annexe 1

Clubs de NM1
Lettre d'intention d'accéder à la PRO B

Par la présente lettre, je soussigné ……

occupant les fonctions de Président

déclare l'intention du club de ……

d'accéder à la division professionnelle de la PRO B et, à cet effet, m'engage à ce que le club respecte les dispositions règlementaires, et plus particulièrement les obligations demandées par la Fédération Française de Basket-Ball figurant dans le cahier des charges des Règlements Sportifs de NM1, afin de pouvoir prétendre à une montée en PRO B.

Je joins également une lettre de soutien d'une des collectivités territoriales, ……..

qui certifie avoir pris connaissance du cahier des charges de PRO B et qu'elle nous accompagnera en cas d'accession en PRO B.

Dispositions règlementaires liées à l'accession en PRO B
Obligations

Le non-respect d'une des obligations ci-dessous, dès le 1er septembre de cette saison et sur la totalité de la saison, pourra entrainer un refus d'accession de l'équipe en PRO B à l'issue de cette même saison, et ce même en cas de résultats sportifs permettant l'accession.

Ressources humaines - Extra sportif	• Avoir un salarié en charge de l'administratif à temps plein • Désigner un statisticien officiel ayant passé toutes les formations FFBB
Ressources humaines - Sportif	• Avoir un coach principal titulaire à temps plein, titulaire du DEPB • Avoir un coach assistant à temps plein titulaire du DEFB
Equipement	• Avoir une salle de niveau H3 sans dérogation particulière
Règles de participation	• Avoir minimum 6 joueurs professionnels à temps plein sur l'ensemble de la saison

Le club s'engage à respecter ces obligations au plus tard à compter du 1er septembre de la saison et s'engage à fournir tous les documents nécessaires.
A l'issue de la saison, le club aura l'obligation d'avoir une situation nette à l'équilibre, telle qu'elle sera appréciée par les organismes de contrôle de gestion qui devront donner un avis favorable à l'accession du club.

Préconisations

Des préconisations, non obligatoires mais qu'il conviendrait de respecter, sont importantes pour l'évolution du club de la NM1 vers la PRO B ; leur non-respect n'entrainera pas de conséquence en cas d'accession potentielle de l'équipe en PRO B.

Equipement	• S'équiper d'au moins 6m de panneautique LED
Communication / Jour de match	• Mise en place d'une billeterie informatisée • Organisation d'une conférence de presse d'après match
DNCCG	• Disposer d'un budget d'au moins 1 million d'Euros.

Nom : _____ **[nom du signataire]**

Fonction : _____

Club : _____

Le _____ **[date de signature]**

À _____ **[lieu de signature]**

Signature :

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NM1

Actualisation du nombre de joueurs autorisés et des règles de participation avec la mise en œuvre de la nouvelle offre de licence (typologie)

Validation des principes par les Bureau Fédéral octobre 2019, 28 mars 2020 et 3 juillet 2020
Validation des principes par les Comité Directeur du 28-29 février 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

ARTICLE 3 - REGLES DE PARTICIPATION (Juin 2018 – Mai 2019 **– Février 2020**)	Nombre de joueurs autorisés	Domicile	~~10 obligatoire~~ **10 minimum / 12 maximum**		
		Extérieur	~~9~~ **8** minimum / ~~10~~ **12** maximum		
	Types de licences autorisées (nb maximum)	**1C ou T** ~~Licence C1 ou T~~	Sans limite		
		~~Licence~~ ASP	1		
			2 pour les clubs NM1 ayant signé une convention spécifique avec un club évoluant dans une division gérée par la LNB		
		0C ~~Licence C~~	Sans limite		
		2C ~~Licence C2~~	0		
		~~Licence~~ **0C**AST (Hors CTC)	0		
	Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite		
		Vert	Sans limite		
		Jaune (JN)*	2	OU	1
		Orange (ON)*	0		1
	**les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division*				

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NM1

Mise en place d'une réunion d'harmonisation du calendrier de NM1 en amont de la saison sportive afin de proposer les dérogations de dates et d'horaires des rencontres.

Validation des principes par les Bureau Fédéral du 28 mars 2020
Validation des principes par les Comité Directeur du 28-29 février 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

ARTICLE 4 - HORAIRE OFFICIEL DES RENCONTRES (Février 2020)	Samedi à 20h00 Semaine à 20h00 **Une réunion d'harmonisation du calendrier de NM1 est organisée en amont de la saison sportive afin de proposer les dérogations de dates et d'horaires des rencontres.** **La Commission Fédérale des Compétitions est seule compétente pour se prononcer sur les propositions issues de cette réunion d'harmonisation.** **Les clubs de NM1 ont l'obligation d'être représentés lors de cette réunion d'harmonisation.** **Après cette réunion d'harmonisation, seules les dérogations formulées conformément à l'article 5.2 des Règlements Sportifs Généraux FFBB pourront être traitées. Aucune dérogation ne pourra être accordée pour les rencontres des deux dernières journées de la phase 1.**

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NM1

Mise en place d'une journée de protocole de rencontre NM1
En cas de non-respect, les pénalités financières sont prévues en Annexe 1 du Titre XI des Règlements Généraux.

Validation des principes par les Bureau Fédéral du 28 mars 2020
Validation des principes par les Comité Directeur du 24 avril 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

ARTICLE 11 – STATISTIQUES / TV / INTERNET / MEDIAS / TENUES VESTIMENTAIRES/ JOURNEE PROTOCOLE DE RENCONTRE NM1 (Juillet 2017 **– Avril 2020**)

Les équipes engagées au sein du présent championnat devront respecter le Règlement de la CHNC.
Dans l'hypothèse du non-respect des obligations prévues, les clubs se verront appliquer les sanctions prévues par le règlement de la Commission Haut-Niveau des Clubs.

Le club recevant :

- **a l'obligation de mettre à disposition un créneau de shooting de 1h30 à l'équipe adverse le jour de match dans la salle de match.**
  Ce créneau devra avoir lieu entre 10h et 14h30 maximum. Les clubs ont la possibilité de se mettre d'accord sur un créneau hors de cette plage horaire.
- **devra mettre à disposition 10 ballons taille 7 *(en fonction du partenaire – les ballons doivent impérativement être ceux reçus en début de saison par la FFBB)* pour ce créneau de shooting.**
- **est dans l'obligation de jouer avec des ballons taille 7 *(en fonction du partenaire – les ballons doivent impérativement être ceux reçus en début de saison par la FFBB)* devra mettre à disposition des bouteilles d'eau minérale à l'équipe adverse pour ce créneau de shooting.**
- **devra mettre à disposition 2 invitations pour chaque joueur et entraineur de l'équipe adverse.**
- **devra mettre à disposition 2 invitations pour chaque arbitre et officiel de la table de marque.**

Pour les salariés et dirigeants du club adverse, 10 invitations supplémentaires pourront être mise à disposition.

RSP NM2

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NM2

REGLES DE PARTICIPATION

Mise en conformité des règles de participation avec la mise en œuvre de la nouvelle offre de licence (typologie)

La mise en conformité concerne également les règles de participation NM2 pour les centres de formation agréés.

Validation des principes par les Bureau Fédéral octobre 2019
Validation des principes par les Comité Directeur du 28-29 février 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

ARTICLE 3 - REGLES DE PARTICIPATION (Juin 2018 – Décembre 2018 – Mai 2019 – **Février 2020**)

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	8 minimum / 10 maximum		
	Extérieur	8 minimum / 10 maximum		
Types de licences autorisées (nb maximum)	**1C, T ou 0CAST/1CAST (hors CTC)** ~~Licence C1, T ou C AST/C1 AST (Hors CTC)~~	4		
	~~Licence~~ ASP	1		
	0C ~~Licence C~~	Sans limite		
	2C ou 2CAST (hors CTC) ~~Licence C2 ou C2 AST (Hors CTC)~~	0		
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune (JN)*	2	OU	1
	Orange (ON)*	0		1

**les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division*

Règles de participation NM2 pour les centres de formation agréés **		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	8 minimum / 10 maximum dont : - 2 joueurs de plus de 23 ans maximum ; Et - 2 joueurs de plus de 23 ans déjà licenciés au club au cours des 3 dernières saisons consécutives
	Extérieur	8 minimum / 10 maximum dont : - 2 joueurs de plus de 23 ans maximum ; Et - 2 joueurs de plus de 23 ans déjà licenciés au club au cours des 3 dernières saisons consécutives
Types de licences autorisées (Nb maximum)	**1C ou T** ~~Licence C1 ou T~~	2 Tous les titulaires d'une licence de couleur Blanche ou Verte de type ~~C1~~ **1C ou M**, âgés de moins de 21 ans au 1er janvier de la saison en cours, ne sont pas comptabilisés dans limitation du nombre de licence ~~C1 ou T~~ **1C ou M**
	~~Licence~~ ASP	0
	0C ~~Licence C~~	Sans limite
	2C ~~Licence C2~~	0

<table>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><td></td><td>~~Licence~~ **0C**AST (Hors CTC)</td><td>0</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)</td><td>Blanc</td><td>Sans limite</td></tr>
<tr><td>Vert</td><td>Sans limite</td></tr>
<tr><td>Jaune (JN)*</td><td>2</td></tr>
<tr><td>Orange (ON)*</td><td>0</td></tr>
</table>

**les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division*

** ces règles sont également applicables :
– Aux centres de formation ayant régulièrement déposés une demande d’agrément
– Aux centre de formation bénéficiant d’un agrément et dont l’équipe première évolue en NM1
</td></tr>
</table>

RSP NM3

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NM3

Report de modification du système de l'épreuve
Mise en conformité des règles de participation avec la mise en œuvre de la nouvelle offre de licence (typologie) et également pour les centres de formation agréés.

Validation des principes par les Bureau Fédéral octobre 2019
Validation des principes par les Comité Directeur du 28-29 février 2020, 24 avril 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'EPREUVE (AVRIL 2020)

En application des décisions du Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019, le système de l'épreuve évoluera lors des saisons suivantes. **Report d'une saison**.(…)

ARTICLE 3 - REGLES DE PARTICIPATION

(Juin 2018 – Mai 2019 – Février 2020)

Règles de participation NM3				
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	7 minimum / 10 maximum		
	Extérieur	7 minimum / 10 maximum		
Types de licences autorisées (Nb maximum)	**1C, T ou 0CAST/1CAST (hors CTC)** ~~Licence C1 T ou C AST/C1 AST (Hors CTC)~~	3		
	~~Licence~~ ASP	0		
	0C ~~Licence C~~	Sans limite		
	2C ou 2CAST (hors CTC) ~~Licence C2 ou C2 AST (Hors CTC)~~	0		
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune (JN)*	2	OU	1
	Orange (ON)*	0		1

* les licences JH et OH ~~et RH~~ sont interdites au sein de cette division

Règles de participation NM3 pour les centres de formation agréés **		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	8 minimum / 10 maximum dont : - 2 joueurs de plus de 23 ans maximum ; Et - 2 joueurs de plus de 23 ans déjà licencié au club au cours des 3 dernières saisons consécutives
	Extérieur	8 minimum / 10 maximum dont - 2 joueurs de plus de 23 ans maximum ; Et - 2 joueurs de plus de 23 ans déjà licencié au club au cours des 3 dernières saisons consécutives
Types de licences autorisées (Nb maximum)	**1C ou T** ~~Licence C1 ou T~~	2 Tous les titulaires d'une licence de couleur Blanche ou Verte de type 1C~~1~~ ou M ~~T~~, âgés de moins de 21 ans au 1er janvier de la saison en cours, ne sont pas comptabilisés dans la limitation du nombre de licence 1C~~1~~ ou M ~~T~~
	~~Licence~~ ASP	0
	0C ~~Licence C~~	Sans limite

		2C ~~Licence C2~~	0
		~~Licence~~ **0C**AST (Hors CTC)	0

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NM3

Ajout d'une équipe de jeunes masculins et mise en place du Label Club UM pour les écoles de MiniBasket Ultra Marin

Validation des principes par les Bureau Fédéral du 24 février 2020
Validation des principes par les Comité Directeur du 28-29 février 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

ARTICLE 6 - ***OBLIGATIONS SPORTIVES*** **(DECEMBRE 2018 – MAI 2019 -FEVRIER 2020)**	1 autre équipe senior masculine de niveau inférieur ; **+** 2 équipes de jeunes masculins de catégories différentes (U20 ou U18 ou U17 ou U15 ou U13) ; **OU** 1 autre équipe senior masculine de niveau inférieur ; + 1 équipe de jeunes masculins (U20 ou U18 ou U17 ou U15 ou U13) + 1 École Française de MiniBasket labélisée dont le renouvellement de label couvre la saison en cours. **OU** par exception pour les clubs ultra-marins ~~1~~ **2** équipes de jeunes masculins (U20 ou U17 ou U15 ou U13) **+** 1 École de MiniBasket **avec Label Club UM**

RSP LFB

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – LFB

QUALIFICATIONS EUROPEENNES
Limitation du nombre de clubs qualifiés pour les compétitions européennes à 8.

Synthèse CFJ :
Limitation en cohérence avec le nombre d'équipes de la division et le niveau de notre championnat sur le plan européen.

Validation des principes par les Bureau Fédéral du 28 mars 2020
Validation des principes par les Comité Directeur du 24 avril 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'EPREUVE

[…]

QUALIFICATIONS EUROPEENNES (Juillet 2018 – Décembre 2018 - **Avril 2020**)

La FFBB établit la liste des associations ou sociétés sportives engagées dans les Coupes d'Europe sous réserve de la validation et de l'engagement définitif de la FIBA. Ces équipes seront déterminées selon les ordres préférentiels ci-après, la FFBB pourra, refuser d'inviter une équipe à participer aux Coupes européennes.

Le nombre d'équipes participant aux Coupes d'Europe féminines est limité à ~~six~~ **huit**.

Ordre préférentiel Euroligue :

1. Association ou société sportive championne de France ;
2. Association ou société sportive vainqueur de la Coupe de France ;
3. Associations ou sociétés sportives déterminées selon l'ordre du classement de la phase 1.

Ordre préférentiel Eurocoupe :

1. Associations ou sociétés sportives déterminées selon l'ordre du classement de la phase 1.

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – LFB

Mise en conformité des règles de participation avec la mise en œuvre de la nouvelle offre de licence (typologie)

Validation des principes par les Bureau Fédéral octobre 2019, 28 mars 2020
Validation des principes par les Comité Directeur du 28-29 février 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

ARTICLE 3 -REGLES DE PARTICIPATION
(Mars 2018 – **Février 2020**)

Nombre de joueuses obligatoires	Domicile	10 minimum / 12 maximum				
	Extérieur	9 minimum / 10 maximum				
	Open	10 minimum / 12 maximum pour toutes les équipes				
Types de licences autorisées (nb maximum)	**1C ou T** ~~Licence C1 ou T~~	Sans limite				
	0C ~~compétition Licence C~~	Sans limite				
	2C ~~Licence C2~~	0				
	~~Licence~~ ASP	0				
	~~Licence~~ **0C**AST (Hors CTC)	0				
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite				
	Vert	Sans limite				
	Jaune (JN)*	4	OU	3	OU	2
	Orange (ON)*	0		1		2

* Lorsqu'une association ou société sportive entendra se prévaloir des règles du remplacement d'une joueuse blessée en équipe de France (art 507.4), le nombre de joueuses non titulaires d'une licence de couleur blanche ou verte ne pourra excéder 5.

** les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division*

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – LFB

Insertion aux RSP LFB de la possibilité d'un joker médical, en cas de blessure d'une joueuse majeure, inapte physiquement, il est instauré la possibilité pour un club d'avoir recours à un joker médical, consistant au remplacement médical d'une joueuse en cours de saison.

Validation des principes par les Bureau Fédéral 28-29 mars 2020 et 10 avril 2020
Validation des principes par les Comité Directeur du 24 avril 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

ARTICLE 7 - AUTORISATION À PARTICIPER	Seuls peuvent participer au championnat de LFB les joueuses et entraineurs autorisés à participer par la Commission Haut-Niveau des Clubs (cf. Titre XI des Règlements Généraux de la FFBB). La Commission Haut Niveau des Clubs délivre cette autorisation lorsque la joueuse / l'entraîneur a obtenu : • La délivrance de sa licence par la Commission de Qualification compétente ; • L'avis conforme favorable de la Commission de Contrôle de Gestion ; • L'avis conforme favorable du médecin de la LFB (pour les joueuses uniquement). Un club pourra obtenir, au cours de la même saison, l'autorisation à participer de : • 14 joueuses différentes maximum ayant signé un contrat de joueuse professionnelle de basket avec le club Une joueuse pourra obtenir, au cours de la même saison : • 2 autorisations à participer maximum pour un même club • L'autorisation à participer pour 2 clubs maximum **L'autorisation à participer est également requise pour l'application de l'article 7 bis**

ARTICLE 7 BIS – JOKER MEDICAL (AVRIL 2020)	**En cas de blessure d'une joueuse majeure, inapte physiquement, il est instauré la possibilité pour un club d'avoir recours à un joker médical, consistant au remplacement médical d'une joueuse en cours de saison.** **L'autorisation à participer d'une joueuse au titre d'un remplacement d'une joueuse pour cause d'inaptitude physique (arrêt de travail, maladie, inaptitude physique définitive) est soumise au respect des dispositions suivantes :** **Critères et Règles de remplacement :** **A partir de la 8ème journée retour du Championnat LFB et jusqu'à la fin de la saison régulière, le club pourra solliciter une seule fois le remplacement d'une joueuse majeure inapte.** **Ce remplacement médical ne sera pas comptabilisé dans la limite des 14 contrats professionnels imposés par l'article 7 des RSP LFB.** **Une joueuse majeure est une joueuse professionnelle qui a joué 20 minutes de moyenne de temps de jeu sur les rencontres de la saison de LFB en cours, avec un minimum de 5 matches joués.** **Un remplacement médical ne doit pas avoir, lors de la saison en cours, disputé de rencontre d'une compétition organisée par la FFBB dans une autre association ou société sportive affiliée à la FFBB, sauf dans le cas et dans les conditions prévues à l'article 8 des RSP LFB.** **En complément de l'article 3 relatif aux règles de participation du championnat de LFB, lorsqu'un club entendra se prévaloir des règles du remplacement médical d'une joueuse majeure inapte, le nombre de joueuses non titulaires d'une licence de couleur blanche ou verte ne pourra excéder 5.** **Procédure d'obtention d'un joker médical :** **Si une association ou société sportive souhaite faire appel à un remplacement médical, elle doit respecter la procédure suivante :** - **Information, par écrit, de la CHNC de la demande de remplacement médical ;** - **Transmission, par le médecin du club et avec l'accord de la joueuse majeure, du dossier médical au médecin de la LFB, sous pli confidentiel, pour expertise. Le dossier doit comporter les éléments de diagnostic ainsi que l'avis du médecin du club.** **Dès réception de l'ensemble des pièces du dossier, le médecin de la LFB informe la CHNC de sa décision d'acceptation ou de refus temporaire ou définitif de validation de l'inaptitude physique.**

	Il peut demander, le cas échéant, une contre-expertise médicale et/ou l'effectuer lui-même. **La CHNC notifie au club la décision prise sur la reconnaissance de l'inaptitude physique de la joueuse majeure.** **De façon concomitante, le club procède à la demande d'autorisation à participer du remplacement médical conformément au Titre XI des Règlements Généraux.** **<u>Retour à la compétition ou prolongation de l'arrêt de travail de la joueuse majeure inapte :</u>** **L'autorisation à participer du remplacement médical se termine automatiquement au terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude de la joueuse majeure remplacée.** **Dans le cas où l'inaptitude de la joueuse majeure serait prolongée, une nouvelle demande d'autorisation à participer devra être délivrée dans la limite de 2 autorisations à participer pour un même club, conformément à l'article 7 des RSP LFB.**

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – LFB

Actualisation de mentions et suppression des Open et Pré Open

Validation des principes par les Bureau Fédéral 28-29 mars 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

ARTICLE 11 – STATISTIQUES / TV / INTERNET / MEDIAS / TENUES VESTIMENTAIRES

Les équipes engagées au sein du présent championnat devront respecter le Guide Communication Marketing et ses annexes applicables à cette division, et le Règlement de la CHNC.

Dans l'hypothèse du non-respect des obligations prévues, les clubs se verront appliquer les ~~sanctions~~ **pénalités** prévues par le règlement de la Commission Haut-Niveau des Clubs **ou des dispositions financières.**

ARTICLE 12 – RESERVE ~~PRE OPEN~~ (~~Juin 2018~~)

~~La Fédération Française de Basket-Ball organisera à compter de la saison 2017-2018, trois tournois Pré-OPEN en ouverture de la saison de LFB afin de promouvoir le basket féminin dans les territoires.~~

~~La participation des clubs de LFB est obligatoire et l'événement sera inscrit au calendrier.~~
~~Les joueuses devront être régulièrement licenciées.~~

~~Ces tournois se dérouleront simultanément, lors du même week-end sur trois sites différents, une semaine avant l'OPEN de la Ligue Féminine de Basket.~~

~~L'attribution des sites pour les clubs LFB sera faite par le Bureau Fédéral.~~

~~Les équipes devront respecter le cahier des charges spécifique de cet évènement.~~

ARTICLE 13 – RESERVE ~~OPEN~~ (~~Mars 2018~~)

~~L'association ou société sportive déclarée vainqueur lors de l'OPEN LFB (1ère journée du Championnat LFB) sera considérée comme équipe ayant évolué à domicile et se déplacera à l'occasion du match retour.~~

~~Une inversion des rencontres lors de la phase retour (12ème journée du Championnat LFB) sera donc effectuée en fonction des résultats de cette 1ère journée.~~

~~Les deux équipes participant au « Match des Champions » lors de l'OPEN LFB ne sont pas concernées par cette disposition règlementaire.~~

RSP LF2

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – LF2

REGLES DE PARTICIPATION

Mise en conformité avec l'évolution de l'offre de licence

Et actualisation mentions

Validation des principes par les Bureau Fédéral octobre 2019
Validation des principes par les Comité Directeur du 28-29 février 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

ARTICLE 3 - REGLES DE PARTICIPATION (Mars 2018 – Mai 2019 – **Février 2020**)	Nombre de joueuses autorisées	Domicile	10 obligatoire Dont 4 joueuses JFL minimum de -23 ans (âge au 1er janvier de la saison en cours)		
		Extérieur	9 minimum / 10 maximum Dont 4 joueuses JFL minimum de -23 ans (âge au 1er janvier de la saison en cours)		
	Types de licences autorisées (nb maximum)	**1C ou T** ~~Licence C1 ou T~~	Sans limite		
		~~Licence~~ ASP	1		
		0C ~~Licence C~~	Sans limite		
		2C ~~Licence C2~~	0		
		~~Licence~~ **0C**AST (Hors CTC)	0		
	Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite		
		Vert	Sans limite		
		Jaune (JN)*	2	OU	1
		Orange(ON)*	0		1
	** les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division*				

(…)

4. Statistiques / TV / Internet / Média (Juillet 2017)

Se reporter au règlement CHNC

En cas de non-respect des dispositions prévues ou de mauvaise application de celles-ci, la Commission Haut Niveau des Clubs sera compétente pour faire appliquer les ~~sanctions~~ **pénalités** financières prévues à cet effet **aux dispositions financières**.

5. Vidéo

Il est impératif que le match soit enregistré en vidéo et qu'une copie soit transmise à l'équipe adverse. L'association ou société sportive recevante devra également déposer cette vidéo sur la plateforme dédiée.

En cas de non-respect de cette obligation ou de mauvaise application de celle-ci, la Commission Haut Niveau des Clubs sera compétente pour faire appliquer les ~~sanctions~~ **pénalités** financières prévues à cet effet **aux dispositions financières**.

RSP NF1

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NF1

REGLES DE PARTICIPATION

Mise en conformité des règles de participation avec la mise en œuvre de la nouvelle offre de licence (typologie)

Validation des principes par les Bureau Fédéral octobre 2019
Validation des principes par les Comité Directeur du 28-29 février 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

<table>
<tr>
<td rowspan="10"><u>ARTICLE 3 - REGLES DE PARTICIPATION</u>
(Mars 2018 – Mai 2019 – Février 2020)</td>
<td rowspan="2">Nombre de joueuses autorisées</td>
<td>Domicile</td>
<td colspan="3">8 minimum / 10 maximum</td>
</tr>
<tr>
<td>Extérieur</td>
<td colspan="3">8 minimum / 10 maximum</td>
</tr>
<tr>
<td rowspan="4">Types de licences autorisées (nb maximum)</td>
<td>1C ou T ou 0CAST/1CAST (hors CTC)
<s>Licence C1 T ou C AST/C1 AST (Hors CTC)</s></td>
<td colspan="3">4</td>
</tr>
<tr>
<td><s>Licence</s> ASP</td>
<td colspan="3">1</td>
</tr>
<tr>
<td>0C
<s>Licence C</s></td>
<td colspan="3">Sans limite</td>
</tr>
<tr>
<td>2C ou 2CAST (hors CTC)
<s>Licence C2 ou C2 AST (Hors CTC)</s></td>
<td colspan="3">0</td>
</tr>
<tr>
<td rowspan="4">Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)</td>
<td>Blanc</td>
<td colspan="3">Sans limite</td>
</tr>
<tr>
<td>Vert</td>
<td colspan="3">Sans limite</td>
</tr>
<tr>
<td>Jaune (JN)*</td>
<td>2</td>
<td rowspan="2">OU</td>
<td>1</td>
</tr>
<tr>
<td>Orange (ON)*</td>
<td>0</td>
<td>1</td>
</tr>
<tr>
<td colspan="5">*les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division

Les joueuses évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la Charte d’Engagements conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux.</td>
</tr>
</table>

RSP NF2

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NF2

REGLES DE PARTICIPATION

Mise en conformité des règles de participation avec la mise en œuvre de la nouvelle offre de licence (typologie)

Validation des principes par les Bureau Fédéral octobre 2019
Validation des principes par les Comité Directeur du 28-29 février 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

ARTICLE 3 - REGLES DE PARTICIPATION

(Mars 2018 – Mai 2019 – **Février 2020)**

Nombre de joueuses autorisées	Domicile	7 minimum / 10 maximum		
	Extérieur	7 minimum / 10 maximum		
Types de licences autorisées (nb maximum)	**1C, T ou 0CAST/1CAST (hors CTC)** ~~Licence C1 T ou C AST/C1 AST (Hors CTC)~~	3		
	~~Licence~~ ASP	0		
	0C ~~Licence C~~	Sans limite		
	2C ou 2CAST (hors CTC) ~~Licence C2 ou C2 AST (Hors CTC)~~	0		
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune (JN)*	2	OU	1
	Orange (ON)*	0		1

**les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division*

Les joueuses évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la Charte d'Engagements conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux.

RSP NF3

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NF3

Mise en conformité des règles de participation avec la mise en œuvre de la nouvelle offre de licence (typologie)

Validation des principes par les Bureau Fédéral octobre 2019
Validation des principes par les Comité Directeur du 28-29 février 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

<table>
<tr>
<td><u>ARTICLE 3 -REGLES DE PARTICIPATION</u>
(Mars 2018 - Mai 2019 – Février 2020)</td>
<td>
<table>
<tr><th colspan="4">Règles de participation NF3</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Nombre de joueurs autorisés</td><td>Domicile</td><td colspan="2">7 minimum / 10 maximum</td></tr>
<tr><td>Extérieur</td><td colspan="2">7 minimum / 10 maximum</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Types de licences autorisées (nb maximum)</td><td>1C, T ou 0CAST/1CAST (hors CTC)
<s>Licence C1 T ou C AST/C1 AST (Hors CTC)</s></td><td colspan="2">3</td></tr>
<tr><td><s>Licence</s> ASP</td><td colspan="2">0</td></tr>
<tr><td>0C
<s>Licence C</s></td><td colspan="2">Sans limite</td></tr>
<tr><td>2C ou 2CAST (hors CTC)
<s>Licence C2 ou C2 AST (Hors CTC)</s></td><td colspan="2">0</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)</td><td>Blanc</td><td colspan="2">Sans limite</td></tr>
<tr><td>Vert</td><td colspan="2">Sans limite</td></tr>
<tr><td>Jaune (JN)*</td><td>2</td><td rowspan="2">OU</td><td>1</td></tr>
<tr><td>Orange (ON)*</td><td>0</td><td>1</td></tr>
</table>
*les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division

Les joueuses évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la Charte d’Engagements conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux.
</td>
</tr>
</table>

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NF3

Ajout d'une équipe de jeunes féminines et mise en place du Label Club UM pour les écoles de MiniBasket Ultra Marin

Validation des principes par les Bureau Fédéral du 24 février 2020
Validation des principes par les Comité Directeur du 28-29 février 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS SPORTIVES (Décembre 2018 – Mai 2019 – **Février 2020**)	1 autre équipe senior féminine de niveau inférieur ; **+** 2 équipes de jeunes féminines de catégories différentes (U20 ou U18 ou U15 ou U13) ; **OU** 1 autre équipe senior féminine de niveau inférieur ; + 1 équipe de jeunes féminines (U20 ou U18 ou U15 ou U13) **+** 1 École Française de MiniBasket labélisée dont le renouvellement de label couvre la saison en cours. **OU** Par exception pour les clubs ultra-marins ~~1~~ **2** équipes de jeune**s** féminine**s** (U20 ou U18 ou U15 ou U13) **+** 1 École de MiniBasket **avec Label Club UM**

RSP ESPOIRS LFB/LF2

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – ESPOIRS LFB / LF2

REGLES DE PARTICIPATION

Mise en conformité des règles de participation avec la mise en œuvre de la nouvelle offre de licence (typologie)

Validation des principes par les Bureau Fédéral octobre 2019
Validation des principes par les Comité Directeur du 28-29 février 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

ARTICLE 3 - REGLES DE PARTICIPATION
(Juin 2018 – Mai 2019 – **Février 2020**)

Règles de participation ESPOIRS LFB/LF2		
Nombre de joueuses autorisées	Domicile	8 minimum / 10 maximum
	Extérieur	8 minimum / 10 maximum
	Nombre de joueuse de plus de 20 ans	0
Types de licences autorisées (nb maximum)	**1C ou T** ~~Licence C1 ou T~~	Sans limite
	2C ~~Licence C2~~	0
	~~Licence~~ ASP	0
	0C ~~Licence C~~	Sans limite
	~~Licence~~ **0C**AST (Hors CTC)	0
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune (JN)*	1
	Orange (ON)*	0
Statut des joueuses	Seules les joueuses en formation ou amateur disposant d'une licence de couleur Blanche, Verte ou Jaune peuvent participer aux rencontres des équipes Espoirs LFB/LF2.	

**les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division*

RSP NM U15 ELITE ET NF U15 ELITE

DAJI

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NM U15 ELITE ET NF U15 ELITE

REGLES DE PARTICIPATION

Mise en conformité des règles de participation avec la mise en œuvre de la nouvelle offre de licence (typologie)

Validation des principes par les Bureau Fédéral octobre 2019
Validation des principes par les Comité Directeur du 28-29 février 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

<table>
<tr><td rowspan="6">Article 3 - Règles de participation

(Mai 2019 – Février 2020)</td><td colspan="3">Règles de participation NM U15 ET NF U15 ELITE</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Nombre de joueurs autorisés</td><td>Domicile</td><td>8 minimum / 12 maximum</td></tr>
<tr><td>Extérieur</td><td>8 minimum / 12 maximum</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Types de licences autorisées (nb maximum)</td><td>1C, T ou 0CAST/1CAST (hors CTC)
~~Licence C1 T ou C AST/C1 AST (Hors CTC)~~</td><td>5 maximum</td></tr>
<tr><td>0C
~~Licence C~~ ou ASP</td><td>Sans limite</td></tr>
<tr><td>2C ou 2CAST (hors CTC)
~~Licence C2 ou C2 AST (Hors CTC)~~</td><td>0</td></tr>
<tr><td colspan="3">Tous les joueurs inscrits en pôle la saison en cours ou inscrits sur une feuille de match du TIL U14 de la saison précédente ne sont pas comptabilisés dans la limitation des licences 1C~~1~~ ou T.</td></tr>
</table>

CDF U17M ET U18F

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – CDF JEUNES

Précisions sur l'application des règles de participations

Validation des principes par les Bureau Fédéral 21 uin 2019, 14 février 2020
Validation des principes par les Comité Directeur du 28-29 février 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

Article 3 -Règles de participation (Mars 2019 – **Février 2020**)	Les équipes participent à la Coupe de France U17M et U18F dans les conditions et avec les licencies admises dans la division où est engagée l'équipe du club ; à l'exception du nombre de joueurs/joueuses inscrits sur la feuille de marque qui peut être porté à 12. **Les équipes engagées en Nationale Masculine U18 Elite et en Coupe de France U17M évolueront avec les règles de participation de la Nationale Masculine U18 Elite.** Les joueurs Aspirants peuvent participer à la Coupe de France U17M.

RSP CTC

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES : TERRITOIRES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – CTC

Règles d'engagements des équipes constituées au sein d'une CTC
Mise en conformité des règles de participation avec la mise en œuvre de la nouvelle offre de licence (typologie)
Précision des règles de brûlage
Mise en adéquation des sanctions en cas de manquements

Validation des principes par les Bureau Fédéral octobre 2019, 21 décembre 2019
Validation des principes par les Comité Directeur des 10-11 janvier 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

Article 1 - Niveau d'engagement des interéquipes (Janvier 2020)

Les interéquipes sont réservées aux championnats fédéraux (jusqu'à NF1, NM2), régionaux ou pré-régionaux permettant l'accession au niveau régional au cours de la saison.

- ~~Équipe de jeunes : toutes les compétitions (de départementale à nationale) ;~~
- ~~Équipe senior : compétitions départementales et régionales et championnat de France jusqu'en NF1/NM2.~~

Les équipes d'un centre de formation agréé ou d'un centre d'entraînement labellisé doivent obligatoirement être engagées en nom propre.

(…)

***Article 3 – Licence et Règles de participation** (Mai 2019 – Juin 2019 – **Décembre 2019 - Janvier 2020**)*

Par dérogation à l'article 413.2.3.2 des Règlements Généraux, tout joueur licencié d'un des clubs signataires de la CTC pourra bénéficier d'une ~~**licence**~~ **extension** AST, lui permettant d'évoluer avec :

- Les équipes de son club principal (= club où il est titulaire de la licence ~~J~~0C, ~~JC~~1C ou ~~JC~~2C) ;
- Les équipes d'un seul autre club, membre de la même CTC (= club pour lequel il bénéficie d'une ~~**licence**~~ **extension** AST).

<u>Règles de participation spécifiques aux interéquipes :</u>

1. Pour les joueurs titulaires d'une ~~**licence**~~ **extension** AST : C'est la licence délivrée auprès de leur club principal qui sera prise en compte pour contrôler les règles de participation. A titre d'exemple :

a. Un joueur titulaire d'une licence ~~C~~1C auprès de son club principal (et bénéficiant d'une **~~licence~~ extension** AST pour évoluer au sein de l'interéquipe) sera comptabilisé dans la limite des licences ~~C~~1C, ~~C~~2C ou T de la division dans laquelle évolue l'interéquipe
b. Un joueur titulaire d'une licence ~~C~~2C auprès de son club principal ne pourra bénéficier d'une **~~licence~~ extension** AST pour évoluer dans une interéquipe engagée dans une division où la licence ~~C~~2C n'est pas autorisée
c. …

2. Pour l'ensemble des championnats Seniors et pour les championnats de France Jeunes, une interéquipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :

   a. Un minimum de 5 joueurs titulaires d'une licence 0C, ~~C~~1C, ~~C~~2C ou **extension** T délivrée auprès du club qui a engagé l'interéquipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre ;
   b. Un maximum de 5 joueurs titulaires d'une **~~licence~~ extension** AST délivrée pour évoluer dans cette interéquipe ;

3. Dans les autres championnats jeunes, une interéquipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :

   a. Un minimum de 3 joueurs titulaires d'une licence 0C, ~~C~~1C, ~~C~~2C ou **extension** T délivrée auprès du club qui a engagé l'interéquipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre ;
   b. Un maximum de 7 joueurs titulaires d'une **~~licence~~ extension** AST délivrée pour évoluer dans cette interéquipe ;

4. Le non-respect des règles de participation dans une interéquipe entraine la perte par pénalité de la rencontre en application de l'annexe 2 des Règlements Sportifs Généraux.

5. En championnat régional Jeunes, lorsqu'une liste de joueurs brulés est prévue par les règlements, les joueurs brulés d'une interéquipe doivent obligatoirement être titulaires d'une licence 0C, ~~C~~1C, ~~C~~2C ou **extension** T délivrée auprès d'un club membre de la CTC, dont 3 dans celui qui a engagé l'interéquipe ;
   Aussi, lorsqu'une liste de brûlage est nécessaire 5 joueurs seront brûlés dont au moins 3 licenciés dans le club porteur. Ces 5 joueurs ne pourront jouer dans une autre équipe engagée par un club de la CTC dans la même catégorie d'âge et évoluant dans une division inférieure.

6. Les licenciés, d'un club membre d'une CTC qui dispose d'une équipe en Jeep® ELITE /PROB/LFB et dont l'équipe réserve est engagée en championnat de France senior, ne peuvent évoluer au sein d'une inter-équipe participant au championnat de France senior et portée par un autre club membre de la CTC ;

7. Par dérogation à l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux, un joueur titulaire d'une **~~licence~~ extension** AST peut représenter deux clubs dans les diverses compétitions nationales au cours de la même saison.

8. Sauf disposition contraire adoptée par le Comité Départemental pour les compétitions de sa compétence, un joueur ne peut jouer qu'avec les équipes d'un seul autre club, membre de la même CTC.

(…)

Article 7 - Sanctions en cas de manquements aux obligations imposées *(Mars 2018)*

Sanction: pénalité financière (cf. Dispositions Financières) infligées à chacun des clubs de la CTC, par la Commission Fédérale Démarche Clubs, en cas de manquements à l'une ou l'autre des obligations suivantes :

- Défaut d'école de Mini Basket dans un ou plusieurs clubs de la CTC ;
- ~~Absence d'école d'arbitrage de niveau 2 dans un club de la CTC ou absence de saisie dans FBI de la demande de validation du niveau 2 au 30 novembre.~~
- Absence d'école d'arbitrage de niveau 2 dans un des clubs de la CTC au 30 mars.

RSP COUPE DE FRANCE ROBERT BUSNEL

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES : TERRITOIRS

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS –COUPE DE FRANCE R. BUSNEL

Actualisation règles de participations le nombre de joueurs peut être porté à 12 sur la feuille de marque
Précisions sur la salle et le tirage au sort

Validation des principes par les Comité Directeur des 10-11 janvier 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

Article 3 - règles de participation **(Janvier 2020)**	Les équipes participent à cette Coupe de France dans les conditions et avec les licences admises dans la division où est engagée l'équipe première, **à l'exception du nombre de joueurs qui peut être porté à 12 sur la feuille de marque.**

Article 5 - Salle **(Janvier 2020)**	1. ~~Du 1er tour aux 1/8 de finales, les rencontres se déroulent dans la salle de l'équipe évoluant dans la division la moins élevée. Les équipes évoluant en NM1 et celles issues du Trophée Coupe de France recevront leurs adversaires au premier tour. En cas d'égalité de division, la rencontre se déroule dans la salle de l'équipe désignée en premier par le tirage au sort.~~ ~~A compter des ¼ de finales, la Fédération définit la ou les salles dans lesquelles se dérouleront ces rencontres.~~ **Les rencontres ont lieu dans la salle de l'équipe tirée au sort en premier. Toutefois, les équipes issues du Trophée Coupe de France Seniors recevront leurs adversaires.** 2. Lorsque le règlement prévoit des rencontres sur un plateau, les rencontres ont lieu lors d'un week-end, sur un terrain déterminé par le Bureau Fédéral sur proposition de la Commission Fédérale des Compétitions. 3. Les rencontres doivent se dérouler dans des salles classées par la FFBB et compatibles avec le niveau des équipes en présence. Les contraintes à retenir sont celles de l'équipe de niveau le moins élevé sauf en ce qui concerne la nature du sol sportif qui devra obligatoirement être en « parquet ». La Commission Fédérale des Compétitions est compétente pour étudier toute demande de dérogation qui devra être adressée dans la semaine suivant le tirage au sort. 4. La Commission Fédérale des Compétitions peut choisir une salle autre que celle de l'équipe recevant si ses installations ne correspondent pas aux normes réglementaires ou de sécurité. 5. Lorsque la salle de l'équipe recevant est indisponible à l'horaire officiel, pour quelque cause que ce soit, la Commission Fédérale des Compétitions pourra : soit fixer une autre date avec consultation des deux équipes, soit faire disputer la rencontre dans la salle de l'équipe désignée comme se déplaçant lors du tirage au sort.

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER
NATIONALE FEMININE U18 ELITE

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NFU18 ELITE

Précisions de l'engagement des équipes sous la validation de la DTN
Mise en conformité des règles de participation avec la mise en œuvre de la nouvelle offre de licence (typologie)

Validation des principes par les Bureau Fédéral octobre 2019, 21 décembre 2019, 14 février 2020
Validation des principes par les Comité Directeur des 28-29 février 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

ARTICLE 2 - EQUIPES (FEVRIER 2020)

48 équipes réparties comme suit :

- Équipes des clubs engagés en LFB pour la saison en cours, **sous réserve de la validation de la DTN** ;
- Équipes des clubs engagés en LF2 pour la saison en cours et disposant d'un centre d'entrainement labellisé **ou d'un centre de formation agréé, sous réserve de la validation de la DTN** ;
- Équipes dénommées équipes Fédérales.

Les équipes Fédérales sont déterminées en collaboration entre les ligues régionales et la FFBB, selon le cahier des charges des championnats de France Nationale Féminine U18 Elite.

ARTICLE 3 REGLES DE PARTICIPATION (FEVRIER 2020)

Règles de participation NF U18 Elite		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	8 minimum / 12 maximum
	Extérieur	8 minimum / 12 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	**1C, T ou 0CAST/1CAST (hors CTC)** ~~Licence C1, T ou C AST/C1 AST (hors CTC)~~	5 maximum
	~~Licence~~ **ASP**	2
	0C ~~Licence C~~	Sans limite
	2C ou 2CAST (hors CTC) ~~Licence C2 ou C2 AST (Hors CTC)~~	0

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER
NATIONALE MASCULINE U18 ELITE

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS – NFU18 ELITE

Actualisation du système de l'épreuve
Précisions de l'engagement des équipe sous la validation de la DTN
Mise en conformité des règles de participation avec la mise en œuvre de la nouvelle offre de licence (typologie)

Validation des principes par les Bureau Fédéral octobre 2019, 21 décembre 2019, 14 février 2020
Validation des principes par les Comité Directeur des 28-29 février 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'EPREUVE (FEVRIER 2020)

PHASE 1

Les 60 équipes sont réparties en 10 poules ~~géographiques~~ de 6.
Les équipes disputent un championnat (phase 1) en rencontres aller et retour à l'issue duquel un classement est établi.

QUALIFICATION POUR LA PHASE 2

Les équipes classées 1**ère et** ~~à~~ 2**ème** de chaque poule ainsi que les 4 meilleures équipes au ranking fédéral classées 3ème de la phase 1 accèdent au GROUPE A pour la 2ème phase.

Les équipes classées 4**ème** à 6**ème** de chaque poule ainsi que les 6 moins bonnes équipes au ranking fédéral classées 3ème de la phase 1 accèdent au GROUPE B pour la 2ème phase.

PHASE 2 GROUPES A ET B

Les 24 équipes du groupe A sont réparties en **3** ~~4~~ poules ~~géographiques~~ de **8 (14 journées)** ~~6~~.
Les 36 équipes du groupe B sont réparties en 6 poules ~~géographiques~~ de 6 **(10 journées).**

Les équipes disputent un championnat (phase 2) en rencontres aller et retour à l'issue duquel un classement est établi.

~~FINALE A QUATRE~~ PHASE 3 : GROUPE A

Les équipes classées 1ère et 2ème de chaque poule ainsi que les 2 meilleures équipes 3ème du groupe A disputent la phase 3.

Ces équipes se rencontrent en matches aller-retour ; soit au total quatre rencontres aller-retour.

Les rencontres sont déterminées par tirage au sort.

Les quatre équipes vainqueurs sont qualifiées pour la Finale à Quatre.

FINALE A QUATRE : GROUPE A

Les équipes vainqueurs de la phase 3 disputent la Finale à Quatre.

~~Les équipes classées 1 de chaque poule du groupe A à l'issue de la phase 2 disputent une Finale à Quatre.~~

~~Les rencontres sont déterminées par tirage au sort. Elles se déroulent sur un week-end, sur un terrain choisi par le Bureau Fédéral sur proposition de la Commission Fédérale des Compétitions :~~

Les rencontres sont déterminées par tirage au sort.

Elles se déroulent sur un week-end, sur un terrain choisi par le Bureau Fédéral sur proposition de la Commission Fédérale des Compétitions :

- Le premier jour se déroulent les demi-finales dont l'ordre est fixé par la Commission Fédérale des Compétitions selon les horaires suivants :
  - ½ finale n°1 : Le samedi à 17 h 15
  - ½ finale n°2 : Le samedi à 20 h 00

- Le deuxième jour se déroulent les finales des perdants et vainqueurs des ½ Finales.
  - Rencontre pour la 3ème place : Le dimanche à 13 h 15
  - Finale : Le dimanche à 15 h 30

  La rencontre pour la 3ème place est obligatoire

PHASE 3 : GROUPE B

Les équipes classées 1ères de chaque poule du Groupe B à l'issue de la phase 2 se rencontrent sur un week-end, sur deux sites géographiques choisis par le Bureau Fédéral sur proposition de la Commission Fédérale des Compétitions.

Chaque tournoi se déroule de la manière suivante :

- 1ère rencontre : les deux équipes sont désignées par tirage au sort (samedi à 20 h00) ;
- 2ème rencontre : la 3ème équipe joue contre le perdant de la 1ère rencontre (dimanche à 10 h 30) ;
- 3ème rencontre : le vainqueur de la 1ère rencontre joue contre la 3ème équipe (dimanche à 15 h 30).

FINALE A QUATRE : GROUPE B

~~Les équipes classées 1 et 2 de chaque tournoi à l'issue de la phase 3 disputent une Finale à Quatre.~~

~~Les rencontres sont déterminées par tirage au sort. Elles se déroulent sur un week-end, sur un terrain choisi par le Bureau Fédéral sur proposition de la Commission Fédérale des Compétitions :~~

Les équipes classées 1ère et 2ème de chaque tournoi à l'issue de la phase 3 disputent une Finale à Quatre.
Les rencontres sont déterminées par tirage au sort. Elles se déroulent sur un week-end, sur un terrain choisi par le Bureau Fédéral sur proposition de la Commission Fédérale des Compétitions :

- Le premier jour se déroulent les demi-finales dont l'ordre est fixé par la Commission Fédérale des Compétitions selon les horaires suivants :
  - ½ finale n°1 : Le samedi à 17 h 15
  - ½ finale n°2 : Le samedi à 20 h 00

- Le deuxième jour se déroulent les finales des perdants et vainqueurs des ½ Finales.
  - Rencontre pour la 3ème place : Le dimanche à 13 h 15
  - Finale : Le dimanche à 15 h 30

  La rencontre pour la 3ème place est obligatoire.

TITRE DE CHAMPION DE FRANCE

Le titre de « Champion de France » est attribué au vainqueur de la Finale à Quatre Groupe A.

TITRE DE CHAMPION DE FRANCE GROUPE B

Le titre de « Champion de France Groupe B » est attribué au vainqueur de la Finale à Quatre Groupe B.

<table>
<tr><td>ARTICLE 2 - EQUIPES (FEVRIER 2020)</td><td>60 équipes réparties comme suit :

- Équipes des clubs engagés en Jeep® ELITE pour la saison en cours, sous réserve de la validation de la DTN ;
- Équipes des clubs engagés en PRO B/NM1 pour la saison en cours et disposant d’un centre de formation agréé sous réserve de la validation de la DTN ;
- Équipe du Centre Fédéral de Basketball ;
- Équipes dénommées équipes Fédérales.

Les équipes Fédérales sont déterminées en collaboration entre les ligues régionales et la FFBB, selon le cahier des charges des championnats de France Nationale Masculine U18 Elite.</td></tr>
<tr><td>ARTICLE 3 - REGLES DE PARTICIPATION (FEVRIER 2020)</td><td>
<table>
<tr><th colspan="3">Règles de participation NM U18 Elite</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Nombre de joueurs autorisés</td><td>Domicile</td><td>8 minimum / 12 maximum</td></tr>
<tr><td>Extérieur</td><td>8 minimum / 12 maximum</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Types de licences autorisées
(nb maximum)</td><td>1C ou T ou 0CAST/1CAST (hors CTC)
~~Licence C1 ou T ou C AST/C1 AST (Hors CTC)~~</td><td>5 maximum</td></tr>
<tr><td>~~Licence~~ ASP</td><td>2</td></tr>
<tr><td>0C
~~Licence C~~</td><td>Sans limite</td></tr>
<tr><td>2C ou 2CAST (hors CTC)
~~Licence C2 ou C2 AST (Hors CTC)~~</td><td>0</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2020/2021

REGLEMENTS GENERAUX VIVRE ENSEMBLE

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX VIVRE ENSEMBLE (VE)

ORGANISATION DES NOUVELLES PRATIQUES VE

Suite au développement des nouvelles pratiques Vivre Ensemble, les Règlements Généraux VE intègrent désormais :

- les modalités d'organisation et de labellisation du BaskeTonik, du Basket Inclusif, du Micro Basket et du Beach Basket
- les Pack permettant aux associations de mettre en œuvre ces pratiques

Validation des principes par les Bureau Fédéral des 14 et 15 février, 10 avril et 19 juin 2020
Validation des principes par les Comité Directeur des 28 et 29 février, 24 avril 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

CHAPITRE 2 – LES PRATIQUES DU VIVRE ENSEMBLE (Avril 2020 – Juin 2020)

Article 2 : Les pratiques

Le Vivre Ensemble développe des pratiques dans 4 axes différents axes définis : Education – E-sport – Inclusion/Insertion – Santé
Des programmes seront développés pour chaque axe.

Axes	Programmes	Cadre
Education	France Basket Camps Centre Génération Basket Micro Basket	/ Label avec convention Règlement particulier + Label fédéral avec cahier des charges
Inclusion Insertion	Administration Pénitentiaire Basket Inclusif Basket Entreprise	Convention nationale Règlement particulier + Label fédéral avec cahier des charges + Pack Basket Inclusif /
Santé	Basket Santé BaskeTonik	Règlement particulier + Label fédéral avec cahier des charges + Pack Basket Santé Règlement particulier + Label fédéral avec cahier des charges + Pack BaskeTonik
E-sport	E-basket	A définir par la FFBB

Aussi, le Vivre Ensemble vise au développement de la pratique du Beach Basket.

~~**Article 3 : Définition des pratiques en cours de développement**~~

~~Basket Inclusif~~	~~Pratiques du basket, ou inspirées du basket, permettant de faire participer ensemble et en toute sécurité, avec des personnes valides, des personnes atteintes de troubles, et/ou de handicaps visibles ou invisibles.~~
~~BaskeTonik~~	~~Pratique individuelle, dynamique, basée sur l'enchainement de gestes fondamentaux du basket et réalisés en rythme sur une musique. Version Fitness du basket.~~
~~Basket Entreprise~~	~~Temps proposés aux membres d'une entreprise, société, administration etc…, ainsi qu'à leur conjoint(e) et/ou descendant(s), pour découvrir des formes de pratiques basket et/ou représenter leurs établissements~~

Article 3 – Les Packs Vivre Ensemble (Février 2020 – Avril 2020)

Les Packs Vivre Ensemble sont au nombre de 3.
Ils concernent 3 programmes et sont associés aux labels de ces pratiques :

- Basket Santé (à l'exception du label Basket Santé Découverte)
- Basket Inclusif
- BaskeTonik

Pour la mise en place d'une activité du Vivre Ensemble par une association affiliée (Type A1, A2), celle-ci doit disposer du pack fédéral annuel correspondant et ce, dans les conditions fixées par la FFBB.

Chaque pack regroupe les aides et un soutien fédéral en termes :

- D'accompagnement
- De communication
- De matériel

Dont le contenu est défini dans le règlement particulier qui régit l'activité concernée.

Article 9 ~~8~~ : Les sites internet

Les pratiques du Vivre Ensemble sont des formes de pratiques innovantes. La majeure partie de sa gestion est réalisée à partir de sites internet :

Basket Santé	http://www.ffbb.com/ffbb/basketsante/presentation
France Basket Camps	http://www.ffbb.com/jouer/camp-ete
Centre Génération Basket	http://www.ffbb.com/jouer/les-centres-generation-basket-0

BaskeTonik	http://www.ffbb.com/ffbb/basketonik/presentation
Basket Inclusif	http://www.ffbb.com/ffbb/basketinclusif/presentation
Micro Basket	http://www.ffbb.com/ffbb/microbasket/presentation

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX VIVRE ENSEMBLE (VE)

ACTUALISATION DES TEXTES AVEC LA NOUVELLE OFFRE DE LICENCE

La nouvelle offre de licence implique la réactualisation des termes relatifs aux licences et titres de participation.

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 11 octobre 2019 et des 20 et 21 décembre 2019
Validation des principes par les Comité Directeur des 11 janvier 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

CHAPITRE 3 – LES PRATIQUANTS (Décembre 2019 – Février 2020)

Les programmes du Vivre Ensemble **s'adressent à des** ~~peuvent être pratiqué par toutes~~ personnes **d'âges différents selon les activités et permettent à tous une pratique basket adaptée** ~~quel que soit son âge.~~

a) La licence fédérale

Un licencié d'une association ou société sportive affiliée à la Fédération et titulaire d'une licence ~~Joueur, Technicien ou Officiel Arbitre~~ pour la saison en cours peut participer aux programmes labellisés et/ou conventionnés.

b) **Quelle** ~~La~~ licence **permet les pratiques** Vivre Ensemble ~~principes généraux~~

Les licences club :

Le socle de licence avec l'extension Compétition ou Vivre Ensemble (santé, Inclusif, Tonik et autres pratiques VxE Club) permet de participer aux activités du Vivre Ensemble.

Elle correspond à un titre de participation individuel délivré pour la durée de la saison en cours.
~~Le Vivre Ensemble regroupe des pratiques non compétitives du BasketBall.~~
~~La licence Vivre Ensemble est sollicitée directement auprès de l'association affiliée à la FFBB conventionnée et/ou labellisée, qui propose un ou plusieurs programmes VxE.~~

Son coût est déterminé annuellement par le Comité Directeur de la FFBB (se reporter aux dispositions financières).

L'extension ~~La licence~~ Vivre Ensemble ne permet pas la participation à des compétitions.

~~Les licences Vivre Ensemble diffèrent des licences de club pour les motifs suivants (sans que cette liste soit exhaustive) :~~

- ~~Ne permettent pas la pratique au sein d'épreuves de compétitions de clubs ;~~
- ~~Ne sont pas soumises au régime des mutations ;~~
- ~~Ne sont pas soumises à des périodes restreintes de qualification ;~~

Les licences hors club :

- **Contact et Micro Basket.**

Les dispositions relatives aux licences hors club sont prévues au Titre IV des Règlements Généraux FFBB.

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX VIVRE ENSEMBLE (VE)

ELARGISSEMENT DE LA PROTECTION DES PROGRAMMES VE

Les développements de programmes et de contenus spécifiques nécessitent, comme cela existe déjà pour les programmes Basket Santé, de réglementairement prévoir leur protection qui, en cas d'infraction, entrainera l'ouverture de procédure disciplinaire.

Validation des principes par le Bureau Fédéral d'avril 2019
Validation des principes par les Comité Directeur de mai 2019
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

Article 6 – Détournement de programme (Mai 2019)

Toute structure affiliée à la FFBB ne peut mettre en place un programme développé par la FFBB sous un autre nom pour se soustraire aux obligations fixées par la fédération.

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2020/2021

REGLEMENTS PARTICULIERS DU BASKET SANTE

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS PARTICULIERS DU BASKET SANTE

LA PRATIQUE DU BASKET SANTE

Intégration et définition des Pack permettant aux associations de mettre en œuvre cette pratique.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 10 avril 2020
Validation des principes par les Comité Directeur du 24 mai 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

Article 5 – Le Pack Basket Santé

Le Pack Basket Santé est le regroupement des aides et accompagnements (techniques, matériels et humains) annuels mis à la disposition des structures fédérales disposant d'un label Basket Santé (Confort / Résolution / Structure Fédérale) hors Label Santé Découverte.

Un Pack Annuel Basket Santé couvre l'ensemble des labels Basket Santé (Confort et/ou résolution et/ Structure Fédérale) d'une même structure.
Pour l'utilisation des labels Basket Santé désignés ci-dessus, la structure fédérale s'acquitte annuellement du Pack Basket Santé selon les conditions définis par la Fédération conformément à la réglementation fédérale.

(…)

Article 9 ~~8~~ : Le Contenu du Pack Basket Santé ~~Les bénéfices de la labellisation~~

La labellisation **et la possession d'un Pack annuel Basket Santé sont** ~~est~~ obligatoire**s** pour prétendre à l'organisation de session de Basket Santé. **Elles permettent** en outre à la structure labellisée de bénéficier de certains droits.

a) L'utilisation des droits de propriété intellectuelle attachés au Basket Santé

~~La labellisation~~ **Le Pack Basket Santé** donne le droit à la structure d'utiliser exclusivement les logos fournis par la FFBB sur les différents supports de promotion de l'évènement (site internet, réseaux sociaux, …).

La cession temporaire des logos Basket Santé par la Fédération ne confère aucun droit de propriété à l'organisateur qui s'engage à les utiliser.

Toute utilisation non conforme pourra entrainer le retrait immédiat de la labellisation, indépendamment de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et des autres moyens de recours éventuels.

b) Accompagnement

La structure aura accès à une aide technique et humaine via ~~le service « Vivre Ensemble »~~ **la Commission Fédérale Vivre Ensemble pour la partie administrative et suivi des dossiers.**

Accès à des pages internet, dont une banque de données techniques et médicales ~~sera~~ à disposition via un accès réservé ~~sur internet~~.

Possibilité des bénéficier de tarifs négociés pour l'achat d'un but de Basket Santé et d'un ballon Omikin.

c) La promotion de l'évènement

La structure pourra bénéficier des relais de communication de la Fédération pour promouvoir ses sessions (site internet, réseaux sociaux).

Une affiche **et un flyer** personnalisé**s** ~~standard~~ **ainsi qu'un flyer à destination des prescripteurs** ser**ont** mis~~e~~ à la disposition de chaque structure labellisée.

d) Dotation

Pour faciliter ~~Afin d'accompagner les clubs dans~~ la mise en place d'une pratique spécifique à la santé, **le Pack Basket Santé** ~~la Fédération Française de BasketBall~~, **apportera** ~~offrira~~ une dotation en matériel, pour des labels Basket Santé Résolutions et/ ou Basket Santé Confort dans la limite d'une (1) dotation par an et par structure contenant le matériel suivant :

Année 1 et année 2	5 Ballons Mousse 5 ballons d'initiation 2 swiss-ball 1 échelle de rythme
Année 3	8 plots perforés 4 jalons 1 galette de proprioception 1 médecine-ball 1kg souple 1 balle T1
Année 4	6 Rouleaux de massage 6 Tapis de sol
A partir de l'année 5	**Dotation d'une année au choix**

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS PARTICULIERS DU BASKET SANTE

LA LABELLISATION DES SESIONS DE BASKET SANTE

La compétence d'attribution des labels est confiée au Bureau Fédéral, en collaboration avec la Commission Fédérale Vivre Ensemble.
Le contrôle des sessions est renforcé avec l'obligation d'assurer un suivi régulier des pratiquants.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 10 avril 2020
Validation des principes par les Comité Directeur du 24 mai 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

Article 65 : La labellisation de la session « Basket Santé Découverte »

Le Formulaire est disponible sur le site internet de la FFBB http://www.ffbb.com/ffbb/basketsante/sessions-decouverte

Les demandes sont à déposer au plus tard deux semaines avant la date de la manifestation. Seules les structures affiliées à la FFBB peuvent demander un label et prétendre à mettre en place des actions sous le terme Basket Santé.
Les labels Basket Santé Découverte sont attribués par le Bureau Fédéral.

Article 76 : La labellisation des sessions « Basket Santé Résolutions » et « Basket Santé Confort »

Le dossier est à disposition sur demande au service Vivre Ensemble.

a) Le dossier de labellisation

Un dossier complet doit être transmis à la Commission Fédérale Vivre Ensemble. Ce dossier contient :

- La présentation de la structure
- La description de l'action
- Dates de début et de fin de session
- La présentation du projet
  - Les sessions Basket Santé
  - L'encadrement
  - Le public
- Les infrastructures et équipements
- Les informations complémentaires
  - Les partenariats
  - Les modalités d'inscription
- La communication
- L'engagement de l'organisateur aux conditions de la labellisation

Cette labellisation confère un caractère officiel à la session : l'organisateur se voit attribuer le droit, par la Fédération délégataire, d'organiser en son nom une session ainsi que de proposer des titres de participation.

Après étude du dossier, **les Labels Basket Santé Confort et Basket Santé Résolutions sont attribués par le Bureau Fédéral.**
Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Suite à l'attribution d'un label, la Commission Fédérale Vivre Ensemble ~~le service « Vivre Ensemble »~~ délivre à l'organisateur un numéro de labellisation.

Toute modification des engagements pris dans le dossier de labellisation peut entraîner une modification, voire une annulation du niveau de session ou de la totalité de la labellisation de la manifestation.

b) La procédure de renouvellement d'un label « Basket Santé Résolutions » et ou « Basket Santé confort »

Après un la mise en place d'un label « Basket Santé Résolutions » et / ou « Basket Santé Confort », la structure organisatrice peut demander en cours de saison et/ou la saison suivante un renouvellement de label.
~~au~~ **La Commission Fédérale** Vivre Ensemble ~~qui~~ lui fera parvenir un formulaire à compléter et à retourner accompagné des pièces demandées.
Ce dossier prend en compte les informations du premier label en fonctions des modifications que l'organisateur apporte : date – lieux – horaires – publics - intervenant - coûts
Le renouvellement de label sera traité par la Commission Fédérale Vivre Ensemble.

Article 8 ~~7~~ - La labellisation des « structures fédérales Basket Santé »

Le Commission Fédérale Vivre Ensemble en charge notamment de l'étude des dossiers de labellisation, du suivi de la mise en place des sessions Basket Santé, de la réception des bilans et fiches de suivi des pratiquants, aura en charge d'identifier les structures fédérales pouvant prétendre au label « structure Fédérale Basket Santé »

a) Eligibilité

Chaque fin de saison, la Commission Fédérale Vivre Ensemble identifiera et contactera par écrit, les structures fédérales éligibles au Label « Structure Fédérale Basket Santé ». La décision de la structure devra parvenir à la Commission Fédérale Vivre Ensemble au 31 août de la saison.

b) Dossier de labellisation

Un dossier complet doit être transmis à la Commission Fédérale Vivre Ensemble. Ce dossier contient :
- La présentation et l'engagement de la structure
  - o Assurance
  - o Encadrement (qualification + PSCI)
  - o Le programme annuel Basket Santé envisagé

- Un formulaire de déclaration de sessions (à renouveler à chaque nouvelle session)
  - o Dates de début et de fin de et/ou des sessions
  - o Intitulé de l'action

- o Lieu – jour - horaires
- o L'encadrement
- o Le public

- La communication

Cette labellisation confère un caractère officiel pour l'organisateur qui se voit attribuer le droit, par la Fédération délégataire, d'organiser en son nom autant de sessions qu'il le souhaite durant 1 saison ainsi que de proposer des titres de participation.

Après étude du dossier, **la Commission Fédérale Vivre Ensemble présentera en Bureau Fédéral la liste des structures répondant aux exigences.**

Le Bureau Fédéral attribuera annuellement le Label Structure Fédérale Basket Santé aux structures concernées.
Sa décision n'est pas susceptible de recours
La Commission Fédérale Vivre Ensemble-» délivre à l'organisateur un numéro de labellisation.

Toute modification des engagements pris dans le dossier de labellisation peut entraîner une modification, voire une annulation de la labellisation de la structure fédérale affiliée.

TITRE II : LES SESSIONS BASKET SANTE

Article 10 ~~9~~ : Critères

Une session Basket Santé est une période suffisamment longue pour que des séances régulières soient programmées. Toutes les sessions Basket Santé doivent identifier les critères de santé (physiques, physiologiques et psychologiques) à atteindre.

a) <u>Les objectifs Basket Santé</u>

Le projet doit répondre à un ou plusieurs objectifs :

- Objectif préventif : toutes actions Basket Santé qui visent à prévenir d'une évolution néfaste de l'état des pratiquants ;
- Objectif curatif : toutes actions Basket Santé qui visent à améliorer un état ou une pathologie ;
- Objectif accompagnement : toutes actions Basket Santé qui complètent des soins ou un traitement d'un état et/ou d'une pathologie.
- Assurer un suivi des pratiquants par des évaluations régulières (début, milieu, fin de session)

DAJI

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS PARTICULIERS DU BASKET SANTE

ACTUALISATION DES TEXTES AVEC LA NOUVELLE OFFRE DE LICENCE

La nouvelle offre de licence implique la réactualisation des termes relatifs aux licences et titres de participation qui sont, par ailleurs, supprimer des Règlements Particuliers et exclusivement intégrer aux Règlements Généraux du Vivre Ensemble

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 20 et 21 décembre 2019
Validation des principes par les Comité Directeur des 11 janvier 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

CHAPITRE II – LES PRATIQUANTS

Le Basket Santé peut être pratiqué par toutes personnes, quel que soit son âge, avec ou sans pathologie.

Les participants à une session labellisée doivent obligatoirement être rattachés à la Fédération Française de Basket-ball.

Ils doivent être détenteur d'une licence fédérale ~~ou d'une licence Basket Santé~~

Article 12 11 : Les licences Vivre Ensemble

Se reporter aux Règlements Généraux Vivre Ensemble

~~Les licences Vivre Ensemble sont au nombre de deux. Elles permettent à des pratiquants de prendre part à des activités basées sur la prise ou la reprise de conscience de son corps, de rencontres humaines, du maintien et/ou de l'augmentation des capacités dans un sport collectif aménagé.~~

Article 13 ~~2~~ : L'aptitude médicale

a) Le certificat médical

Le pratiquant doit transmettre un certificat médical de moins ~~de trois mois~~ **d'un an** d'absence de contre-indication à la pratique du Basket Santé joint à sa demande de licence.

(…)

~~**Article 16 5 : Les assurances**~~

~~L'assureur fédéral ouvre à titre gratuit une garantie complémentaire aux pratiquants (Option A et option B). Les pratiquants conservent la liberté de souscrire à leur charge à l'option C~~

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2020/2021

REGLEMENTS PARTICULIERS DU BASKETONIK

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

CREATION DES REGLEMENTS PARTICULIERS DU BASKETONIK

ORGANISATION DE LA NOUVELLE PRATIQUE DU BASKETONIK

Règlement à construire entièrement sur le modèle des règlements particuliers VE existants (labellisation, pack, …)

Validation des principes par les Bureau Fédéral des 14 et 15 février, 10 avril et 19 juin 2020
Validation des principes par les Comité Directeur des 28 et 29 février, 24 avril 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

PREAMBULE

L'activité physique est la réalisation de mouvements du corps et de ses membres à l'aide de la contraction des muscles.
L'activité physique augmente la dépense énergétique.
Le sport est une forme particulière d'activité physique basée sur des règles et sur un entrainement commun et collectif.

En France, outre ses formes les plus connues (5x5, 3x3), le basket a choisi de construire et de partager des formes de pratique sportives accessibles à des personnes à la recherche d'une dépense physique collective sans en maitriser la technique et la tactique.

Le concept « BaskeTonik » est accessible à tous les publics. Il est basé sur la répétition de gestes fondamentaux du basket séquencés, en rythme et en musique. A travers un travail ludique de cardio training et de gainage, il favorise le lien social, la lutte contre la sédentarité, le partage d'une activité sportive collective le basket, par un aménagement de la pratique, sans que ses valeurs et sa déontologie ne soient remises en cause.

La Fédération Française de Basket Ball, conduit à travers sa mission de service public, une politique d'incitation à l'activité physique, par la mise en pratique d'une forme spécifique du basket, adaptée à tout publics (spécifiques ou non), qui permet la mixité, la dépense, la prévention et la protection de l'intégrité physique des acteurs.

CHAPITRE 1 – ORGANISATION DU BASKETONIK

TITRE I – L'ORGANISATION DU BASKETONIK

Article 1 : Les structures

a) La Fédération Française de Basket Ball

La FFBB au travers de la Commission Fédérale Vivre Ensemble organise et développe le concept BaskeTonik sur le territoire national.

b) Les « Structures Pilotes BaskeTonik »

Ce sont des structures, fédérales ou non, qui s'engagent avec la FFBB par la signature d'une convention laquelle permet notamment l'élaboration de protocoles, d'études de terrain, de relevés de données particulières, qui sont ensuite utilisables dans les « cycles BaskeTonik».

Les structures qui par leur implication faciliteront la mise en œuvre de la politique fédérale « BaskeTonik» pourront obtenir le titre de « Structure Pilote BaskeTonik ».

Les actions initiées par l'association et la FFBB permettent ainsi une meilleure compréhension des besoins et impératifs des publics avant une diffusion du concept à l'échelon national.

c) Les structures locales labellisées

Ce sont les associations affiliées à la FFBB et les sociétés qu'elles ont constituées qui mettent en œuvre les actions de BaskeTonik après obtention de labels délivrés par la FFBB.

Article 2 : Les qualifications requises

Le BaskeTonik s'organise autour de personnes qualifiées.
Chaque intervenant doit :

- Etre titulaire du PSC1 (Prévention et secours civique 1) en cours de validité ;
- Etre titulaire du diplôme fédéral Coach Tonik et/ou Coach BaskeTonik

La FFBB met en place des formations spécifiques « Coach Tonik et Coach BaskeTonik ».

Un intervenant titulaire d'un diplôme des métiers de la forme option cours collectif et d'un diplôme basket (CPQ – BP – DE – BEES – DES) pourra mettre en place un cycle BaskeTonik sous conditions de compléter un dossier (document écrit + vidéo) et de participer à un regroupement de validation organisé par la FFBB dans le cours de la saison sportive.

Article 3 : Les labels BaskeTonik

Le label est une reconnaissance fédérale des actions BaskeTonik développées par une structure affiliée tant par leur contenu, que par leur encadrement (qualification des intervenants).
Le ou les labels sont attribués à une structure de basket affiliée à la FFBB, sur dossier, selon un cahier des charges et de date (début) à date (fin).
Les labels BaskeTonik impliquent des structures le respect des conditions suivantes :

- Qualification de l'encadrement,
- Vente et/ou l'attribution de licence avec Extension Vivre Ensemble
- Envoi de document à la FFBB au terme du label –

Le label est attribué à une structure affiliée à la FFBB, sur dossier, et selon un cahier des charges.

Il est valable pour une saison sportive et doit être renouvelé annuellement.

Il existe 2 labels BaskeTonik

- Label BaskeTonik Niveau 1
- Label BaskeTonik Niveau 2

Article 4 : Le pack Basket Inclusif

Le pack Basket Inclusif est le regroupement des aides et accompagnements (techniques, matériels et humaines) annuels mis à la disposition des structures fédérales disposant d'un label BaskeTonik. Pour l'utilisation d'un label BaskeTonik, la structure fédérale s'acquitte annuellement du Pack BaskeTonik (montant définit dans les dispositions financières)

TITRE II – LA PROCEDURE DE LABELLISATION

La labellisation est obligatoire et délivrée exclusivement par la FFBB qui est le garant de la forme, du contenu et de l'esprit dans lequel ces initiatives sont déployées. Elle constitue la première partie de la démarche indispensable à l'organisation de programmes.

Les demandes sont à déposer au plus tard deux semaines avant la date de début du cycle. Seules les associations affiliées à la FFBB peuvent demander un label et prétendre à mettre en place des actions sous le label BaskeTonik.

Article 5 : La labellisation de cycle BaskeTonik

Les formulaires sont en téléchargement sur le site de la FFBB :
http://www.ffbb.com/ffbb/basketonik/organiser

a) La lettre d'intention

Si l'organisateur souhaite être accompagner dans la construction de son projet BaskeTonik : identification – public etc… Il complète une fiche d'intention et la retourne au Service VxE qui établira un contact.

b) Le dossier de labellisation

Un dossier complet doit être transmis à la Commission Fédérale Vivre Ensemble. Ce dossier contient :

- La présentation de la structure
- La description de l'action
- La présentation du projet
  - L'encadrement
  - Le public
- Les infrastructures et équipements
- Les informations complémentaires
  - Les partenariats
  - Les modalités d'inscription
- La communication
- L'engagement

Cette labellisation confère un caractère officiel au programme.

Après étude du dossier, la Commission Vivre Ensemble délivre à l'organisateur un numéro de labellisation. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Toute modification des engagements pris dans le dossier de labellisation peut entraîner une modification, voire une annulation du programme ou de la totalité de la labellisation.

Article 6 : Versement du Pack BaskeTonik

Le formulaire est en téléchargement sur le site de la FFBB http://www.ffbb.com/ffbb/basketonik/organiser

Le Pack BaskeTonik est indissociable de la labellisation et réciproquement.
Pour que l'organisateur se voit attribuer le droit, par la Fédération délégataire, d'organiser en son nom un programme Basket Inclusif ainsi que de proposer des titres de participation, il doit s'acquitter annuellement du Pack annuel Basket Inclusif selon les conditions définis par la Fédération conformément à la réglementation fédérale.

Une structure peut avoir plusieurs labels BaskeTonik avec un Pack annuel BaskeTonik.

Article 7: Contenu du Pack BaskeTonik

a) L'utilisation des logos

La labellisation et le Pack BaskeTonik donne le droit à la structure d'utiliser exclusivement les logos fournis par la FFBB sur les différents supports de promotion de l'évènement (site internet, réseaux sociaux, …).

La cession temporaire du logo BaskeTonik par la Fédération ne confère aucun droit de propriété à l'organisateur qui s'engage à les utiliser.

Toute utilisation non conforme pourra entrainer le retrait immédiat de la labellisation, indépendamment de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et des autres moyens de recours éventuels.

b) Accompagnement

La structure aura accès à une aide technique et humaine via le service « Vivre Ensemble » pour la gestion et le suivi des dossiers, la création et la mise à disposition de vidéos de présentation
Une banque de données techniques sera à disposition via un accès réservé sur internet.

c) La promotion de l'évènement

La structure pourra bénéficier des relais de communication de la Fédération pour promouvoir ses sessions (site internet, réseaux sociaux).

Elle recevra à cet effet un formulaire qu'elle retournera après l'avoir complété et accompagné de tous documents susceptibles d'être publiés au service « Vivre Ensemble ».

Une affiche standard, un flyer personnalisable sera mise à la disposition de chaque structure labellisée.

d) Dotation

La labellisation est accompagnée d'une dotation en matériel qui est directement adressé à la structure.

	Matériel
Année 1 **Et** **Année 2**	- 1 ballon BB lesté T7 - 1 ballon BB lesté T6 - 4 tapis de sol

Année 3 Et Année 4	- 5 bandes élastiques - 5 rouleaux auto massage
Année 5	A partir de l'année 5 : Dotation d'1 année au choix

TITRE II : LE PROGRAMME BASKETONIK

Article 8 : Critères

Le programme BaskeTonik est un travail de cardio training et de gainage à partir de répétitions de gestes fondamentaux du basket en rythme et en musique dans un contexte hors compétition. Les séances collectives encadrées par des personnes qualifiées permettent à un public mixte de travailler ensemble individuellement. Les séances régulières programmées permettent une évolution des pratiquants sur les différents axes (physiques, physiologiques et psychologiques).

a) Les objectifs du BaskeTonik

BaskeTonik est une alternative fitness de la pratique basket traditionnelle, sans opposition, sans compétition.
Le BaskeTonik est une activité physique qui touche de nouveaux publics par son accessibilité.
La pratique se fait sur des temps relativement courts (45 minutes environ) et autorise ainsi une activité notamment sur les temps méridiens.
Elle s'adresse indifféremment à des hommes, des femmes, expert, amateur ou débutant en basket.

b) Les pratiques BasKeTonik

Il existe 2 niveaux de pratique

b-1 Le BaskeTonik Niveau 1
Pratique basket basée sur la répétition de gestes fondamentaux du basket séquencés
Encadrement par un Coach Tonik qualifié.

b-2) Le BaskeTonik Niveau 2
Pratique basket basée sur la répétition de gestes fondamentaux du basket séquencés et chorégraphiés
Encadrement par un Coach BasketTonik

c) *Le public*

La pratique du BaskeTonik est accessible à tous à partir de 13 ans
Le BaskeTonik est une activité qui peut se déplacer vers son public (entreprise)

d) *Les infrastructures et équipements*

Elle nécessite peu d'équipement (1 sono – 1 ballon par personne).
Le BaskeTonik se met en place dans des environnements différents (espace ou terrain extérieur – gymnase- salle…).

Article 9 : La vérification et contrôle en cours de saison

Des visites sur site peuvent être diligentées à tout moment.

CHAPITRE II – LES PRATIQUANTS

Le BaskeTonik peut être pratiqué par toutes personnes, à partir de 13 ans, avec ou sans handicap.

Article 10 : Les titres de participations

Les participants aux activités du basket Inclusif doivent être titulaires d'un titre de participation fédéral.

Dans ce cadre, il convient de se référer aux Règlements Généraux du Vivre Ensemble.

Article 11 : L'aptitude médicale

b) Le certificat médical

Le pratiquant doit transmettre un certificat médical de moins d'un an d'absence de contre-indication à la pratique du BaskeTonik joint à sa demande de licence.

CHAPITRE III - DIVERS

TITRE I – LES SITES INTERNET

Le BaskeTonik est une forme de pratique innovante. La majeure partie de sa gestion est réalisée à partir de sites internet :

- http://www.ffbb.com/ffbb/basketonik/présentation
- http://www.ffbb.com/ffbb/basketonik/trouver
- http://www.ffbb.com/ffbb/basketonikorganiser

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2020/2021

REGLEMENTS PARTICULIERS DU MICRO BASKET

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

CREATION DES REGLEMENTS PARTICULIERS DU MICRO BASKET

ORGANISATION DE LA NOUVELLE PRATIQUE DU MICRO BASKET

Règlement à construire entièrement sur le modèle des règlements particuliers VE existants (labellisation, contenus de l'offre, …)

Validation des principes par les Bureau Fédéral des 14 et 15 février, 10 avril et 19 juin 2020
Validation des principes par les Comité Directeur des 28 et 29 février, 24 avril 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

CHAPITRE 1 – ORGANISATION DU MICRO BASKET

TITRE I – L'ORGANISATION DU MICRO BASKET

Article 1 : Les structures

d) La Fédération Française de Basket Ball

La FFBB au travers de la Commission Fédérale Vivre Ensemble section Basket Pour Tous organise et développe le programme Micro Basket sur le territoire national.

e) Les structures locales labellisées

Ce sont les associations affiliées à la FFBB et les sociétés qu'elles ont constituée qui mettent en œuvre les actions de Micro Basket après obtention de label délivré par la FFBB.

Article 2 : Les qualifications requises

Le Micro Basket s'organise autour de personnes qualifiées.
Chaque intervenant doit :

- Etre titulaire du PSC1 (Prévention et secours civique 1) en cours de validité ;
- Etre titulaire d'un diplôme de la petite enfance ou avoir validé la formation Fédérale Animateur Micro Basket

La FFBB met en place une formation spécifique « Animateur Micro Basket ».

Article 3 : Le label Micro Basket

Le label est une reconnaissance fédérale des actions Micro Basket développées par une structure affiliée tant par leur contenu que par leur encadrement (qualification des intervenants).
Le label est attribué à un club une structure de basket affiliée à la FFBB, sur dossier, selon un cahier des charges pour une saison sportive.

Le label Micro Basket implique des structures respectent les conditions suivantes :
- Qualification de l'encadrement,
- Information en amont de chaque Micro Basket
- Attribution de licence permettant la pratique du Micro Basket
- Envoi de document à la FFBB au terme du label
- Envoi au Comité Départemental / Territorial avec copie à la FFBB du listing des participants après chaque temps
- Engagement de la mise en œuvre de toutes les démarches et actions cohérentes et nécessaires au développement du Micro Basket au sein de l'association.

Il est valable pour une saison sportive et doit être renouvelé annuellement.

TITRE II – LA PROCEDURE DE LABELLISATION

La labellisation est obligatoire et délivrée exclusivement par la FFBB qui est le garant de la forme, du contenu et de l'esprit dans lequel ces initiatives sont déployées. Elle constitue la démarche indispensable à l'organisation du Micro Basket.

Les demandes sont à déposer au plus tard deux semaines avant la date de début du programme. Seules les associations affiliées à la FFBB peuvent demander un label et prétendre à mettre en place des actions Micro Basket.

Article 5 : La labellisation de programme Micro Basket

Le formulaire est en téléchargement sur le site de la FFBB http://www.ffbb.com/ffbb/microbasket/organiser

Le dossier de labellisation

Un dossier complet doit être transmis à la Commission Fédérale Vivre Ensemble. Ce dossier contient :
- La présentation de la structure
- La description de l'action
- La présentation du projet
    - L'encadrement
    - Le public

- Les infrastructures et équipements
- Les informations complémentaires
    - Les partenariats
    - Les modalités d'inscription
- La communication
- L'engagement

Cette labellisation confère un caractère officiel au programme.

Après étude du dossier, la Commission Vivre Ensemble délivre à l'organisateur un numéro de labellisation. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Toute modification des engagements pris dans le dossier de labellisation peut entraîner une modification, voire une annulation du programme ou de la totalité de la labellisation.

Avec le label, l'organisateur se voit attribuer le droit, par la Fédération délégataire, d'organiser en son nom du Micro Basket ainsi que de proposer des titres de participation

Article 5 : L'intérêt de la labellisation

e) L'utilisation des logos

La labellisation donne le droit à la structure d'utiliser exclusivement les logos fournis par la FFBB sur les différents supports de promotion de l'évènement (site internet, réseaux sociaux, …).

La cession temporaire du logo Micro Basket par la Fédération ne confère aucun droit de propriété à l'organisateur qui s'engage à les utiliser.

Toute utilisation non conforme pourra entrainer le retrait immédiat de la labellisation, indépendamment de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et des autres moyens de recours éventuels.

f) Accompagnement

La structure aura accès à une aide technique et humaine via le service « Vivre Ensemble » pour la gestion et le suivi des dossiers, la création et la mise à disposition de vidéos de présentation
Une banque de données techniques sera à disposition via un accès réservé sur internet.

g) La promotion de l'évènement

La structure pourra bénéficier des relais de communication de la Fédération pour promouvoir ses sessions (site internet, réseaux sociaux).

Elle recevra à cet effet un formulaire qu'elle retournera après l'avoir complété et accompagné de tous documents susceptibles d'être publiés au service « Vivre Ensemble ».

h) Dotation

La labellisation est accompagnée d'une dotation en matériel qui est directement adressé à la structure.

TITRE II : LE PROGRAMME MICRO BASKET

Article 6 : Critères

Le Micro Basket est une approche de la motricité via du basket pour des enfants de 3 à 5 ans sur des temps de pause parentale/familiale.
C'est une activité éphémère et/ou récurrente organisée par une structure affiliée à la FFBB.
C'est une pratique liée à l'activité du club ou à son développement :

- En parallèle d'un match adulte
- Journée(s) de la structure
- Lien entre le temps méridien et le périscolaire
- Espace dédié dans une galerie commerciale

Le Micro basket est une activité complémentaire ou préalable à une section Baby Basket voir autonome.

b) Les objectifs du Micro Basket

Le projet doit répondre plusieurs objectifs pour les enfants et pour les parents :

- Participer au développement moteur, psychologique durant la petite enfance (3/5 ans)
- Faciliter l'intégration dans un groupe, par une activité de construction collective
- Permettre une activité partagée et en famille dans un environnement accueillant et adapté.
- Offrir un temps de liberté pour une autre pratique à l'adulte
- Amener des adultes dans l'encadrement d'un club

c) Les pratiques Micro Basket

A partir de jeux ou d'exercices basket ou issus du basket sous une forme ludique

- Développement moteur global des 3/5 ans
  - Construction d'habiletés
    - Coordination / dissociation
    - Equilibre
    - Enchainement de taches sur des plans différents
- Réponse à des stimulis

- Partage
- La communication adultes/enfants – parents/ enfants
  - Enseigner
  - Jouer
  - Réconforter

La durée d'une séance de Micro Basket et d'1h30 comprenant la pratique de l'activité et l'instant de convivialité.

d) Le public

La pratique du Micro Basket s'adresse à un public d'enfants de 3 à 5 ans.

e) Les infrastructures et équipements

Le Micro Basket peut se pratiquer dans un environnement classique (gymnase), mais aussi également dans des espaces aménagés ou équipés mais avec du matériel spécifique et/ou adapté aux très jeunes joueurs. Panier avec un cercle bas (1m20) – ballons de tailles 1 – balles de différentes couleurs – ballons d'initiation – échelle de rythme – Chasuble de petites tailles.

Article 7 : La vérification et contrôle en cours de saison

Des visites sur site peuvent être diligentées à tout moment.

CHAPITRE II – LES PRATIQUANTS

Le Micro Basket peut être pratiqué par toutes personnes entre 3 et 5 ans.

Article 8 : Les titres de participations

Les participants aux activités de Micro Basket doivent être titulaires d'un titre de participation fédéral.

Dans ce cadre, il convient de se référer aux Règlements Généraux du Vivre Ensemble.

Les titres de participations sont les suivants pour l'activité du Micro Basket :

- Le socle de licence avec l'extension Compétition ou Vivre Ensemble (santé, Inclusif, Tonik et autres pratiques VxE Club) permet de participer aux activités du Vivre Ensemble.
- La licence contact Micro Basket

CHAPITRE III - DIVERS

TITRE I – LES SITES INTERNET

Le Micro Basket est une forme de pratique innovante. La majeure partie de sa gestion est réalisée à partir de sites internet :

- http://www.ffbb.com/ffbb/basketinclusif/présentation
- http://www.ffbb.com/ffbb/basketinclusif/trouver
- http://www.ffbb.com/ffbb/basketinclusif/organiser

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2020/2021

REGLEMENTS PARTICULIERS DU BASKET INCLUSIF

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

CREATION DES REGLEMENTS PARTICULIERS DU BASKET INCLUSIF

ORGANISATION DE LA NOUVELLE PRATIQUE DU BASKET INCLUSIF

Règlement à construire entièrement sur le modèle des règlements particuliers VE existants (labellisation, contenu de l'offre, pack, …)

Validation des principes par les Bureau Fédéral des 14 et 15 février, 10 avril et 19 juin 2020
Validation des principes par les Comité Directeur des 28 et 29 février, 24 avril 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

PREAMBULE

L'inclusion est le rapport entre deux ensembles dont l'un est entièrement compris dans et par l'autre Le sport est une activité physique dont la pratique est basée sur des règles et sur un entrainement commun et collectif.

En France, outre ses formes les plus connues (5x5, 3x3), le basket a choisi de construire et de partager des formes de pratique sportives accessibles à des personnes en situation de handicap visibles et ou invisible.

Le concept « Basket Inclusif » est accessible à tous les publics. Il est basé sur l'acceptation de la différence, la prise en compte des capacités de chacun et du partage d'une activité sportive collective le basket, par un aménagement des règles sans que ses valeurs et sa déontologie ne soient remises en cause.

La Fédération Française de Basket Ball, conduit à travers sa mission de service public, une politique d'inclusion par la mise en pratique d'une forme spécifique du basket, adaptée à tout publics (spécifiques ou non), qui permet la mixité, la considération, la prévention et la protection de l'intégrité physique des acteurs.

CHAPITRE 1 – ORGANISATION DU BASKET INCLUSIF

TITRE I – L'ORGANISATION DU BASKET INCLUSIF

Article 1 : Les structures

f) La Fédération Française de Basket Ball

La FFBB au travers de la Commission Fédérale Vivre Ensemble section Basket Pour Tous organise et développe le concept Basket Inclusif sur le territoire national.

g) Les « Structures Pilotes Basket Inclusif »

Ce sont des structures, fédérales ou non, qui s'engagent avec la FFBB par la signature d'une convention laquelle permet notamment l'élaboration de protocoles, d'études de terrain, de relevés de données particulières, qui sont ensuite utilisables dans les programmes « Basket Inclusif ».

Les structures qui par leur implication faciliteront la mise en œuvre de la politique fédérale « Basket Inclusif » pourront obtenir le titre de « Structure Pilote Basket Inclusif ».

Les actions initiées par l'association et la FFBB permettent ainsi une meilleure compréhension des besoins et impératifs des publics avant une diffusion du concept à l'échelon national.

h) Les structures locales labellisées

Ce sont les associations affiliées à la FFBB et les sociétés qu'elles ont constituée qui mettent en œuvre les actions de Basket Inclusif après obtention de labels délivrés par la FFBB.

Article 2 : Les qualifications requises

Le Basket Inclusif s'organise autour de personnes qualifiées.
Chaque intervenant doit :

- Etre titulaire du PSC1 (Prévention et secours civique 1) en cours de validité ;
- Etre titulaire *a minima* d'un diplôme d'état option basket (BP ou BEES ou DE ou DES)
- Etre titulaire du diplôme fédéral Moniteur Basket Inclusif et/ou à minima d'une UC Sport Adapté

La FFBB met en place des formations spécifiques « Moniteur Basket Inclusif ».

Article 3 : Le label Basket Inclusif

Le label est une reconnaissance fédérale des actions Basket Inclusif développées par une structure affiliée tant par leur contenu (sportif et médical) que par leur encadrement (qualification des intervenants).
Le ou les labels sont attribués à un club une structure de basket affiliée à la FFBB, sur dossier, selon un cahier des charges et de date (début) à date (fin).
Le label Basket Inclusif implique des structures le respect des conditions suivantes :

- Qualification de l'encadrement,
- Vente et/ou l'attribution de licence avec Extension Vivre Ensemble
- Envoi de document à la FFBB au terme du label –

- Engagement de la mise en œuvre de toutes les démarches et actions cohérentes et nécessaires au développement d'une philosophie et de pratiques Basket Inclusif au sein de l'association et dans son proche entourage

Le label est attribué à une structure affiliée à la FFBB, sur dossier, et selon un cahier des charges.

Il est valable pour une saison sportive et doit être renouvelé annuellement.

Article 4 : Le pack Basket Inclusif

Le pack Basket Inclusif est le regroupement des aides et accompagnements (techniques, matériels et humaines) annuels mis à la disposition des structures fédérales disposant d'un label Basket Inclusif.
Pour l'utilisation d'un label Basket Inclusif, la structure fédérale s'acquitte annuellement du Pack Basket Inclusif (montant définit dans les dispositions financières).

Article 5 : La labellisation de programme Basket Inclusif

Les formulaires sont en téléchargement sur le site de la FFBB http://www.ffbb.com/ffbb/basketinclusif/organiser

a) La fiche d'intention

L'organisateur peut compléter une fiche d'intention Elle permet :
- d'identifier le projet et de préciser les types de publics et les objectifs visés par l'organisateur.
- D'être accompagné sur a construction de son projet et programme Basket Inclusif

b) Le dossier de labellisation

Un dossier complet doit également être transmis à la Commission Fédérale Vivre Ensemble. Ce dossier contient :
- La présentation de la structure
- La description de l'action
- La présentation du projet
    -
    - L'encadrement
    - Le public
- Les infrastructures et équipements
- Les informations complémentaires
    - Les partenariats
    - Les modalités d'inscription
- La communication
- L'engagement

Cette labellisation confère un caractère officiel au programme.

Après étude du dossier, la Commission Vivre Ensemble délivre à l'organisateur un numéro de labellisation. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Toute modification des engagements pris dans le dossier de labellisation peut entraîner une modification, voire une annulation du programme ou de la totalité de la labellisation.

Article 6 : Le versement du Pack Basket Inclusif

Le formulaire est en téléchargement sur le site de la FFBB :
http://www.ffbb.com/ffbb/basketinclusif/organiser

Le Pack Basket Inclusif est indissociable de la labellisation et réciproquement.
Pour que l'organisateur se voit attribuer le droit, par la Fédération délégataire, d'organiser un programme Basket Inclusif ainsi que de proposer des titres de participation, il doit s'acquitter annuellement du du Pack annuel Basket Inclusif selon les conditions définis par la Fédération conformément à la réglementation fédérale.

Article 7: Contenu du Pack Basket Inclusif

i) L'utilisation des logos

La labellisation et le Pack Basket Inclusif donne le droit à la structure d'utiliser exclusivement les logos fournis par la FFBB sur les différents supports de promotion de l'évènement (site internet, réseaux sociaux, …).

La cession temporaire du logo Basket Inclusif par la Fédération ne confère aucun droit de propriété à l'organisateur qui s'engage à les utiliser.

Toute utilisation non conforme pourra entrainer le retrait immédiat de la labellisation, indépendamment de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et des autres moyens de recours éventuels.

j) Accompagnement

La structure aura accès à une aide technique et humaine via le service « Vivre Ensemble » pour la gestion et le suivi des dossiers, la création et la mise à disposition de vidéos de présentation
Une banque de données techniques sera à disposition via un accès réservé sur internet.

k) La promotion de l'évènement

La structure pourra bénéficier des relais de communication de la Fédération pour promouvoir ses sessions (site internet, réseaux sociaux).

Elle recevra à cet effet un formulaire qu'elle retournera après l'avoir complété et accompagné de tous documents susceptibles d'être publiés au service « Vivre Ensemble ».

Une affiche standard sera mise à la disposition de chaque structure labellisée.

l) Dotation

La labellisation est accompagnée d'une dotation en matériel qui est directement adressé à la structure.

	Matériel
Année 1 Et Année 2	- 1 Echelle de rythme - 5 ballons mousse T5 - 2 – Swiss-ball - 5 ballons initiation T5
Année 3 Et Année 4	- 1 galette de proprioception - 5 Ballons initiation jaunes T3 - 1 balle ouverte 12 cm - 5 ballons initiation roses T3
Année 5	A partir de l'année 5 : Dotation d'1 année au choix

TITRE II : LE PROGRAMME BASKET INCLUSIF

Article 8 : Critères

Le programme Basket Inclusif est un travail de toute une structure fédérale affiliée sur l'accès à la pratique basket, la place, le rôle de tout membre atteint ou non de handicap visible ou invisible. Les séances régulières programmées doivent travailler sur les différents axes des joueurs (physiques, physiologiques et psychologiques).

f) Les objectifs du Basket Inclusif

Le projet doit répondre plusieurs objectifs :

- Faciliter l'accessibilité des espaces utilisés pour les personnes en situation de handicap (Travail avec les collectivités)

- Partager des temps communs de pratique basket
- Avoir un comportement d'inclusion, d'équité, de tolérance et d'ouverture vis-à-vis de l'ensemble des membres de l'association et des adversaires

g) Les pratiques Basket Inclusif

En fonction, des capacités des publics en présence, la pratique traditionnelle du basket doit être adaptée pour permettre à tous de s'exprimer.
Selon les moyens en présence, plusieurs types de pratiques sont proposés. Elles tiennent compte des distances, du nombre de participants, des possibles…

b-1 Le Basket Inclusif Debout (BID)

Pratique basket spécifique basée sur le jeu de passes et le tir, sans contact, s'adressant à tout public debout en capacité de se déplacer.
Elle se déroule sur un espace définit selon le public avec l'utilisation de plusieurs paniers (minimum 3) et de ballon de taille 5 en mousse et des règles particulières.

b-2) Le Basket Inclusif Partagé (BIP)

Pratique basket spécifique offrant la possibilité de faire jouer dans une même équipe des joueurs de genre / capacités / déplacements différents
Adaptation particulière du terrain permettant une opposition en 3x2 vs 3X2

b-3) Le Basket Inclusif Mixte (BIM)

Pratique basket spécifique mêlant des personnes de genre / âge / compétences / capacités / autonomies différents
Adaptation du terrain (4 buts de basket et 6 paniers), et définition des rôles en fonction des compétences et capacités

b-4) Les Journées Partagées

Temps de pratiques mensuels planifiés par le Comité Départemental/Territorial.
C'est un regroupement des structures fédérales labellisées Basket Inclusif pour une pratique commune sur 1/ journée par mois.
Elles se composent d'un temps de présentation – d'un temps d'ateliers – d'un temps de pratique (BIP – BID ou BIM) et d'un temps de convivialité
Chaque structure fédérale labellisée Basket Inclusif s'engage à :

- organiser 1 Journée partagée par saison fois par saison
- Participer aux Journées partagées planifiées par son CD/CT

b-5) Autres

Les pratiques présentées ci-dessus ne sont pas exclusives, d'autres peuvent être utilisées, développées dans le cadre du Basket Inclusif.

h) Le public et les handicaps

La pratique du Basket Inclusif se veut un partage et un mélange d'âges, genre, conditions, capacités et compétences (physiques, psychiques, psychologiques).
Il est accessible à tous avec ou sans handicap – handicap visible ou non

Les handicaps sont classés en 5 familles avec lesquelles les structures labellisées sont susceptibles d'intervenir :

- Le handicap moteur caractérisé par une capacité limitée pour un individu de se déplacer, de réaliser des gestes, ou de bouger certains membres. L'atteinte à la motricité peut être partielle ou totale, temporaire ou incurable, selon son origine.
  Exemples : Paralysies, amputations, infirmité motrice cérébrale, myopathie.
- Le handicap sensoriel faisant référence aux difficultés liées aux organes sensoriels. On distingue deux types de handicap sensoriel.
- Le handicap visuel : qui sous-entend une déficience de la fonction visuelle Exemples : cécité et malvoyance, amblyopie (différence d'acuité visuelle entre les yeux), achromatopsie (absence totale de vision des couleurs) ...
- Le handicap auditif : qui désigne une perte partielle (mal entendant) ou totale de l'audition. Un handicap qui peut parfois entraîner des troubles de la parole. Exemple : surdité
- Le handicap psychique définit par l'atteinte d'une pathologie mentale entraînant des troubles mentaux, affectifs et émotionnels, soit une perturbation dans la personnalité, sans pour autant avoir des conséquences sur les fonctions intellectuelles.
  Exemples : schizophrénie, maladies bipolaires, hypochondrie, ...
- Le handicap mental : déficience des fonctions mentales et intellectuelles, qui entraîne des difficultés de réflexion, de compréhension et de conceptualisation, conduisant automatiquement à des problèmes d'expression et de communication chez la personne atteinte.
  Exemples : Autisme, Trisomie 21, Polyhandicap, ...
- Les maladies invalidantes : maladies qui, de par leurs effets sur l'organisme, peuvent générer un handicap, et évoluer dans le temps. On peut notamment citer les maladies respiratoires, digestives, ou infectieuses.
  Exemples : Epilepsie, Sclérose en plaque, ...

Chaque programme peut être rattaché à un public incluant entre autre un ou plusieurs handicaps

i) Les infrastructures et équipements

Le Basket Inclusif se pratique dans un environnement classique mais avec des équipements spécifiques et/ou adapté selon les pratiques développées

d-1 Le Basket Inclusif Debout (BID)

Espace de pratique adapté en surface au nombre de pratiquants. Utilisation d'au minimum 3 buts de basket (à 3m05 et / 2m60) avec la possibilité d'avoir des paniers à différentes hauteurs

Ballon mousse et ballons d'initiation, chasubles

d-2) Le Basket Inclusif Partagé (BIP)
Terrain de basket traditionnel en surface et en type de but de basket utilisé.
Adaptation du terrain : espace neutre de la largeur du cercle d'une ligne de fond à l'autre
Ballon de basket traditionnel taille 6, chasubles

d-3) Le Basket Inclusif Mixte (BIM)
Terrain de basket traditionnel en surface. Utilisation de 2 buts centraux + 2 buts en touche de chaque côté de la ligne médiane. Ces 2 buts sont équipes de 2 cercles chacun 1 à 1m10 et 1 à 2m20
Il faut tracer une zone spécifique devant ces buts en arc de cercle d'un rayon de 3m
Utilisation de ballon traditionnel T6 et T7 et de ballon d'initiation, mousse, de balle de tennis, ping-pong, chasubles

Article 9 : La vérification et contrôle en cours de saison

Des visites sur site peuvent être diligentées à tout moment.

Article 10 : Les titres de participations

Les participants aux activités du basket Inclusif doivent être titulaires d'un titre de participation fédéral.

Dans ce cadre, il convient de se référer aux Règlements Généraux du Vivre Ensemble.

Les titres de participations sont les suivants pour l'activité du Micro Basket :

- Le socle de licence avec l'extension Compétition ou Vivre Ensemble (santé, Inclusif, Tonik et autres pratiques VxE Club) permet de participer aux activités du Vivre Ensemble.

- La licence contact Basket

Article 11 : L'aptitude médicale

a) Le certificat médical

Le pratiquant doit transmettre un certificat médical de moins d'un an d'absence de contre-indication à la pratique du Basket Inclusif joint à sa demande de licence.

Article 12 : Les sessions conventionnées

La mise en place de programme labellisée Basket Inclusif dans un établissement spécialisé d'accueil et ou de résidence de personnes en situations de handicap ou nécessitant un accompagnement (article 13), sera faite avec une convention signée entre la FFBB et la structure fédérale affiliée et labellisée.

Cette convention encadrera l'organisation de la session (dates – lieux - nombre de participants – intervenant - nombre de séances – licence).

Dans le cadre de cette convention, la structure devra notamment verser la somme de 100 € à la FFBB ce versement devra être adressé à la Commission Fédérale Vivre Ensemble.
Une convention est valable pour un seul établissement.

Une structure fédérale affiliée peut signer plusieurs conventions pour intervenir dans plusieurs établissements.
La structure fédérale affiliée et labellisée est libre de négocier avec l'établissement qui accueillera la session labellisée Basket Inclusif.

Article 13 – Etablissements éligibles à la convention

IME (Institut Médico Educatif) – IEM (Institut d'Education Motrice) – Etablissements pour Polyhandicapés – ITEP (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique) – IES (Institut d'Education Sensoriel) – ESAT (Etablissements et Service d'Aide au Travail) – Foyer de vie ou occupationnel – FAM (Foyer d'accueil Médicalisé) – MAS (Maison d'Accueil Spécialsé)

CHAPITRE III - DIVERS

Article 14 - Les pages internet

Le Basket Inclusif est une forme de pratique innovante. La majeure partie de sa gestion est réalisée à partir de sites internet :

- http://www.ffbb.com/ffbb/basketinclusif/presentation
- http://www.ffbb.com/ffbb/basketinclusif/trouver
- http://www.ffbb.com/ffbb/basketinclusif/organiser

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2020/2021

REGLEMENTS PARTICULIERS DU BEACH BASKET

COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES

REINTEGRATION DES REGLEMENTS PARTICULIERS DU BEACH BASKET

ORGANISATION DE L'OFFRE DE PRATIQUE DU BEACH BASKET

Règlement à réintégrer et compléter sur le modèle des règlements particuliers VE existants (labellisation, contenu de l'offre, pack, …)

Validation des principes par les Bureau Fédéral du 19 juin 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 3 juillet 2020 et du Comité Directeur du 4 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

PREAMBULE

La FFBB a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives.

Elle travaille ainsi sur le développement de pratiques qui s'organisent sur des lieux autres que les gymnases et les playground habituellement utilisés. Elle apporte des propositions d'activités en dehors périodes traditionnellement dévolues aux saisons sportives, permettant ainsi à ses amateurs de vivre leur passion 12 mois sur 12.

En France, outre ses formes les plus connues (5x5, 3x3), le basket a choisi de construire et de partager des formes de pratique sportives accessibles à des personnes à la recherche de rencontres dans un nouveau contexte.

Le Beach Basket est accessible à tous les publics. Il est basé sur le démarquage simple, les passes et l'adresse, le tout, les pieds dans le sable.
Très accessible, ludique, convivial, familial il permet des oppositions diverses et variées au soleil et au bord de l'eau.
Le Beach Basket favorise le lien social, la détente, le partage d'une activité sportive collective, par un aménagement de la pratique, sans que ses valeurs et sa déontologie ne soient remises en cause.

La Fédération Française de Basket Ball, conduit à travers sa mission de service public, une politique d'incitation à l'activité physique, par la mise en pratique d'une forme spécifique du basket, adaptée à tout publics (spécifiques ou non), qui permet la mixité, la dépense, la prévention et le plaisir des vacances.

CHAPITRE I – L'ORGANISATION DU BEACH BASKET

a) La Fédération Française de Basket Ball

La FFBB au travers de la Commission Fédérale Vivre Ensemble organise et développe le concept Beach Basket sur le territoire national.

Aussi, il convient de se reporter aux règlements généraux du Vivre Ensemble.

CHAPITRE II – LE PROGRAMME BEACH BASKET

Article 1 : Critères

a) Les objectifs du Beach Basket

Le Beach Basket doit permettre à des publics de genre, d'âge, de niveaux de pratique différents d'évoluer ensemble.
Il se veut une activité à pratiquer sur des terrains meubles, durant des temps de vacances, et participe ainsi à une pratique basket 12 mois sur 12.

b) La pratique du Beach Basket

Elle se base sur les fondamentaux historiques du basket : passe, collectif, adresse.
En limitant et encadrants les déplacements le Beach Basket supprime l'impact physique des oppositions directes et rend ainsi possible une pratique basket familiale, amicale.
Le dribble n'est pas interdit, il est rendu impossible par le sable.

c) Les règles du Beach Basket

L'objectif est de marquer le panier

i. **Le jeu**

Le ballon progresse en passes à l'intérieur de la même zone ou en avançant d'une ou de plusieurs zones vers le panier adverse. On peut s'appuyer par une passe sur la zone arrière sauf si la balle doit refranchir la ligne médiane (retour en zone).

Les joueurs restent dans la même zone tant qu'il n'y a pas de panier marqué.
Sur panier marqué :

- Les joueurs de l'équipe qui viennent de marquer un panier change de position en avançant d'une zone (toujours vers le panier adverse). Les joueurs qui se trouvaient sous le panier adverse repartent dans la zone sous leur propre panier
- Les joueurs de l'équipe qui étaient en défense deviennent attaquants. Ils font la remise en jeu et jouent normalement

ii. Comptage des points

- Le ballon est passé dans chaque zone, le panier est réussi : 4 points
- Le ballon n'est pas passé dans chaque zone, le tir est pris de l'avant dernière zone, le tir est réussi : 3 points
- Le ballon n'est pas passé dans chaque zone, le tir est pris de la dernière zone, le tir est réussi : 2 points.
- Chaque tir tenté et raté efface le bonus potentiel de points
- Lancer franc réussi : 1 point

iii. Les fautes

Les fautes sont sanctionnées.

Pour les fautes en cours de jeu, la réparation sera : remise ne jeu par l'équipe adverse sur la ligne de touche la plus proche.
Pour les fautes faites sur une position de tir :

- Tir réussi = points et jeu (changement de zone)
- Tir raté = nombre de lancer franc correspondant aux nombres de points qui auraient été marqués sans la faute

Il n'y a pas de rebond lors du tir du ou des lancers francs.

Si aucun lancer franc n'est réussi : possession de balle avec remise en jeu sur la touche.
Si au moins un des lancers francs est réussi : changement de zone et remise en jeu ligne de fond pour l'autre équipe.

Le changement de zone se fait après la tentative de tous les lancers francs.

iv. Les appuis, les violations, les mises et remises en jeu

Toutes ces règles sont jouées comme lors d'un match de basket traditionnel.

v. Arbitrage

La direction des matchs peut être faite par un superviseur – ou par deux officiels.

L'arbitre indique l'endroit duquel les lancers francs doivent être tirés.

Une faute antisportive entrainera l'exclusion du joueur pour le reste du match.

d) Etat d'esprit

Le Beach Basket est un jeu de plage.
Un match, un tournoi désignent un vainqueur, mais permet à deux équipes de se rencontrer sous une forme amicale et conviviale.

e) Installations et équipements

i. Aire de jeu

L'aire de jeu comprend le terrain et une zone de dégagement autour de celui-ci

ii. Dimensions

Le terrain est un rectangle de 24m X 10m entouré d'une zone de dégagements de tout obstacle de 2m
4 zones de 6m X 10m sont délimitées à l'intérieur du terrain

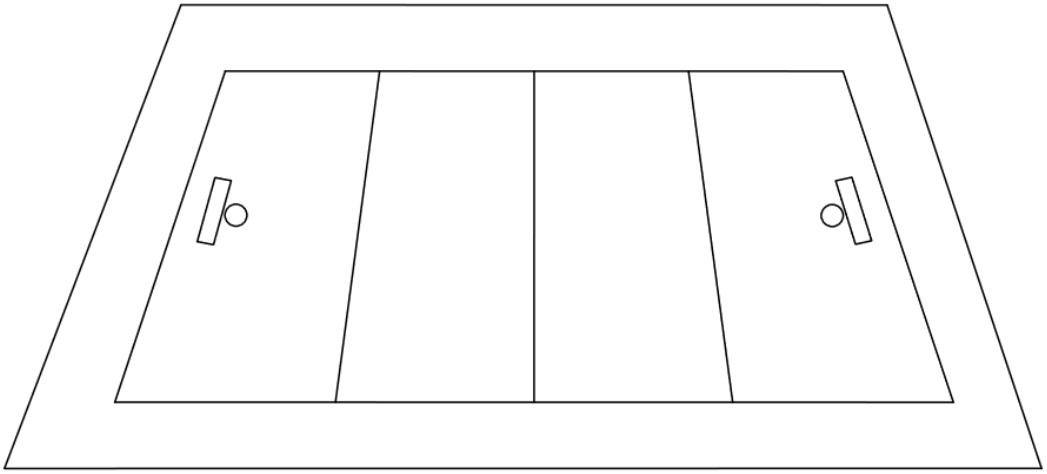

iii. Lignes du terrain

Elles sont matérialisées par des bandes de ruban de couleurs plastifiées de 5 à 10 cm de larges. A chaque extrémité un œillet métallique d'un 1 cm de diamètre pour recevoir l'ancrage. Les bandes de 12 m ont également un œillet au centre L'ancrage de chaque bande de ruban est réalisé avec un clou à tête plate (longueur supérieure à 25 cm).

5 x 10 m x 7cm pour les lignes de fonds – médiane – de zones
4 x 12 m x 7 cm pour les de touches

iv. But de basket

Plusieurs types d'équipements peuvent être utilisés :

- Des buts de basket à cercles rétractables
- Une structure gonflable

Quel que soit le matériel sportif utilisé, il doit être conforme aux normes et à la législation en vigueur en vigueurs concernant :

- Les buts de basket (suivi, montage et stabilité)
- Les implantations sur le littoral
- Les attestations de conformité

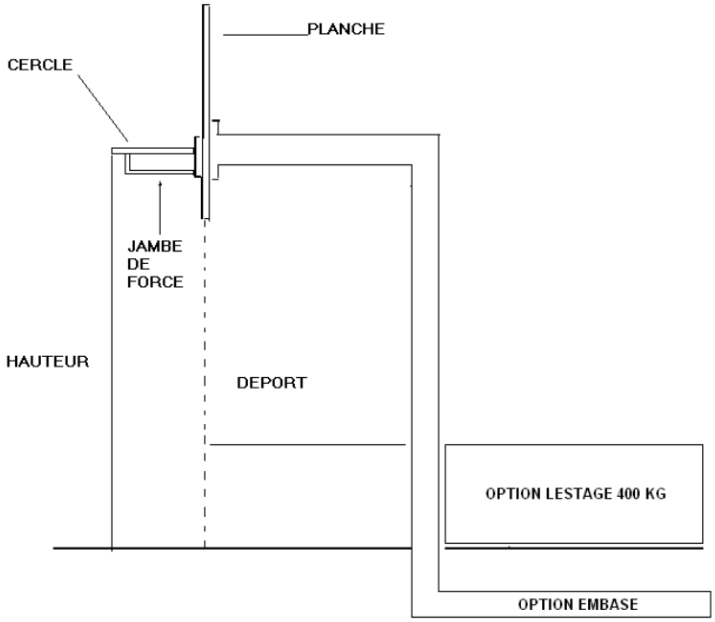

v. Table de marque

Elle permet de tenir la marque des patchs à l'aide d'un scoreur à feuilles retournées.
Elle est dotée d'une corne de brumes pour prévenir de la fin du match.

vi. Ballons

Utilisation de ballons de basket traditionnels. Il est recommandé d'utiliser des ballons en caoutchouc.

Tous les matchs sur les paniers avec un cercle à 3m05 se jouent avec un ballon taille 7. Les matchs sur des paniers 2m60 se jouent avec des ballons taille 5.

vii. Nivellement du terrain

Entre les matchs, il est souhaitable de niveler légèrement le sable notamment sous les paniers.

Un râteau est donc à prévoir.

CHAPITRE II – LES PRATIQUANTS

Article 2 – les équipes

Les équipes sont composées de 4 ou de 8 joueurs chacune (1 joueur de chaque équipe par zone ou 2 joueurs de chaque équipe par zone). Des remplaçants peuvent patienter sur la touche.
Les équipes peuvent être mixtes.

Article 3 – Le capitaine

Il est l'interlocuteur de l'arbitre et de la table de marque.

Article 4 – Tenues et objets interdits

Il est possible de jouer pieds nus, en chaussettes, ou avec des chaussures de sports, mais la première proposition est encouragée.

Il est interdit de porter tout objet risquant de provoquer des blessures aux joueurs.euses, tels que bijoux, bracelets, plâtres, résines, épinglettes, etc…

Les joueurs.euses peuvent porter des lunettes à leurs risques.

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2020/2021

ANNUAIRE FEDERAL
REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER 3x3

RSP CHAMPIONNAT 3X3

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS CHAMPIONNAT 3X3

ACTUALISATION

Evolution des règles portant sur le calendrier de compétitions.
Règles moins contraignantes sur l'engagement des équipes en cours de championnat.
Nouvelles dispositions relatives à la formation de nouveaux refs.
Précision du rôle des plateformes Event Maker FIBA et FBI.

Validation des principes par le Bureau Fédéral 28-29 mars 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 24 avril 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 03 juillet 2020 et du Comité Directeur du 04 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

Article 2 : Calendrier (Avril 2020)

Le championnat 3x3 FFBB se déroule à partir du 15 octobre jusqu'au 31 mai en deux phases :

- La phase départementale, à partir du 15 octobre jusqu'à fin mars, est appelée « Séries » ;
- La seconde phase, sur une journée, à organiser par la ligue régionale entre avril et mai, est appelée « Master de Ligue » pour les meilleures équipes de la phase des « Séries » de chaque comité.

En plus du format prévu à l'article 3, les comités départementaux peuvent proposer également une finale départementale pour définir le champion départemental.

Cette finale devra se dérouler avant le terme de la saison sportive en cours, dans les conditions fixées par le comité départemental, et dans le respect du présent règlement.

(…)

Article 10 : Engagements (Avril 2020)

Chaque club désirant participer aux championnats 3x3 FFBB adresse l'engagement de chacune de ses équipes au comité départemental au plus tard le 15 septembre de la saison en cours et s'acquitte des droits financiers.

Un club peut engager des équipes dans plusieurs catégories ou plusieurs équipes dans une même catégorie ; dans ce dernier cas, elles peuvent être engagées dans la même poule.
Sous réserve de l'accord du Comité, une équipe peut rejoindre le championnat en cours **tout au long des « Series »** ~~jusqu'à la deuxième journée~~.
Elle marquera alors zéro point sur **les journées** ~~la 1ère journée~~ du championnat **auxquelles elle n'aura pas participé**.

(…)

Article 33 : Refs (Avril 2020)

Les refs sont les arbitres désignés par le superviseur 3x3 du club recevant, parmi les joueurs d'une équipe ne jouant pas, de préférence de la poule opposée ou non concernée par le résultat.

Ils assurent le bon déroulement de la rencontre selon le règlement officiel 3x3. S'il n'y a pas de chronomètre de jeu identifié pour chaque terrain, ils décomptent les 12 secondes et annoncent les 5 dernières secondes de possession.
Les refs peuvent aussi être des arbitres départementaux, régionaux et nationaux en formation.

Les comités et ligues peuvent proposer les journées de championnat comme support de formation. Les formateurs labélisés peuvent se servir de ces plateaux pour former de nouveaux refs 3x3.

(…)

Article 38 : Event Maker et FBI (Avril 2020)

Les résultats sont saisis au plus tard le lendemain de la journée de championnat à 12h00 par le correspondant 3x3 du comité :

- ~~Sur FBI ;~~
- Sur la plate-forme Event Maker FIBA.

Passé ce délai, l'Event Maker ne pourra pas prendre en compte les résultats, et les joueurs ne se verront pas attribuer de points au ranking FIBA.

La plateforme FBI n'est dédiée qu'à l'engagement des équipes en début de championnat.

RSP OPEN START

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS OPEN START 3X3

ACTUALISATION

Evolution des règles de qualification des joueurs-euses, en considération de la nouvelle offre de licence

Validation des principes par le Bureau Fédéral 14-15 février 2020
Validation des principes par le Comité Directeur du 28-29 février 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 03 juillet 2020 et du Comité Directeur du 04 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

ARTICLE 4 – REGLES DE QUALIFICATION (FEVRIER 2020)

Types de licences autorisées (nb maximum)	~~Licence club 5x5~~	~~Interdite~~
	~~Licence club 5x5 Option 3x3~~	~~Sans limite~~
	~~Licence club 3x3~~	~~Sans limite~~
	Socle de licence et extension Compétition, Loisir, Entreprise	**Sans limite**
	Pass 3x3 Superleague / Juniorleague Licence Superleague / Juniorleague	Sans limite
	~~Pass 3x3 / Pass 3x3 jeune~~	~~Interdit~~
Nombre de joueur(se)s bénéficiant d'un surclassement		~~1 joueur(se) maximum par équipe dans l'effectif total de l'équipe~~ **Sans limite**

Chaque joueur et joueuse peut participer à plusieurs Opens Start avec des équipes différentes.

La conformité des effectifs à l'ensemble des dispositions règlementaires est contrôlée par l'organisateur.
Ce contrôle intervient au moment de l'inscription des équipes.
Toute équipe déclarant un effectif non-conforme verra son inscription refusée.

RSP OPEN PLUS JUNIORLEAGUE

CREATION D'UN REGLEMENT SPORTIF PARTICULIERS OPEN PLUS JUNIORLEAGUE

Validation du projet par le Bureau Fédéral 28-29 mars 2020
Texte soumis à la validation du Bureau Fédéral du 03 juillet 2020 et du Comité Directeur du 04 juillet 2020
Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement

Sauf dispositions contraires, le règlement s'applique pour les Opens Plus Juniorleague Masculins et Féminins.

ARTICLE 1 – GENERALITES ET INSCRIPTION

1.1 Circuit des Opens Plus Juniorleague

Le circuit Open Plus de la Juniorleague 3x3 FFBB regroupe tous les Opens Plus régionaux sur l'ensemble du territoire national ; il se déroule entre avril et juin.

Les Open Plus régionaux sont organisés par les 12 ligues métropolitaines, étant considéré que les ligues régionales PACA et Corse sont regroupées en une seule ligue.

Les Opens Plus Access départementaux permettent de se qualifier aux Open Plus régionaux.

Chaque comité organise directement, ou indirectement (possibilité de déléguer l'organisation à une autre structure) l'Open Plus Access de son département, entre novembre et mars.

Chaque ligue régionale organise directement, ou indirectement (possibilité de déléguer l'organisation à une autre structure) l'Open Plus de sa région.

Le vainqueur de chaque Open Plus de région est qualifié à l'Open de France de la Juniorleague 3x3 FFBB, organisé par la Fédération.

1.2 Qualification des équipes

Afin de participer à un Open Plus de région, une équipe doit remporter un Open Plus Access d'un département de cette région.

Si les Opens Plus Access départementaux de la ligue concernée ne permettent pas de regrouper les 16 équipes prévues dans chaque catégorie, l'organisateur pourra faire appel à des équipes finalistes ou demi-finalistes d'un Open Plus Access départemental de sa région.

Pour ce faire, chaque comité ou organisateur délégué d'un Open Plus Access départemental devra communiquer à sa ligue les noms et coordonnées des 4 premières équipes de son tournoi.

1.3 Open Plus Access

L'Open Plus Access départemental regroupe toutes les équipes U18 filles et garçons, désireuses de se qualifier pour l'Open Plus de région.

Le nombre d'équipes participant à un Open Plus Access départemental ainsi que les modalités d'inscription relèvent de la compétence de l'organisateur.

Les organisateurs d'Open Plus Access départementaux doivent se référer au règlement des Open Start s'agissant des modalités d'organisation de leur tournoi.

L'inscription aux Opens Plus Access doit être ouverte à tous.

Chaque équipe doit être composée d'un effectif de 4 joueurs.

Une équipe peut participer à plusieurs Opens Plus Access départementaux.

Pour participer, les équipes doivent s'inscrire directement auprès de l'organisateur.

1.4 Coût de l'inscription

La Ligue Régionale détermine le coût de l'inscription à un Open Plus de région.

Ce montant doit impérativement être payé par les équipes avant le début du tournoi.

Le comité ou l'organisateur délégué d'un Open Plus Access départemental peut également définir un coût d'inscription s'il le désire.

Le défaut de paiement d'une équipe peut entrainer le refus de participation de l'équipe par l'organisateur du tournoi.

ARTICLE 2 – FORMULE DE COMPETITION

Chaque Open Plus doit proposer une catégorie féminine et une catégorie masculine, dans la catégorie U18.

Nombre d'équipes sur un Open Plus : 16 équipes par catégorie

2.1 Formule de compétition

Phase 1

Les 16 équipes sont réparties en 4 poules comptant chacune 4 équipes.
Les poules sont définies automatiquement par l'Event Maker FIBA.

Les équipes de chacune des poules se rencontrent une fois et à l'issue des matchs un classement est établi pour chaque poule.

Phase 2

Les équipes classées 1ère et 2ème de chaque poule sont qualifiées pour les quarts de finale.

Le tableau de ces phases finales est généré par l'Event Maker FIBA et ne change plus pour les demi-finales et la finale.

Les équipes qualifiées disputent ensuite les demi-finales puis la finale sur des matchs secs.

2.2 Qualification pour l'Open de France

L'équipe gagnante d'un Open Plus régional de la Juniorleague 3x3 FFBB, est qualifiée automatiquement pour l'Open de France de la Juniorleague 3x3 FFBB.

A l'issue du tournoi Open Plus régional, l'organisateur s'engage à communiquer les coordonnées des joueurs des équipes qualifiées à l'Open de France au pôle 3x3 de la FFBB, au plus tard dans un délai d'une semaine après son évènement.

ARTICLE 3 -EFFECTIF DES EQUIPES

Une équipe doit présenter quatre joueurs à un Open Plus de région, dont obligatoirement deux joueurs ayant participé avec cette même équipe à l'Open Plus Access départemental (qualificatif à cet Open Plus régional).

Les équipes doivent confirmer leur effectif pour l'Open Plus régional auquel elles sont qualifiées, au plus tard 15 jours avant la date du tournoi.

ARTICLE 4 - REGLES DE QUALIFICATION

Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence joueur compétition	Sans limite
	Licence hors club Juniorleague	Sans limite
Nombre de joueur (se) s bénéficiant d'un surclassement		Sans limite

Un joueur ne peut s'inscrire que pour le compte d'une seule équipe pour participer à un Open Plus Access départemental ainsi que pour l'Open Plus de région pour lequel elle se qualifie.

L'organisateur de la compétition a pour mission de contrôler la conformité des effectifs à l'ensemble des dispositions règlementaires, et notamment les règles de qualification.

Ce contrôle intervient en amont du déroulement du tournoi, dès que l'équipe participante a transmis la liste de son effectif.

Toute équipe déclarant un effectif non-conforme aux dispositions en vigueur verra son inscription refusée.

ARTICLE 5 – STATUT DES JOUEURS

Les joueurs participants doivent avoir un profil FIBA 3x3 validé sur le site www.play.fiba3x3.com

A défaut, l'inscription du joueur sera refusée.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DE JEU APPLICABLE

FIBA 3x3 – Règles officielles.

ARTICLE 7 - HORAIRE OFFICIEL DES RENCONTRES

Au choix de l'organisateur.

ARTICLE 8 –SALLE

Classement : H1.

ARTICLE 9 - SURCLASSEMENT

Les joueurs de la catégorie U15 souhaitant participer à la compétition devront être munis d'un certificat de surclassement.

Le surclassement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin, conformément au règlement médical de la Fédération.

Le surclassement prend effet au jour du dépôt du certificat médical autorisant le sur-classement au comité départemental.

La date de dépôt correspond à la date d'envoi du certificat médical par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - CAS PARTICULIERS

La participation des joueurs licenciés au sein d'une fédération étrangère aux Opens Plus Access départementaux et aux Opens Plus régionaux de la Juniorleague 3x3 FFBB est conditionnée par la détention d'une Licence hors club Juniorleague 3x3 FFBB.

ARTICLE 11 – FORFAITS ET REMPLACEMENT

11.1 Modalités de remplacements

Forfait d'une équipe

Si une équipe est dans l'impossibilité de présenter quatre joueurs lors de l'Open Plus régional, elle doit en informer l'organisateur au plus tard 15 jours avant le début du tournoi.

Cette équipe verra son inscription à l'Open Plus régional annulée et sera remplacée par l'équipe suivante figurant au classement général de l'Open Plus Access départemental auquel elle a participé pour se qualifier.

ARTICLE 12 – OFFICIELS

12.1 Le manager d'organisation et les refs

Un manager d'organisation est désigné par la ligue régionale.

Les refs sont désignés par la ligue régionale sur chaque tournoi Open Plus, au plus tard un mois avant la date du tournoi.

La FFBB doit être informée de toutes ces désignations par la ligue régionale.

Les refs ont en charge l'arbitrage des rencontres sous la supervision du manager d'organisation et de l'organisateur.

ARTICLE 13 – EXPLOITATION DES OPENS

13.1 Billetterie

La Ligue régionale, ou l'organisateur délégué, a le choix de faire payer un droit d'entrée ou de laisser l'entrée gratuite.

13.2 Droits commerciaux

Seule la FFBB peut décerner les titres de :
- Partenaire Titre de la Juniorleague 3x3 FFBB
- Partenaire de la Juniorleague 3x3 FFBB
- Fournisseur de la Juniorleague 3x3 FFBB
- Partenaire 3x3 FFBB
- Fournisseur 3x3 FFBB

Les partenariats développés par l'organisateur devront être validés au préalable par la FFBB.

Les partenaires ne respectant pas le cahier des charges n'apparaitront pas sur le site.

La FFBB informera régulièrement l'organisateur quant aux éventuels changements de secteurs d'exclusivité à venir.

L'organisateur pourra commercialiser les catégories suivantes :
- Partenaire de l'Open Plus de …
- Fournisseur de l'Open Plus de …

13.3 Droit d'image

La ligue régionale, ou l'organisateur délégué, veille à :
- Recueillir toutes les autorisations individuelles nécessaires ;
- Informer le public si une ou plusieurs captations d'images sont effectuées lors de son tournoi pour une diffusion ou une utilisation ultérieure.

ARTICLE 14 – ORGANISATEUR ET HOMOLOGATION

14.1 Publication du cahier des charges

La Fédération établit un cahier des charges qui précise aux candidats à l'organisation les besoins auxquels la ligue, ou l'organisateur délégué, doit répondre.

Ce cahier des charges est publié sur le site de la Fédération.

14.2 Dossier d'organisation d'un Open Plus et validation de la commission 3x3

Avant le 1er février, chaque ligue régionale doit remplir et envoyer un *« dossier d'organisation d'un Open Plus régional de la Juniorleague 3x3 FFBB »* à la Commission 3x3, précisant :
- la date
- le lieu
- les Opens Plus Access départementaux liés à l'Open Plus régional
- l'organisateur de l'Open Plus (la Ligue régionale directement ou bien l'organisateur délégué)

S'il s'agit d'un organisateur délégué, ce dernier doit être régulièrement affilié auprès de la FFBB.

La Ligue ou l'organisateur délégué s'engagent également à respecter le cahier des charges.

Suite à la réception et l'examen de l'ensemble des dossiers, la Commission 3x3 valide le calendrier de la saison des Opens Plus régionaux de la Juniorleague 3x3 FFBB.

Le calendrier est publié sur le site internet de la FFBB.

Les Opens Plus régionaux doivent obligatoirement être rankés sur la plateforme FIBA 3x3.

Toute modification des engagements pris dans le dossier d'organisation d'un Open Plus régional de la Juniorleague 3x3 FFBB peut entraîner une modification, voire une annulation du niveau de classement de l'Open Plus régional ou de la totalité de la validation de la manifestation par la Commission 3x3.

Dans l'hypothèse d'une annulation de la validation de la manifestation, la place vacante sera attribuée à l'équipe la mieux ranké au ranking FIBA parmi les finalistes des autres Opens Plus régionaux, qui se verra qualifiée pour l'Open de France.